

Le Tribunal des droits de la personne

Bilan d'activités
2002-2003



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE**

Me Julie Plante a assuré la réalisation
de ce document avec l'aide de
Me Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal.

LE MOT DE LA PRÉSIDENTE	3
INTRODUCTION : UNE PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL	4
Le contexte à l’origine de la création du Tribunal	4
La compétence du Tribunal et les principes d’interprétation qui le guident	4
La composition, le fonctionnement et les procédures du Tribunal	5
1. LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL	8
1.1 La jurisprudence marquante	8
1.1.1 L’interrogatoire des enquêteurs de la Commission	8
1.1.2 La portée de certains droits substantifs et procéduraux	8
1.2 La permission d’interroger les enquêteurs de la Commission accordée par la Cour d’appel	9
1.3 Les décisions rendues par le Tribunal	10
1.3.1 Les décisions finales	10
1.3.1.1 Les dossiers où la Commission saisit le Tribunal	10
1.3.1.2 Les recours individuels	26
1.3.2 Les décisions interlocutoires	29
1.4 L’activité judiciaire en chiffres	29
1.4.1 Le greffe	29
Tableau 1: Répartition des dossiers selon le district judiciaire	30
Tableau 2: Délais moyens entre le dépôt de la demande et la décision finale	30
Tableau 3: État des dossiers au 31 août 2002	30
1.4.2 Un portrait statistique	30
Tableau 4: Répartition des décisions du Tribunal selon leur nature	31
Tableau 5: Répartition des décisions finales du Tribunal selon le mode de saisine	31
Tableau 6: Répartition des décisions finales du Tribunal selon le secteur d’activités	31
Tableau 7: Répartition des décisions finales du Tribunal selon les motifs de discrimination allégués	31
Tableau 8: Répartition des dommages accordés par le Tribunal selon leur nature	32
1.5 Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal	32
1.5.1 La banque de données	32
1.5.2 Les décisions traduites	32
1.5.3 Les décisions rapportées, publiées et diffusées	32
1.5.4 Les communiqués de presse	33

2. LES ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES	34
2.1 La formation et le perfectionnement	34
2.1.1 Les réunions mensuelles	34
L'affaire <i>Gosselin c. Québec (Procureur général)</i>	34
La hiérarchie des normes dans l'interprétation de la Charte	34
La compétence concurrente des tribunaux spécialisés	35
La preuve de la discrimination et la mise en œuvre des dommages punitifs	36
2.1.2 Les Sommets du Tribunal	37
2.1.2.1 Le Sommet de l'automne 2002	37
Le volet international: le juge national face au droit international	37
La journée thématique: la discrimination fondée sur la religion	37
Le volet social: la multi-ethnicité et le handicap	39
2.1.2.2 Le Sommet du printemps 2003	39
La journée thématique: l'équité intergénérationnelle, la discrimination fondée sur l'âge et l'exploitation des personnes âgées	39
Le volet social: les jeunes de la rue	40
2.2 La participation à la vie juridique de la communauté	41
2.2.1 Un colloque portant sur l'accès direct des justiciables aux instances spécialisées en droits de la personne	41
2.2.2 Les activités de la présidente	41
2.2.3 Les activités des membres	42
2.2.4 La collaboration avec les universités	42
2.2.5 Les stages	43
2.2.5.1 Le stage universitaire de 1 ^{er} cycle	43
2.2.5.2 Le stage universitaire de 2 ^e cycle	43
2.2.5.3 Le stage de formation professionnelle du Barreau du Québec	43
2.2.6 Le Comité de liaison du Barreau de Montréal	43
2.2.7 Les sites Internet	44
ANNEXE I: LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES	45
ANNEXE II: LA COMPOSITION DU TRIBUNAL	47

Comment qualifier l'année judiciaire¹ qui vient de s'écouler ?

Sans doute convient-il de dire que cette année a permis de pousser plus avant la jurisprudence dans des secteurs encore peu explorés jusqu'ici. En effet, tout au cours de l'année, nous nous sommes penchés sur des sujets tels que l'accommodement raisonnable dans le domaine de l'accès aux lieux publics, la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires dans le domaine de l'emploi et l'atteinte au droit à la protection de la vie privée qu'elle peut engendrer, l'exploitation des personnes âgées, qui a également été le sujet de la journée thématique du Sommet du printemps 2003, la discrimination fondée sur un moyen de pallier un handicap, et la responsabilité de l'employeur pour les actes discriminatoires commis par ses employés sur les lieux de travail.

Le Tribunal des droits de la personne² s'est également fait très présent dans la communauté juridique nationale et internationale, notamment par l'organisation d'un colloque, conjointement avec la Société québécoise de droit international, portant sur l'accès direct des justiciables aux instances spécialisées en droits de la personne. Ce colloque, auquel ont assisté environ 80 personnes, a réuni des conférenciers québécois, canadiens et étrangers reconnus pour leur expertise en la matière³.

La grande majorité des membres du Tribunal ont aussi participé à la Conférence internationale Claire L'Heureux-Dubé, tenue à Québec du 20 au 22 mars 2003. Au cours de cet événement de grande envergure, j'ai prononcé une allocution intitulée *La longue marche vers l'égalité au Canada* au cours de laquelle je traite plus particulièrement de l'évolution du concept d'égalité au Canada, tel que défini par la Cour suprême, en soulignant la contribution exceptionnelle de M^{me} la juge Claire L'Heureux-Dubé à l'évolution du droit en cette matière.

Le Tribunal a aussi fait preuve d'ouverture au cours de l'année écoulée, en accordant une attention particulière au droit international. Ainsi, entre le 30 juin et le 25 juillet 2003, M^e Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, assiste à Strasbourg à la 34^e session d'enseignement de l'Institut international des droits de l'Homme.

¹ L'année judiciaire 2002-2003 correspond à la période comprise entre le 1^{er} septembre 2002 et le 31 août 2003.

² Ci-après le Tribunal.

³ Le texte de certaines des conférences prononcées lors de ce colloque ont été publiés dans la Revue québécoise de droit international de 2001, volume 14.2.

Le recours au droit international dans les décisions du Tribunal a par ailleurs été une préoccupation majeure cette année, conformément à l'article 2.1 des *Orientations générales*⁴ que j'ai énoncées l'année dernière, celui-ci permettant d'interpréter la protection offerte par la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵ à l'encontre de la discrimination, du harcèlement et de l'exploitation des personnes âgées ou handicapées dans plus du tiers des décisions.

Enfin, le terme efficacité qualifie bien l'activité judiciaire du Tribunal pour l'exercice 2002-2003. En effet, alors que trois fois plus de décisions que l'année précédente sont rendues, le délai entre la prise en délibéré par le juge et la décision finale a, pour sa part, diminué. Sous le qualificatif efficacité, mentionnons également l'effort du Tribunal pour assurer le développement et l'approfondissement des connaissances de ses membres, conformément à l'objectif énoncé dans les *Orientations générales*⁶, par l'organisation de journées de formation en droit positif. Durant la dernière année, les membres ont ainsi bénéficié de l'expertise de conférenciers venus partager leurs réflexions relativement à la hiérarchie des normes dans l'interprétation de la Charte, à la preuve de la discrimination et à la mise en œuvre des dommages punitifs.

Félicitations à toute l'équipe pour son travail soutenu.

La présidente,

⁴ Adoptées conformément au second alinéa de l'article 106 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

⁵ *Ibid.* Ci-après la Charte.

⁶ *Supra* note 4, articles 1.4 et 1.5.

INTRODUCTION : UNE PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL



TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE

LE CONTEXTE À L'ORIGINE DE LA CRÉATION DU TRIBUNAL

Depuis l'entrée en vigueur de la Charte, le 28 juin 1976, la Commission des droits de la personne (et des droits de la jeunesse⁷, à compter de 1995) assume principalement le mandat de promouvoir et d'assurer le respect des droits et libertés qui y sont inscrits (article 71). À cette fin, elle fait notamment enquête sur des plaintes de discrimination et décide de leur bien-fondé tout en effectuant, au besoin, la médiation entre les parties et en soumettant des recommandations quant au règlement des différends. Le cas échéant, lorsque celles-ci ne sont pas suivies à sa satisfaction, la Commission peut soumettre le litige à un tribunal.

Le 14 juin 1988, la Commission des institutions de l'Assemblée nationale dépose un rapport soulignant les difficultés liées au double mandat de cet organisme, ainsi que la lenteur et la lourdeur du processus entrepris à la suite du dépôt d'une plainte. Le rapport propose du même souffle la création d'un tribunal spécialisé chargé du respect de différents droits protégés par la Charte et doté du pouvoir d'en faire cesser les violations au moyen d'ordonnances exécutoires.

C'est le 10 décembre 1990 qu'entrent en vigueur les amendements majeurs apportés à la Charte en vue, notamment, de créer le Tribunal. Au nombre des objectifs poursuivis par le législateur, mentionnons une plus grande accessibilité à la justice et plus d'efficacité dans l'adjudication relative à des domaines relevant de la compétence d'enquête de la Commission.

LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ET LES PRINCIPES D'INTERPRÉTATION QUI LE GUIDENT

À titre de tribunal spécialisé, le Tribunal a plus particulièrement compétence pour disposer de litiges relatifs à la discrimination (article 10) et au harcèlement (article 10.1) illicites fondés sur différents motifs interdits par la Charte tels la race, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, la religion, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen

pour y pallier. Il peut également entendre des dossiers relatifs à l'exploitation de personnes âgées ou handicapées (article 48) et à des programmes d'accès à l'égalité (article 86).

À titre d'exemples, la Charte interdit les distinctions, fondées sur ces motifs, ayant pour effet de compromettre l'exercice du droit de toute personne de jouir, en pleine égalité, de différents droits protégés dont ceux de conclure un acte juridique tel un bail d'habitation (article 12), d'avoir accès à des moyens de transport ou à des lieux publics (article 15), ou encore de ne pas subir de discrimination à l'embauche et en cours d'emploi (article 16).

En matière de harcèlement, le Tribunal sanctionne des propos, des actes ou des demandes vexatoires reliés à un motif interdit de discrimination et ayant une continuité dans le temps en raison de leur répétition ou de leur gravité intrinsèque. À cet effet, la Charte interdit entre autres des paroles ou des comportements déplacés liés au sexe, à la race ou à l'orientation sexuelle d'une personne qui, bien qu'ayant exprimé son désaccord, subit un préjudice du fait que leur auteur persiste ou parce qu'ils sont, en matière d'agression par exemple, particulièrement dommageables. C'est d'ailleurs en ce sens que la

preuve d'un acte isolé mais grave peut établir l'existence de harcèlement interdit par la Charte.

Notons, par ailleurs, que la protection offerte contre toute forme d'exploitation aux personnes âgées ou handicapées, en raison de leur vulnérabilité particulière, vise tant les situations économiques et matérielles que les abus d'ordre moral et psychologique.

La Charte lie aussi l'État (article 54). En conséquence, le Tribunal peut être saisi de l'ensemble de ces questions autant dans des rapports purement privés opposant des individus entre eux que dans des litiges relatifs à l'activité législative ou gouvernementale.

Par sa compétence toute particulière, le Tribunal s'insère en fait dans un forum plus large d'institutions spécialisées qui, à l'échelle nationale, régionale et internationale, visent à assurer l'effectivité accrue des droits de la personne.

La date d'entrée en vigueur des dispositions de la Charte relatives au Tribunal (articles 100 et suivants)

Le Tribunal peut être saisi de l'ensemble de ces questions autant dans des rapports purement privés opposant des individus entre eux que dans des litiges relatifs à l'activité législative ou gouvernementale.

La date d'entrée en vigueur des dispositions de la Charte relatives au Tribunal marque l'anniversaire de l'adoption, le 10 décembre 1948, de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* par l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁷ Ci-après la Commission.

marque d'ailleurs l'anniversaire de l'adoption, le 10 décembre 1948, de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*⁸ par l'Assemblée générale des Nations Unies. Qui plus est, à titre de loi constitutive du Tribunal, la Charte comporte une diversité de droits inégalée dans le droit canadien des droits de la personne ce qui, en fait, traduit essentiellement sa parenté étroite non seulement avec la Déclaration universelle, mais aussi avec d'autres instruments internationaux de protection des droits de la personne tels le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁹ et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*¹⁰.

De même, il importe de souligner la portée considérable de l'interdiction de la discrimination qui, en droit québécois, s'applique de manière identique à celle prévue dans la *Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*¹¹. En plus du chapitre spécifiquement consacré au droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés (articles 10 à 20.1), la Charte prévoit en effet que le droit à l'égalité vise toutes les sphères d'activités faisant l'objet de droits protégés, soit les libertés et les droits fondamentaux (articles 1 à 9), les droits politiques (articles 21 et 22), les droits judiciaires (articles 23 à 38) et les droits économiques et sociaux (articles 39 à 48).

Dans la mesure où le libellé et l'économie de la Charte s'inspirent largement d'instruments internationaux, ces textes demeurent des sources d'interprétation tout à fait pertinentes et persuasives en la matière. Aussi, le Tribunal interprète la Charte à la lumière de principes qui, ayant suscité l'adhésion de la communauté internationale considérée dans son ensemble ou à une échelle régionale, demeurent des valeurs de référence incontournables pour le Canada et le Québec.

Le respect de la dignité humaine s'inscrit également comme un principe interprétatif de toute première importance, celle-ci n'étant pas uniquement l'objet d'un droit fondamental expressément reconnu dans une disposition de la Charte (article 4) mais, plus encore, un principe inscrit au cœur même de l'ensemble des droits et libertés garantis par celle-ci (préambule). Dans la mesure où, comme l'énonce la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de

la paix dans le monde»¹², il est en effet indispensable de lui assurer un rôle de premier plan dans l'interprétation des droits protégés par la Charte et des atteintes portées à l'encontre de ces derniers.

Le Tribunal privilégie en outre une interprétation large et libérale de la Charte, soit une lecture qui favorise essentiellement la réalisation de son objet. À l'instar de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹³, la Charte est en effet une loi à caractère fondamental ayant préséance sur toute disposition incompatible d'une autre loi, qu'elle lui soit antérieure ou non (article 52).

Il s'ensuit que les exceptions permettant de déroger aux droits qui y sont énoncés doivent recevoir une interprétation restrictive; si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte (article 53). Ce type d'approche confère à la Charte le dynamisme nécessaire à la prise en compte adéquate de l'évolution de la société dans laquelle elle s'inscrit; ce faisant, il assure une protection efficace des valeurs et des droits qui y sont énoncés.

En cas d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté protégé par la Charte, le Tribunal peut ordonner toute mesure nécessaire à sa cessation et à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte (article 49). À ces mesures réparatrices de nature individuelle peuvent s'en ajouter d'autres, à caractère plus systémique, de manière à véritablement faire cesser l'atteinte identifiée et à en prévenir la répétition dans l'avenir. À la différence d'autres lois sur les droits de la personne au Canada, la Charte ne prévoit aucun montant maximal pour la compensation versée à la victime. Lorsque l'atteinte illicite à un droit protégé comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent en outre être octroyés.

LA COMPOSITION, LE FONCTIONNEMENT ET LES PROCÉDURES DU TRIBUNAL

Le Tribunal se compose d'au moins sept personnes nommées par le gouvernement, soit un président désigné parmi les juges de la Cour du Québec et six assesseurs. Le mandat du président et celui des assesseurs est d'une durée de cinq ans, renouvelable (article 101). Le gouvernement peut également y nommer, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, des juges de la Cour du Québec (article 103). Tous les membres,

En plus du chapitre spécifiquement consacré au droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés, la Charte prévoit que le droit à l'égalité vise toutes les sphères d'activités faisant l'objet de droits protégés.

⁸ Doc. N.U. A/810, p. 71 (1948).

⁹ (1976) 999 R.T.N.U. 107.

¹⁰ (1976) 943 R.T.N.U. 13.

¹¹ S.T.E. n° 5.

¹² *Supra* note 8, préambule.

¹³ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982) R.U. c. 11]. Ci-après la Charte canadienne.

juges et assesseurs, sont choisis pour leur expérience, leur expertise, leur sensibilisation et leur intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne. Ils sont régis, notamment, par un code de déontologie édicté par la présidente¹⁴, qui voit au respect des règles prévues en la matière (article 106).

Le Tribunal siège en divisions de trois membres, soit le président ou l'un des juges désigné par celui-ci, assisté de deux assesseurs jouant un rôle d'assistance et de conseil. Seul le juge qui préside la division décide de la demande et signe la décision (article 104). Considérant de plus que le Tribunal est doté d'une autonomie complète par rapport à la Cour du Québec et qu'il exerce exclusivement une fonction d'adjudication, il comporte les caractéristiques essentielles d'un tribunal judiciaire. Cette situation le distingue d'ailleurs des instances spécialisées créées, en matière de discrimination essentiellement, dans d'autres provinces ainsi qu'au palier fédéral, celles-ci procédant plutôt comme des entités administratives dont les membres agissent de manière ponctuelle et n'ont pas le statut de juges.

Toute personne désireuse d'intenter un recours au Tribunal parce qu'elle se croit victime de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation interdits par la Charte doit d'abord déposer une plainte auprès de la Commission (article 74).

Après en avoir déterminé la recevabilité, la Commission fait enquête de manière non contradictoire et exerce ensuite sa discrétion en décidant si, à son avis, il y a lieu ou non de saisir un tribunal. Dans l'affirmative, elle agit en demande au bénéfice du plaignant qu'elle représente devant le tribunal choisi (article 80). Lorsqu'elle décide de ne pas saisir le Tribunal, le plaignant peut, selon la Charte, y intenter lui-même un recours, à ses frais, pour qu'il statue sur sa demande (article 84). Dans un jugement important, la Cour d'appel du Québec a toutefois considérablement restreint la portée du recours individuel au Tribunal en décidant qu'il ne peut être exercé que dans les cas où, après avoir considéré la plainte fondée, la Commission décide de ne pas saisir un tribunal¹⁵.

Le Tribunal fonctionne selon un ensemble particulier de règles de procédure et de preuve qui lui permettent de rendre justice avec efficacité et célérité (articles 114 et suivants). Elles sont complétées par les *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des*

Le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec.

Le Tribunal comporte les caractéristiques essentielles d'un tribunal judiciaire.

Le Tribunal fonctionne selon un ensemble particulier de règles de procédure et de preuve qui lui permettent de rendre justice avec efficacité et célérité.

*droits de la personne*¹⁶ adoptées par la présidente, et ce, avec le concours de la majorité des autres membres (article 110).

Notons que le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec (article 119), cette caractéristique témoignant d'un souci d'accessibilité à l'ensemble des justiciables.

La partie demanderesse doit produire une demande introductive d'instance au greffe de la Cour du Québec où se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou la place d'affaires principale de la personne à qui les conclusions pourraient être imposées (article 114). Dans les 15 jours de la production de sa demande, elle doit en outre produire un mémoire qui, notamment, expose plus amplement ses prétentions et les moyens invoqués pour les soutenir (article 115).

Le greffier du Tribunal signifie ce mémoire aux parties qui, en plus de celle(s) en défense, peuvent aussi inclure une personne ou un organisme impliqué, à titre d'exemple, dans la défense des droits et libertés de la personne et auquel le Tribunal reconnaît un intérêt suffisant pour intervenir (article 116). Dans les 30 jours de cette signification, tant les parties en défense qu'intéressée(s) ont la possibilité (mais non l'obligation) de produire leur mémoire respectif que, le cas échéant, le greffier du Tribunal signifie au demandeur (article 115).

Dès l'expiration des délais prévus pour le dépôt des procédures, le greffier du Tribunal fixe la date de l'audition après consultation des diverses parties (article 120). Toutes peuvent y être représentées par un avocat.

À l'instar de toute autre cour de justice de première instance, le Tribunal entend une preuve complète, apportée par les témoins de chacune des parties, et dispose de leurs prétentions dans une décision motivée. Sous réserve des exceptions expressément prévues dans la Charte, il n'est pas tenu d'appliquer les règles particulières de la preuve en matière civile; il peut, dans le respect des principes généraux de justice, recevoir toute preuve utile et pertinente à une demande et accepter tout moyen de preuve (article 123). Le recours au *Code de procédure civile*¹⁷ n'intervient donc qu'à titre supplétif, le Tribunal se réservant par ailleurs le droit d'apporter les adaptations requises pour plus de souplesse (article 113).

¹⁴ *Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne*, c. C-12, r.0.001, adopté conformément au troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 106 de la Charte, *supra* note 4.

¹⁵ *Ménard c. Rivet*, [1997] R.J.Q. 2108.

¹⁶ C. C-12, r. 1.2, adoptées conformément à l'article 110 de la Charte, *supra* note 4.

¹⁷ L.R.Q., c. C-25.

Les décisions rendues par le Tribunal deviennent exécutoires au moment de leur dépôt au greffe de la Cour du Québec où la demande a été produite, ou lors de leur homologation en Cour supérieure (article 130). Une décision finale du Tribunal peut être portée en appel à la Cour d'appel du Québec, sur permission de l'un de ses juges (article 132).

1.1 LA JURISPRUDENCE MARQUANTE

1.1.1 L'INTERROGATOIRE DES ENQUÊTEURS DE LA COMMISSION

Au cours de l'exercice 2002-2003, la Cour d'appel du Québec rend un jugement important relativement à une décision du Tribunal. Ainsi, le 18 décembre 2002, la Cour d'appel accueille exceptionnellement l'appel de la décision interlocutoire du Tribunal rendue dans l'affaire *C.D.P.D.J. (Otis) c. Ville de Fermont*, et conclut que les enquêteurs de la Commission peuvent être contraints de témoigner sur le cheminement d'une enquête entreprise à la suite du dépôt d'une plainte et d'expliquer les circonstances qui ont engendré un délai au cours de l'enquête visée¹⁸.

1.1.2 LA PORTÉE DE CERTAINS DROITS SUBSTANTIFS ET PROCÉDURAUX

Accès aux lieux publics – Dans l'affaire *C.D.P.D.J. (Marie-Claude Giguère) c. Ville de Montréal et Patrice Cardi*, le Tribunal conclut que le droit de la demanderesse à l'égalité dans l'accès à un lieu public a été compromis du fait qu'on lui a interdit d'allaiter dans une salle d'audience. Il précise que la discrimination fondée sur le sexe inclut toute distinction, exclusion ou préférence exercée à l'occasion de l'allaitement d'un enfant.

Accommodement en matière d'accès aux lieux publics – Dans l'affaire *C.D.P.D.J. (André Leclerc) c. Ville de Repentigny*, le Tribunal, tout en reconnaissant le droit du demandeur de bénéficier d'un accommodement lui permettant de jouir, en pleine égalité, des services normalement offerts au public, y impose une limite en déclarant qu'il ne doit toutefois pas en résulter une contrainte excessive pour la défenderesse.

Accommodement en matière d'emploi – Dans l'affaire *C.D.P.D.J. (Nicole Chamberland) c. Société de l'Assurance Automobile du Québec*¹⁹, le Tribunal conclut qu'après une preuve *prima facie* de

Dans un contexte de discrimination fondée sur la grossesse dans le domaine de l'emploi, le devoir d'accommodement raisonnable exige qu'une mesure spéciale soit adoptée par l'employeur afin de tenir compte de la situation particulière de la femme enceinte dans l'exercice de son droit à l'égalité.

La discrimination fondée sur le sexe inclut toute distinction, exclusion ou préférence exercée à l'occasion de l'allaitement d'un enfant.

discrimination fondée sur la grossesse dans le domaine de l'emploi, le défendeur doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, une justification raisonnable à l'acte discriminatoire. Celui-ci doit donc établir qu'il s'agit d'une exigence professionnelle justifiée, moyen de défense prévu à l'article 20 de la Charte, et qu'aucun accommodement n'est possible relativement à la situation particulière de la demanderesse. Le Tribunal rappelle que dans un contexte de discrimination fondée sur la grossesse dans le domaine de l'emploi, le devoir d'accommodement raisonnable exige qu'une mesure spéciale soit adoptée par l'employeur afin de tenir compte de la situation particulière de la femme enceinte dans l'exercice de son droit à l'égalité.

Antécédents judiciaires – Dans l'affaire *C.D.P.D.J. (Monsieur P.) c. Magasins Wal-Mart Canada Inc.*²⁰, le Tribunal interprète l'article 18.2 de la Charte comme visant un ensemble de situations, tel le refus d'embauche, le congédiement, la mutation, les désavantages au plan de la formation ou de la période de probation, causant un préjudice à l'employé du seul fait de la présence d'antécédents judiciaires non reliés à cet emploi ou ayant fait l'objet d'un pardon. Le Tribunal conclut qu'en l'absence d'autres motifs prouvés de manière prépondérante par l'employeur, le demandeur est présumé avoir fait l'objet d'une mesure discriminatoire interdite par l'article 18.2 de la Charte.

Exigence professionnelle justifiée – Dans l'affaire *C.D.P.D.J. (Johanne Stortini) c. De Luxe Produits de Papier Inc.*, le Tribunal expose les principes applicables en matière d'exigence professionnelle justifiée tels que dégagés par la jurisprudence à la lumière de l'article 20 de la Charte.

Exploitation de personnes âgées – En matière d'exploitation de personnes âgées, le Tribunal accueille les trois demandes qui lui sont présentées, soit les affaires *C.D.P.D.J. (Joseph Monty) c. Jean-Paul Gagné et Jeannine Cloutier*²¹; *C.D.P.D.J. (Roland Marchand) c. Jeanne Vallée*²²; et *C.D.P.D.J. (Georgette Céré, Claude Demers et succession de Walter Witwicki) c. Patrice Hamel et Avantage Mobilité Inc.*

²⁰ Décision en appel, dossier # 500-09-013309-034.

²¹ Décision en appel, dossier # 500-09-013055-033; règlement hors cour intervenu entre les parties, 2003-05-01.

²² Décision en appel, dossier # 500-09-013539-036.

¹⁸ *Fermont (Ville de) c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, AZ-50156261; [2003] R.J.Q. 313; J.E. 2003-223.

¹⁹ Décision en appel, dossier # 200-09-004383-037.

Moyens de pallier un handicap – Dans les affaires *C.D.P.D.J. (Barbara-Ann Allard) c. Le Roi du Dollar et Plus et Riad Waratheh* et *C.D.P.D.J. (Lyne Lapointe) c. Élias Charbel*, le Tribunal condamne les défendeurs pour avoir respectivement refusé de permettre l'accès des demanderesse à un lieu public et à un moyen de transport ordinairement offert au public et ce, au motif qu'elles avaient recours à un chien-guide afin de pallier un handicap visuel.

Ordonnance de non-publication – Dans l'affaire *C.D.P.D.J. (Madame B.) c. Dunkin Donut's et Francis Youakim*, le Tribunal rend d'office une ordonnance de non-publication, conformément à l'article 121 de la Charte, afin de garantir le droit à la protection de la vie privée de la demanderesse, qui a déposé une plainte de discrimination fondée sur son orientation sexuelle dans le domaine de l'emploi.

Recours individuels – Dans l'affaire *Micheline Montreuil c. Collège François-Xavier-Garneau, Louis-Mari Cormier et Syndicat des professeur-e-s du Collège François-Xavier-Garneau*²³, le Tribunal rejette la requête en irrecevabilité présentée par la partie défenderesse à la suite de l'introduction d'un recours individuel par la demanderesse en vertu de l'article 84 de la Charte, et ce au motif que dans la résolution par laquelle elle cesse d'agir, la Commission tire une conclusion se rapportant essentiellement à l'application du droit aux faits plutôt qu'à la suffisance de la preuve. Le Tribunal rappelle que l'interprétation de la Charte qui doit être privilégiée est celle qui est la plus susceptible de préserver à la fois son économie générale et sa cohérence interne, et ce, en tenant compte des rôles respectifs qu'elle attribue à la Commission et au Tribunal.

Discrimination fondée sur l'âge dans le domaine du logement – Dans les affaires *C.D.P.D.J. (Sophie Jacques-Lajeunesse) c. Ghislaine Gagné* et *C.D.P.D.J. (Geneviève Cadieux) c. Jacques Lacombe*, le Tribunal condamne les parties défenderesses pour avoir agi de façon discriminatoire en refusant de louer un logement aux demanderesse au motif de leur jeune âge.

Responsabilité de l'employeur pour le harcèlement commis par un de ses employés sur les lieux de travail – Dans les affaires *C.D.P.D.J. (Brigitte Michaud) c. Serge Pigeon et Maison des Jeunes au Pic d'Aylmer* et *C.D.P.D.J. (Ghislaine Pelletier) c. Hollywood Deli L'Original et Michael Bakapanos*, le Tribunal retient la responsabilité de l'employeur pour la faute d'un de ses employés ayant commis du harcèlement sur les lieux du travail, appliquant ainsi les règles du *Code civil du Québec*²⁴ en harmonie avec la Charte.

²³ Décision en appel, dossier # 200-09-004392-039.

²⁴ L.Q., 1991, c. 64. Ci-après le Code civil.

Recours au droit international – Dans neuf des décisions qu'il rend au cours de l'exercice 2002-2003, le Tribunal se réfère au droit international ou étranger en matière de protection des droits de la personne afin de circonscrire la portée de la protection offerte par la Charte à l'encontre de la discrimination, du harcèlement et de l'exploitation de personnes âgées ou handicapées, soit :

C.D.P.D.J. (Madame B.) c. Dunkin Donut's et Francis Youakim;
C.D.P.D.J. (Joseph Monty) c. Jean-Paul Gagné et Jeannine Cloutier;
C.D.P.D.J. (Nicole Chamberland) c. Société de l'Assurance Automobile du Québec;
C.D.P.D.J. (Sophie Jacques-Lajeunesse) c. Ghislaine Gagné;
C.D.P.D.J. (Marie-Claude Giguère) c. Ville de Montréal et Patrice Cardi;
C.D.P.D.J. (Geneviève Cadieux) c. Jacques Lacombe;
C.D.P.D.J. (Dano Kako) c. Pauline Martin;
C.D.P.D.J. (Cyrille D'Almeida) c. Jacqueline Bétit;
C.D.P.D.J. (Roland Marchand) c. Jeanne Vallée.

1.2 LA PERMISSION D'INTERROGER LES ENQUÊTEURS DE LA COMMISSION ACCORDÉE PAR LA COUR D'APPEL

Durant l'exercice 2002-2003, la Cour d'appel du Québec se prononce sur une requête revêtant une importance toute particulière relativement au processus d'enquête entrepris par la Commission à la suite de la réception d'une plainte. Vu l'impact potentiel de ce jugement sur le traitement des plaintes par la Commission et sur le rôle du Tribunal, nous croyons utile d'en résumer les principaux faits et conclusions.

Ainsi, dans l'affaire **Fermont (Ville de) c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**²⁵, la Cour d'appel entend exceptionnellement l'appel d'une décision interlocutoire du Tribunal rejetant une requête pour permission d'interroger au préalable les enquêteurs de la Commission. Elle précise que bien que les décisions interlocutoires du Tribunal ne soient généralement pas susceptibles d'appel, les circonstances exceptionnelles de l'espèce donnent un caractère de finalité à la décision en ce qui a trait au droit à une défense pleine et entière de la défenderesse.

Dans ce jugement, la Cour d'appel permet l'interrogatoire au préalable des enquêteurs de la Commission relativement

²⁵ *Supra* note 18.

L'interprétation de la Charte qui doit être privilégiée est celle qui est la plus susceptible de préserver à la fois son économie générale et sa cohérence interne.

Le Tribunal retient la responsabilité de l'employeur pour la faute d'un de ses employés ayant commis du harcèlement sur les lieux du travail.

au cheminement de l'enquête entreprise à la suite du dépôt d'une plainte et aux circonstances qui ont engendré un délai de trois ans entre le dépôt de la plainte visée et l'introduction d'une demande introductive d'instance au Tribunal, et ce, dans la mesure où le droit à une défense pleine et entière dépend des réponses fournies lors de cet interrogatoire.

La Cour d'appel précise que l'article 95 de la Charte ne suffit pas à lui seul à empêcher l'assignation des membres de la Commission, et que ceux-ci peuvent être contraints de témoigner sur le cheminement de l'enquête découlant de la plainte portée et d'expliquer les circonstances qui ont engendré le délai.

1.3 LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE TRIBUNAL

1.3.1 LES DÉCISIONS FINALES

1.3.1.1 Les dossiers où la Commission saisit le Tribunal

C.D.P.D.J. (Éric Lavoie) c. Marché Centre-Ville et Caroline Bouchard

Date de la décision :

2002-09-16

Division :

M. le juge Michael Sheehan
M^e François Blais
M. Jean Decoster

Motifs du recours :

Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi

Articles de la Charte invoqués :

4, 10, 16, 20, 49

Monsieur Lavoie présente un diabète de type 1, avec un régime d'insuline à injections multiples, qui n'entraîne aucune limitation quant au type de travail qu'il peut effectuer. Il est embauché à titre de commis d'épicerie par le Marché Centre-Ville pour garnir les tablettes, remplir les frigos et effectuer des livraisons avec la voiture du Marché. Alors que ses supérieurs sont pleinement satisfaits de ses services durant les premiers mois, en juillet, on lui reproche des lenteurs à effectuer

son travail et en août, on constate qu'il semble distrait et lunaïque. Lorsqu'on apprend qu'il est en période d'ajustements de son insuline en raison de son diabète, on lui rappelle ses lenteurs et on lui propose d'adhérer à un programme de subventions pour employés handicapés. Il refuse d'y adhérer au motif qu'il ne se considère pas handicapé. Quelques jours plus tard, on lui remet une formule de cessation d'emploi indiquant qu'il quitte sur une base volontaire, et on l'informe qu'on ne l'aurait pas embauché si on avait su qu'il présentait un diabète puisque sa tâche comporte la conduite de la voiture du Marché.

Le Tribunal accueille la demande et conclut que dans les circonstances, les mesures de l'employeur équivalent à un congédiement. En outre, la proposition faite par l'employeur à M. Lavoie d'adhérer à un programme de subventions pour employés handicapés ne représentait pas un accommodement raisonnable de son handicap, à supposer que ce handicap ait eu une incidence quelconque sur son rendement, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Le Tribunal rappelle que la Charte proclame que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi. Les caractéristiques personnelles expressément énumérées telles le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier celui-ci n'ont rien à voir avec le droit d'une personne à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité de ses droits et libertés. Il est interdit de compromettre l'exercice de ce droit par une distinction, une exclusion ou une préférence quelconque reliée à ces caractéristiques personnelles. La Charte précise qu'une telle distinction, exclusion ou préférence constitue de la discrimination et que toute discrimination dans divers domaines, dont l'emploi sauf exception, est formellement interdite.

C.D.P.D.J. (Justine Duguay) c. Produits de Sécurité North Ltée et Abraham Greenspan

Date de la décision :

2002-09-17

Division :

M. le juge Simon Brossard
M^e Marie-Claude Rioux
M^e Julien Savoie

Motifs du recours :

Discrimination et harcèlement fondés sur le sexe dans le domaine de l'emploi

Articles de la Charte invoqués :

4, 5, 10, 10.1, 16, 49

En avril 1997, M^{me} Duguay est embauchée à titre de couturière à temps plein par Produits de Sécurité North. Le matin, elle déjeune à la cafétéria avec ses collègues, dont le défendeur M. Greenspan. Ce dernier lui tient des propos à connotation sexuelle en lui posant des questions très explicites sur sa poitrine et sur sa vie sexuelle avec son mari. À cette époque, il n'y a pas de comité destiné à contrer le harcèlement sexuel dans l'entreprise et M^{me} Duguay se contente de le laisser faire en lui manifestant son mécontentement. Puis, en octobre 1997, M. Greenspan pose directement la main sur un des seins de M^{me} Duguay, en se servant d'un journal comme écran. Le jour même, l'incident est rapporté à la responsable du nouveau comité formé pour contrer le harcèlement sexuel, et des mesures sont prises pour qu'une rencontre soit tenue entre M. Greenspan et ses supérieurs afin de le confronter avec la plainte dont il est l'objet. Lors de cette rencontre, M. Greenspan commence par prétendre qu'il ne connaît pas M^{me} Duguay, pour ensuite nier ses gestes. Enfin, il finit par dire que s'il les a posés, il s'en excuse et promet qu'il ne les répétera pas. Enfin, 15 mois plus tard, M^{me} Duguay et d'autres employés sont mis à pied.

Le Tribunal conclut qu'en faisant subir des propos et un geste sexuel importuns ainsi que des questions à connotation sexuelle explicites à madame Duguay, monsieur Greenspan a porté atteinte à sa dignité et à son respect de soi à la fois comme employée et comme être humain. Par ailleurs, l'attitude de monsieur Greenspan témoigne d'une conception archaïque de la valeur respective des hommes et des femmes, attitude que la Charte vise justement à contrer. En s'appuyant sur les dispositions du Code civil et sur les arrêts de la Cour suprême du Canada, le Tribunal retient en outre le principe selon lequel les employeurs sont responsables des actes discriminatoires posés par leurs employés lorsque ces actes sont reliés à leur emploi. Enfin, il conclut que l'atteinte portée par M. Greenspan était non seulement illicite, mais également intentionnelle, car il ne pouvait ignorer les conséquences immédiates et extrêmement probables qu'engendreraient ses paroles et ses gestes.

**C.D.P.D.J. (Madame B.) c.
Dunkin Donut's et Francis Youakim**

Date de la décision :
2002-09-17

Division :
M^{me} la juge Michèle Rivet
M^e Marie-Claude Rioux
M^e Julien Savoie

Motifs du recours :
Discrimination fondée sur
l'orientation sexuelle dans
le domaine de l'emploi

**Articles de la Charte
invoqués :**
4, 5, 9.1, 10, 16, 46, 49, 76,
121

**Référence au droit
international :**
*Pacte international relatif
aux droits civils et
politiques*

M^{me} B. a travaillé au restaurant du défendeur entre le 15 février et le 13 avril 1997. Lors de son embauche, elle travaille entre 30 et 40 heures par semaine. À cette époque, M^{me} B. est très appréciée de son employeur et s'entend bien avec une collègue de travail, M^{me} R. Au début du mois de mars 1997, M^{me} B. reçoit M^{me} R. chez elle et à cette occasion, elle lui mentionne son homosexualité. Lors du retour au travail de M^{me} B., après quelques jours de congé, les relations avec M^{me} R. se détériorent considérablement. Cette dernière a informé les membres du personnel ainsi que les clients de l'orientation sexuelle de M^{me} B., et certains d'entre eux passent des commentaires désobligeants à ce sujet. Par ailleurs, à

la suite d'une altercation survenue entre M^{me} B. et un client habitué du restaurant, l'employeur de M^{me} B., M. Youakim, a cessé de lui adresser la parole et a réduit son horaire de travail à six heures par semaine. Il a également demandé à M^{me} B. de prendre une semaine de congé sans solde, ce qu'elle a fait. Finalement, M^{me} B. donne sa démission le 13 avril 1997.

Le Tribunal accueille la demande et rend d'office une ordonnance de non-publication, conformément à l'article 121 de la Charte, afin

de garantir le droit à la protection de la vie privée de la demanderesse, qui a déposé une plainte de discrimination fondée sur son orientation sexuelle dans le domaine de l'emploi. Il conclut que l'employeur a exercé de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en modifiant les conditions de travail de M^{me} B., plutôt que de prendre les mesures nécessaires au respect de ses droits. En outre, l'employeur n'a pas fourni à M^{me} B. le travail convenu, contrevenant ainsi au Code civil, puisqu'il a réduit son horaire de travail et lui a imposé un congé sans solde. De ce fait, M^{me} B. a été obligée de quitter son emploi car il ne lui permettait plus de subvenir à ses besoins.

**C.D.P.D.J. (Bahjat Muhtaseb) c.
Provigo Distribution Inc., Division Maxi et Roger Racine**

Date de la décision :
2002-09-23

Division :
M. le juge Oscar D'Amours
M. Keder Hyppolite
M^e Julien Savoie

Motifs du recours :
Discrimination et
harcèlement fondés sur la
race, la couleur et l'origine
ethnique dans le domaine
de l'emploi

**Articles de la Charte
invoqués :**
1, 4, 10, 10.1, 16, 46, 49

Suivi :
Requête pour permission
d'appeler rejetée, dossier
500-09-012793-022

Bahjat Muhtaseb est d'origine palestinienne. Embauché par Provigo le 24 août 1991, il obtient, en novembre 1996, un poste de commis sur le quart de nuit où il n'est pas accueilli chaleureusement par les membres de sa nouvelle équipe de travail. Dès sa première journée, ses coéquipiers font tout pour lui compliquer la tâche et se moquent de lui. Ils ne lui portent aucun respect et utilisent à son endroit des termes tels que *Tamoul*, *Animal*, *Camel Rider* et *Dirty Arab*. En 1997, le défendeur, M. Racine se joint à l'équipe et dès le premier jour, M. Muhtaseb rencontre des difficultés avec lui. En effet, M. Racine accuse les Arabes de vouloir prendre le contrôle de l'épicerie, de venir voler

les « jobs » d'ici, et annonce qu'il n'acceptera aucun ordre venant d'un Arabe. Il demande souvent au plaignant s'il veut le rencontrer dehors pour régler leur différend et lui dit régulièrement de retourner dans son pays. M. Muhtaseb décide de parler de ces événements au gérant ainsi qu'au directeur de l'épicerie, et une enquête interne est ouverte. Puis, à la suite d'une nouvelle altercation avec le défendeur, il décide de prendre un congé parental d'environ sept semaines.

À son retour, en 1998, M. Muhtaseb rencontre la responsable des ressources humaines, M^{me} Sylvie Désilets, qui l'informe qu'il devra reprendre l'horaire de nuit car selon l'employeur, il ne s'agit que d'une mésentente entre employés. Invoquant les abus subis, M. Muhtaseb refuse et lui demande de l'assigner à un emploi régulier.

lier, sur le quart de jour. Finalement, il accepte d’y travailler à temps partiel seulement, afin de ne plus côtoyer M. Racine. Ce dernier exerce toutefois ses droits d’ancienneté de manière à travailler dans le même département que M. Muhtaseb, qui décide alors de devenir caissier pour s’assurer de ne plus avoir de contact avec le défendeur et ce, même s’il en subit une diminution de salaire.

De l’avis du Tribunal, il est clair que M. Bahjat Muhtaseb a été victime de discrimination et de harcèlement fondés sur sa race en raison des paroles à connotation raciale abusives, blessantes et importunes prononcées à son endroit, de façon continue, par le défendeur. Le Tribunal conclut que le harcèlement exercé a également porté atteinte au droit de la victime de droit de jouir en pleine égalité de sa dignité, sans discrimination fondée sur sa race.

Après analyse de l’ensemble de la preuve, le Tribunal constate toutefois que M. Racine n’a pas été le seul instigateur du climat raciste qui sévissait, la nuit, dans cet établissement, ce qui a eu un impact sur le montant des dommages moraux auxquels il le condamne. Quant à la responsabilité de l’employeur pour les actes illicites commis par ce dernier, elle ne peut ici être retenue en raison de la transaction intervenue, entre Provigo et M. Muhtaseb, au moment de la fin de son emploi. En outre, le Tribunal ne peut accorder de dommages punitifs à la victime, la preuve ayant révélé que l’auteur du harcèlement, M. Racine, était une personne qui, agissant sans réfléchir, ne pouvait porter intentionnellement atteinte aux droits de la victime protégés par la Charte.

C.D.P.D.J. (Sylvie Lefebvre) c.

Les Éditions commerciales Jaguar Inc. et Paul Bérubé

Date de la décision :

2002-09-23

Division :

M. le juge Oscar D’Amours

M^e François Blais

M. Keder Hyppolite

Motifs du recours :

Discrimination et harcèlement fondés sur le sexe dans le domaine de l’emploi

Articles de la Charte**invoqués :**

1, 4, 5, 10, 10.1, 16

Lors de son témoignage, M^{me} Lefebvre affirme avoir été victime de harcèlement sexuel de la part de M. Bérubé, le président des Éditions commerciales Jaguar Inc., et ce entre 1994 et 1997 alors qu’elle y occupait un poste de secrétaire-réceptionniste. Ce dernier lui aurait fait part, quasi-quotidiennement, de propos à caractère sexuel très explicites devant les vendeurs, qui auraient tous entendu ces remarques à au moins une occasion. Aux dires de M^{me} Lefebvre, il arrivait également que M. Bérubé lui passe la

main dans le cou, et celui-ci l’aurait même invitée à quelques reprises à l’accompagner à son chalet. M^{me} Lefebvre soutient que bien qu’elle ait demandé plusieurs fois à M. Bérubé de cesser ses agissements, il a continué en la traitant de « fatigante ».

En défense, tous les témoins ont admis que des blagues à connotation sexuelle circulaient dans l’entreprise, et affirmé que M^{me} Lefebvre en avait elle-même raconté. Toutefois, tous ont nié avoir entendu M. Bérubé prononcer des propos à caractère sexuel ou constaté un comportement déplacé de sa part envers les femmes. Finalement, tous ont mentionné que M^{me} Lefebvre est devenue agressive, à une certaine époque, et plusieurs se sont alors plaints de son comportement.

Le Tribunal retient de l’analyse de la preuve qu’en l’espèce, la partie demanderesse ne s’est pas déchargée de son fardeau de prouver, par prépondérance des probabilités, les faits qu’elle avait allégués. En effet, non seulement la version de la plaignante n’est-elle corroborée par aucun témoin, mais elle est aussi contredite dans ses aspects essentiels.

Pour prouver qu’elle avait subi du harcèlement sexuel, la demanderesse devait établir l’existence d’actes à connotation sexuelle vexatoires ayant, par leur gravité ou leurs effets, une continuité dans le temps. Or, tout en soulignant qu’un climat très familier où circulent librement des blagues à connotation sexuelle n’est peut-être pas des plus propices à susciter le respect entre employés, le Tribunal ne considère pas que les propos et blagues à caractère sexuel qui circulaient chez Jaguar étaient déplacés ou dégradants au point de porter atteinte à la dignité humaine, ni qu’ils étaient formulés à l’endroit de M^{me} Lefebvre plus particulièrement.

Le Tribunal rappelle en outre que la Charte n’impose pas aux individus de s’abstenir de faire entre eux des blagues sur divers sujets, y compris les blagues à connotation sexuelle, mais interdit plutôt l’instauration d’un climat de travail où des gestes et paroles à caractère vexatoire non sollicités et déplacés sont posés ou prononcés à l’endroit d’une personne, portant ainsi atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité et à des conditions de travail exemptes de discrimination et de harcèlement.

C.D.P.D.J. (Brigitte Michaud) c.

Serge Pigeon et Maison des Jeunes au Pic d'Aylmer

Date de la décision :

2002-11-04

Division :

M^{me} la juge Michèle Rivet

M^e William Hartzog

M. Keder Hyppolite

Motifs du recours :

Discrimination et harcèlement fondés sur le sexe dans le domaine de l'emploi

Articles de la Charte

invoqués :

4, 10, 10.1, 16, 49

En novembre 1996, M^{me} Michaud obtient le poste de coordonnatrice-directrice à la Maison des Jeunes, un organisme ayant pour mission de favoriser l'implication des jeunes dans divers domaines d'activités. Dans le cadre de ses fonctions, elle collabore régulièrement avec M. Pigeon, qui en est à la fois l'un des administrateurs et le président du conseil d'administration et qui agit aussi, dans les faits, comme son supérieur hiérarchique. Dès le début de son emploi, M^{me} Michaud est l'objet de paroles, de propositions et de

comportements à connotation sexuelle déplacés de la part de M. Pigeon, auxquels elle s'oppose clairement. En janvier 1997, elle lui indique même qu'elle démissionnera s'il persiste; leurs relations professionnelles deviennent alors plus difficiles. Trois jours après son retour de vacances, en août, elle apprend d'un tiers que le conseil d'administration a mis fin à son contrat. Bien que les motifs de son congédiement ne lui aient jamais été divulgués, le traitement dû jusqu'à la fin de son contrat lui a été versé.

Le Tribunal accueille la demande et rappelle que le harcèlement interdit par la Charte vise les actes vexatoires ou non désirés qui, en lien avec les critères de discrimination prévus dans celle-ci (tels le sexe, la race ou l'orientation sexuelle), ont un caractère répétitif de telle sorte que la conduite reprochée a des effets continus dans le temps. En outre, dans la mesure où une victime de harcèlement n'a souvent d'autre choix que de le subir, le fait qu'elle tolère une conduite vexatoire ne saurait être assimilé à un acquiescement à celle-ci. Enfin, le Tribunal souligne que le harcèlement exercé en cours d'emploi porte aussi atteinte au droit de la victime à des conditions de travail exemptes de discrimination.

De manière à offrir à la victime des mesures de réparation efficaces et utiles et afin de prévenir la répétition de tels actes dans l'avenir, M^{me} la juge Rivet conclut à la responsabilité solidaire du défendeur et de la Maison des Jeunes. Ce faisant, elle recourt aux règles du Code civil relatives à la responsabilité du préposé (employeur) pour les actes posés par ses commettants dans l'exécution de leurs fonctions, ainsi qu'à celles applicables au mandat. Elle note qu'à titre de président du conseil d'administration et de membre de l'organisme, M. Pigeon agissait bel et bien pour le compte et les intérêts de la Maison des Jeunes, étant le mandataire de ses volontés. Les dommages moraux accordés tiennent compte de l'abus de pouvoir consécutif au harcèlement exercé

pendant neuf mois, de la discrimination subie en cours d'emploi, et des circonstances humiliantes et attentatoires à sa dignité dans lesquelles M^{me} Michaud a appris son congédiement. M. Pigeon ayant intentionnellement porté atteinte aux droits de M^{me} Michaud, il est aussi condamné à lui verser des dommages punitifs. Comme cette intention peut également être imputée à la Maison des Jeunes en raison du rôle de dirigeant que M. Pigeon y assumait, le Tribunal condamne aussi l'organisme au versement du montant accordé à ce titre.

C.D.P.D.J. (Ghislaine Pelletier) c.

Hollywood Deli L'Original et Michael Bakapanos

Date de la décision :

2002-11-16

Division :

M. le juge Michael Sheehan

M^{me} Ginette Bouffard

M^e Julien Savoie

Motifs du recours :

Discrimination et harcèlement fondés sur le sexe dans le domaine de l'emploi

Articles de la Charte

invoqués :

4, 5, 10, 10.1, 16, 49

Références au droit

international :

• *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

• *Déclaration universelle des droits de l'homme*

Du 19 mars au 18 juin 1999, M^{me} Pelletier travaille au restaurant Hollywood Deli. Le 18 juin, elle quitte son emploi en se plaignant à son médecin, à son mari, à une amie et à une collègue de travail que durant les deux mois précédant son départ, un des propriétaires, M. Michael Bakapanos, a entretenu un comportement discriminatoire à son endroit, l'a harcelée sexuellement en se frôlant intentionnellement contre elle à deux reprises et en tenant à son endroit des propos vulgaires et à connotation sexuelle en lui posant des questions sur sa vie intime et privée. À chacune de ces remarques et questions, M^{me} Pelletier a protesté en disant qu'il faisait du harcèlement, mais M. Bakapanos répondait qu'il ne la touchait pas.

Le Tribunal conclut que monsieur Bakapanos a fait subir à madame Pelletier des propos et des gestes sexuels importuns, des questions à connotation sexuelle explicites ainsi qu'une atteinte à sa dignité à la fois comme employée et comme être humain. Selon le Tribunal, son attitude témoigne d'une conception archaïque de la valeur respective des hommes et des femmes. Il rappelle qu'il fut un temps où les préjugés contre les femmes étaient enracinés à un point tel qu'un grand nombre d'entre elles étaient décrites comme étant des « êtres inférieurs » munis d'une faiblesse d'esprit et de corps les rendant indignes d'un traitement égal aux hommes; que jusqu'à une époque plus ou moins lointaine, cette façon de voir s'est traduite dans les coutumes et les lois régissant plusieurs aspects de la vie quotidienne, dont l'emploi. Il ajoute que cette

époque est maintenant révolue; que de nos jours, il est universellement reconnu que cette vision rétrograde à l'endroit d'une portion quelconque de la famille humaine est inacceptable dans une société civilisée. Enfin, en s'appuyant sur les dispositions du Code civil et sur les arrêts de la Cour suprême du Canada, le Tribunal retient le principe selon lequel les employeurs sont responsables des actes discriminatoires de l'ensemble de leurs employés et de leurs dirigeants lorsque ces actes sont reliés à leur emploi.

C.D.P.D.J. (Gisèle Allard, Diane Langevin, Lucie Grenache et Gérard Pominville) c. Place Desjardins Inc.

Date de la décision :

2002-12-02

Division :

M. le juge Simon Brossard

Type de recours :

Requête pour homologation d'une entente et d'un acquiescement partiel à jugement

Motifs du recours :

Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'accès aux lieux publics

Articles de la Charte

invoqués :

4, 10, 15

Après avoir constaté l'absence d'accès au cinéma du Complexe Desjardins pour les personnes en fauteuil roulant, les plaignants ont déposé une plainte à la Commission en 1996. Après enquête, la Commission a intenté une poursuite contre la défenderesse, Place Desjardins. Le 9 septembre 2002, les parties ont convenu d'une entente et ont signé un acquiescement partiel à jugement selon lesquels Place Desjardins a procédé à l'installation d'un ascenseur panoramique qui dessert de façon autonome le Basilaire 1 ainsi que les autres niveaux de l'aire ouverte du Complexe Desjardins depuis la fin

du mois avril 2001, et a également installé, vers la fin de la même année, des ouvre-portes automatiques aux quatre entrées principales de l'édifice afin de faciliter l'accès au Complexe Desjardins de l'extérieur pour les personnes handicapées en fauteuil roulant. Par ailleurs, après entente entre les parties, Place Desjardins accepte de payer la somme de 7000 \$ à chacun des plaignants à titre de dommages moraux.

Le Tribunal prend acte du fait que Place Desjardins a procédé à l'installation d'un ascenseur panoramique qui dessert de façon autonome le Basilaire 1 ainsi que les autres niveaux de l'aire ouverte du Complexe Desjardins et ce, depuis la fin du mois d'avril 2001. Le Tribunal prend également acte du fait que Place Desjardins a installé des ouvre-portes automatiques aux quatre entrées principales de l'édifice afin de faciliter l'accès au Complexe Desjardins de l'extérieur pour les personnes handicapées en fauteuil roulant. Enfin, le Tribunal condamne Place Desjardins à verser 7000 \$ à chacun des plaignants à titre de dommages moraux, pour un total de 28000 \$, tel que prévu dans l'entente signée par les parties.

C.D.P.D.J. (Joseph Monty) c.

Jean-Paul Gagné et Jeannine Cloutier

Date de la décision :

2002-12-16

Division :

M^{me} la juge Michèle Rivet

M^e François Blais

M. Jean Decoster

Motifs du recours :

Exploitation d'une personne âgée et discrimination fondée sur l'âge

Articles de la Charte

invoqués :

4, 6, 10, 48

Références au droit

international et étranger :

- *Déclaration universelle des droits de l'homme*
- *Plan international d'action sur le vieillissement*
- *Principes des Nations Unies pour les personnes âgées*
- *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*
- *Charte sociale européenne (révisée)*
- *Recommandation relative à la dépendance (Conseil de l'Europe)*
- *Recommandation concernant les politiques familiales cohérentes et intégrées (Conseil de l'Europe)*
- *Recommandation concernant les personnes âgées (Conseil de l'Europe)*

Suivi :

Requête pour permission d'appeler accueillie, dossier # 500-09-013055-033 ; règlement hors cour intervenu entre les parties (2003-05-01)

À la suite du décès de son épouse et de son fils, puis d'une sévère dépression ayant nécessité son hospitalisation durant environ deux mois, M. Monty a pris la décision, en mai 1996, d'aller demeurer en permanence chez son fils Jean-Paul Gagné et son épouse, M^{me} Cloutier, à Lanoraie. En juin 1996, M. Monty a vendu sa propriété de St-Félicien, dans laquelle il avait habité avec son épouse jusqu'à son décès, et en a retiré la somme de 56 829,25 \$. De ce montant, il a transféré la somme de 36 829,25 \$ dans le compte bancaire de son fils Jean-Paul, à la suite du conseil de ce dernier selon lequel cette façon de procéder permettrait à M. Monty de payer moins d'impôt et d'éviter une baisse de son revenu de pension. Cette vente et ce transfert d'argent ont eu lieu à l'insu de ses autres enfants.

Durant les 22 mois pendant lesquels il a séjourné chez son fils, M. Monty n'a pas payé de pension, rien n'ayant été convenu à ce sujet malgré ses demandes à cet effet. Toutefois, il a dépensé de façon continue, au bénéfice des défendeurs, une somme totale de 49 252,78 \$, et très peu pour son usage personnel ou pour d'autres personnes que les défendeurs.

Durant cette période, M. Gagné et M^{me} Cloutier ont adopté un comportement infantilisant à l'égard de M. Monty, notamment en lui donnant des punitions, en lui faisant des commentaires déplacés sur son hygiène personnelle et en lui interdisant d'utiliser la cuisinière.

Au cours des derniers mois durant lesquels M. Monty habitait chez les défendeurs, ces derniers ont développé une attitude agressive à son égard, et, aux dires de l'une de ses filles, celui-ci paraissait ne plus être en mesure de se défendre. M. Monty a finalement décidé de quitter le domicile de son fils pour s'installer en appartement. Le jour de son départ, le 1^{er} mai 1998, M. Monty a demandé à son fils de lui remettre la somme de 36 829,25 \$ versée dans son compte en juin 1996, mais ce dernier a refusé.

Le Tribunal accueille la demande et conclut que M. Jean-Paul Gagné et M^{me} Jeannine Cloutier ont porté atteinte au droit de M. Joseph Monty à la sauvegarde de sa dignité et ont violé son droit d'être protégé contre toute forme d'exploitation d'une personne âgée, en profitant de sa dépendance et de sa vulnérabilité pour s'approprier illégalement une somme de 51 592,78 \$, en contravention de l'article 48 de la Charte, qui prévoit que toute personne âgée a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation et a droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille.

Le Tribunal rappelle que l'exploitation interdite par la Charte ne se limite pas au cadre strictement économique, mais comporte également une dimension d'ordre physique, psychologique, social et moral. En fait, l'exploitation consiste dans une mise à profit d'une position de force au détriment d'intérêts vulnérables. Elle peut se présenter tant dans le cadre de relations institutionnelles qu'à l'intérieur de la cellule familiale.

Enfin, le Tribunal octroie des dommages moraux à M. Monty en compensation de l'inquiétude, de la tristesse, de la déception et de la peine vécues au cours de cette situation d'exploitation économique.

**C.D.P.D.J. (Louise Tremblay) c.
Coopérative d'Habitation Le Pentagone**

Date de la décision :

2002-12-16

Division :

M. le juge Oscar D'Amours
M^e Stéphanie Bernstein
M^e Julien Savoie

Motifs du recours :

Discrimination fondée sur
l'état civil, le sexe et la
condition sociale dans le
domaine du logement

Articles de la Charte

invoqués :

4, 10, 12, 13

M^{me} Louise Tremblay est chef de famille monoparentale et mère de deux jeunes enfants. Sa situation économique est difficile car elle est sans emploi et ne dispose que d'un revenu annuel de 6 588,00 \$. Le 23 novembre 1998, elle se rend chercher un formulaire de demande de logement à la Coopérative d'Habitation Le Pentagone. Alors que M^{me} Gravel, une employée de la Coopérative, lui remet le formulaire, M^{me} Tremblay s'informe de la façon de le com-

pléter. M^{me} Gravel lui explique que le comité de recrutement l'aiderait à remplir la partie ayant trait à sa participation aux activités et comités de la Coopérative. M^{me} Tremblay complète donc le formulaire sans faire mention de ses intérêts et de sa participation dans les comités ou domaines d'activités, et le remet le même jour, accompagné de ses déclarations de revenus. Le 6 avril 1999, après avoir tenté en vain d'obtenir par téléphone des informations concernant sa demande, M^{me} Tremblay se présente au secrétariat de la Coopérative. M^{me} Gravel lui remet alors une enveloppe contenant le formulaire qu'elle avait complété et sur lequel apparaissait la mention « refusé », ainsi qu'une lettre-formule de refus de sa candidature, non signée et non datée. M^{me} Tremblay affirme que lorsqu'elle a tenté de connaître les raisons du refus de sa candidature, M^{me} Gravel ainsi que M. Éric Dufour, le président du comité de recrutement de l'époque, lui ont dit que la Coopérative ne prenait plus de familles monoparentales. Enfin, à la suite de la plainte déposée à la Commission par M^{me} Tremblay pour discrimination fondée sur sa condition sociale et son état civil, elle rencontre des membres de la Coopérative qui lui proposent de rencontrer le comité de recrutement et le conseil d'administration afin d'éclaircir la situation, mais M^{me} Tremblay refuse cette offre.

Après analyse de l'ensemble de la preuve, le Tribunal constate que la défenderesse, par ses règlements et les notes inscrites sur le formulaire de demande de logement, a établi de façon prépondérante que celui-ci devait être complet et accompagné de déclarations. Or, la plaignante n'avait pas complété une partie du formulaire concernant les comités ou les domaines qui l'intéressent en regard de sa participation au sein de la Coopérative.

Le Tribunal rappelle qu'être membre d'une coopérative de logements d'habitation implique non seulement le respect des obligations du Code civil ayant trait au contrat de location, mais aussi de celles contenues dans les règlements de l'organisme. Les activités d'une coopérative d'habitation impliquent la participation des membres, comme le prévoit le formulaire, afin de minimiser le coût du loyer pour les personnes à revenu modique. Il importe donc de connaître la forme d'implication d'un futur membre. Par ailleurs, la responsabilité de compléter le formulaire incombe à la personne qui postule comme membre de la coopérative.

C.D.P.D.J. (André Leclerc) c. Ville de Repentigny

Date de la décision :

2003-01-13

Division :

M. le juge Oscar D'Amours

M. Keder Hyppolite

M^e Julien Savoie

Motifs du recours :

Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'accès aux lieux publics

Articles de la Charte

invoqués :

4, 10, 15, 49

M. Leclerc est atteint de paralysie cérébrale et se déplace en fauteuil roulant. Le 28 septembre 1997, il se rend avec son épouse, également en fauteuil roulant, et leurs deux enfants à l'aréna de la Ville de Repentigny afin d'y initier son jeune fils de trois ans et demi. Alors que M. Leclerc et sa famille arrivent à l'aréna, la préposée à la patinoire et son supérieur informent M. Leclerc qu'il ne peut entrer sur la glace avec son fauteuil roulant car, pour des raisons de sécurité, le règlement interdit

tout objet sur la glace et autorise l'accès aux personnes chaussées de patins uniquement. M. Leclerc décide malgré tout d'entrer sur la patinoire avec son fauteuil roulant. Les préposés appellent alors les policiers, qui font sortir M. Leclerc et sa famille de la glace et les escortent jusqu'au stationnement. Les préposés de la Ville affirment qu'ils accompagnent habituellement les enfants sur la glace lorsque les parents ne peuvent le faire, mais qu'ils n'ont pas eu le temps d'en informer M. Leclerc, les événements s'étant déroulés trop rapidement.

Le Tribunal rejette la demande en précisant d'abord qu'en vertu des articles 10 et 15 de la Charte, il ne fait aucun doute que M. Leclerc avait le droit d'avoir accès en pleine égalité au service offert par la Ville de Repentigny. Le droit à l'égalité requiert en effet que la personne qui offre des biens ou des services au public adopte des mesures particulières destinées à permettre à toute personne présentant un handicap de jouir de ces biens et services sans distinction, exclusion ou préférence. Le seul fait d'adopter une norme unique, applicable également à tous, n'est pas suffisant dans la mesure où cette norme ne tient pas compte de la situation particulière des personnes handicapées.

Toutefois, le Tribunal rappelle la jurisprudence constante à l'effet que cette exigence d'accommodement raisonnable est limitée par la contrainte excessive qui pourrait en résulter et dont la preuve incombe au fournisseur de services. Or, la défenderesse a convaincu le Tribunal que l'accommodement recherché représentait une contrainte excessive et ce, dans la mesure où la preuve a établi la nécessité d'assurer la sécurité de M. Leclerc lui-même et celle des autres patineurs lors des séances de patinage libre.

Enfin, le Tribunal rappelle que dans la recherche d'un accommodement raisonnable, le plaignant doit offrir sa collaboration, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, M. Leclerc ayant décidé d'entrer sur

la glace en fauteuil roulant sans prendre le temps d'examiner les accommodements que la Ville pouvait lui offrir.

C.D.P.D.J. (Johanne Stortini) c.

De Luxe Produits de Papier Inc.

Date de la décision :

2003-02-07

Division :

M. le juge Simon Brossard

M^e Marie-Claude Rioux

M^e Julien Savoie

Motifs du recours :

Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi

Articles de la Charte

invoqués :

4, 10, 16, 20, 49

Le 10 juin 1996, madame Stortini est embauchée comme aide-générale par De Luxe Produits de Papier. Son embauche demeure cependant conditionnelle aux résultats d'un examen médical que le médecin de la défenderesse lui fait subir le 13 juin. Se basant essentiellement sur les antécédents lombaires de madame Stortini, ce dernier conclut à une condition physique incompatible avec l'emploi recherché et susceptible d'être aggravée par certaines tâches. Madame Stortini

n'est toutefois pas informée des résultats de l'examen et apprend, vers le 5 juillet 1996, que De Luxe Produits de Papier a décidé de ne pas l'embaucher. Les raisons invoquées pour mettre fin à l'emploi de celle-ci ne sont pas constantes, mais il a été admis à l'audience que le véritable motif du congédiement est son handicap. Or, du 10 juin au 12 juillet 1996, M^{me} Stortini a effectué son travail pour la défenderesse de façon tout à fait satisfaisante et n'a eu aucun problème physique.

Le Tribunal accueille la demande et conclut qu'en n'ayant pas pris la peine d'évaluer les capacités et limitations réelles de madame Stortini, l'employeur a exercé de la discrimination fondée sur le handicap. Sa décision de ne pas l'embaucher repose essentiellement sur des conclusions émises à la suite d'un examen médical sommaire et en l'absence d'une analyse étoffée du poste de travail concerné. Ainsi, le médecin auquel l'employeur a référé M^{me} Stortini ne pouvait identifier aucune tâche qu'elle aurait pu accomplir de manière sécuritaire; ses recommandations, émises à titre préventif, visaient des conditions de travail ne correspondant pas à celles de son poste.

Comme l'ont plutôt démontré les experts retenus par la Commission, qui représentait madame Stortini, un examen médical approfondi de celle-ci, en lien avec son poste de travail, aurait permis de vérifier que malgré sa condition lombaire, elle ne souffrait d'aucune limitation fonctionnelle l'empêchant d'accomplir adéquatement le travail d'aide-générale.

Le Tribunal rappelle que la discrétion traditionnellement reconnue à l'employeur de choisir ses employés doit s'exercer dans le respect des droits fondamentaux de toute personne. La Charte

prévoit que nul ne peut exercer de discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi, et ce notamment dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation et les conditions de travail. Lorsqu'une telle preuve de discrimination est établie, un employeur peut toutefois justifier sa décision en démontrant que l'exigence discriminatoire est rationnellement liée à l'exercice de l'emploi concerné et qu'il ne peut raisonnablement accommoder la personne sans subir une contrainte excessive.

Quant à la protection accordée par la Charte à l'encontre de la discrimination fondée sur le handicap, elle ne se limite pas au handicap réel comportant des limitations fonctionnelles. En effet, elle inclut également les situations où, à partir de perceptions subjectives reliées à des anomalies, de telles limitations sont erronément attribuées à des personnes.

**C.D.P.D.J. (Nicole Chamberland) c.
Société de l'Assurance Automobile du Québec**

Date de la décision :
2003-02-13

Division :
M^{me} la juge Michèle Rivet
M^e Marie-Claude Rioux
M^e Julien Savoie

Motifs du recours :
Discrimination fondée sur la grossesse et le sexe dans le domaine de l'emploi

Articles de la Charte invoqués :
4, 10, 16, 20, 49, 76

Références au droit international et étranger :

- *Déclaration universelle des droits de l'homme*
- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*
- *Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (n° 111)*
- *Recommandation concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (n° 111)*

(Suite colonne suivante)

En 1991, M^{me} Chamberland s'est présentée aux épreuves de classification d'un concours ouvert par la S.A.A.Q. pour l'embauche de contrôleurs routiers, a réussi les examens écrits et atteint le premier niveau d'embauche. Par la suite, elle passe avec succès les examens médicaux pré-embauche exigés par la S.A.A.Q., à l'exception de la radiographie lombaire, que son médecin refuse de lui faire passer vu son état de grossesse. Enfin, vers la fin du mois de septembre 1991, alors qu'elle est enceinte d'environ sept mois, M^{me} Chamberland passe l'entrevue d'embauche pour un poste de contrôleur routier. Au mois d'octobre 1991, un premier groupe de contrôleurs routiers est embauché, mais M^{me} Chamberland n'en fait pas partie. La S.A.A.Q. reprend contact avec elle en février 1992 afin de lui fixer un rendez-vous pour une radiographie lombaire, puis l'embauche en août 1992.

En 1996, alors qu'elle consulte son dossier d'employée, M^{me}

• *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

• *Convention sur la protection de la maternité (n° 183)*

• *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

• *Charte sociale européenne (révisée)*

Suivi :

Requête pour permission d'appeler accueillie, dossier # 200-09-004383-037

Chamberland remarque que le rapport médical de 1991, qui la déclarait apte pour l'emploi de contrôleur routier, avait été modifié. En effet, la mention « apte » avait été biffée et la mention « grossesse 25 semaines, dossier incomplet » avait été ajoutée. De même, une lettre de 1991, écrite par la S.A.A.Q. et qui l'informait qu'elle répondait aux conditions médicales d'embauche, avait été biffée au crayon de plomb et portait la mention « grossesse ». M^{me} Chamberland réalise à ce moment que son embauche a été retardée au seul motif de son état de grossesse.

Le Tribunal accueille la demande, la S.A.A.Q. n'ayant pas réussi à démontrer que l'exigence de la radiographie lombaire était raisonnablement liée à l'emploi de contrôleur routier, ni qu'elle ne pouvait accommoder M^{me} Chamberland sans contrainte excessive.

Le Tribunal rappelle que la Charte prévoit, aux articles 10 et 16, que nul ne peut exercer de discrimination fondée sur la grossesse dans l'emploi et ce, tant à l'étape de l'embauche qu'en cours d'emploi. Le seul moyen de défense pouvant être invoqué par un employeur après qu'une telle discrimination ait été établie est que l'acte discriminatoire trouve son fondement dans une exigence professionnelle justifiée et qu'aucun accommodement n'est possible relativement à la situation particulière de la demanderesse.

**C.D.P.D.J. (Barbara-Ann Allard) c.
Le Roi du Dollar et Plus et Riad Waratheh**

Date de la décision :

2003-02-18

Division :

M. le juge Simon Brossard
M^e Daniel Fournier
M^e Julien Savoie

Motifs du recours :

Discrimination fondée sur le
moyen de pallier un
handicap dans le domaine
de l'accès aux lieux publics

Articles de la Charte

invoqués :

4, 10, 12, 15, 49

Le 15 mars 2000, madame Allard entre avec son chien-guide dans le commerce du défendeur. Du fond du magasin où il se trouve alors, celui-ci lui mentionne que les chiens n'y sont pas admis et il s'avance ensuite vers elle pour le lui réitérer. Dans son témoignage, il affirme que même à quelque 20 pieds de madame Allard, il n'a rien pu déceler dans son comportement ni dans son apparence qui aurait établi qu'il s'agissait d'une personne aveugle. Il a ajouté que son chien ne portait aucun signe indiquant qu'il lui ser-

vait de guide et en l'absence d'explication de la part de M^{me} Allard, il lui a demandé à nouveau de le laisser à l'extérieur. Le fils et la fille de monsieur Waratheh, présents au moment de l'incident, ont fourni un témoignage similaire au sien, affirmant que madame Allard s'est rapidement mise en colère, et ce, sans les avoir informés de sa condition et sans que l'animal, tenu en laisse, ait pu être identifié comme chien-guide.

Le Tribunal accueille la demande. Malgré le caractère contradictoire de la preuve, le Tribunal accorde plus de crédibilité au témoignage de M^{me} Allard. De l'avis du Tribunal, la dispute survenue entre les parties explique de la manière la plus plausible que monsieur Waratheh n'ait pas constaté la cécité de M^{me} Allard. Par ailleurs, bien que l'incident n'ait duré que quelques minutes et que M^{me} Allard ait rapidement quitté les lieux, il appartenait au défendeur d'user de plus de patience et d'écoute afin de lui laisser le temps d'expliquer sa condition.

Cet incident a provoqué chez madame Allard des sentiments de peine, d'embarras, de frustration et de colère. Elle s'est également sentie dégradée et atteinte dans sa confiance, craignant la répétition de situations semblables dans l'avenir, ce qui justifie l'octroi d'une somme à titre de dommages moraux.

C.D.P.D.J. (Sophie Jacques-Lajeunesse) c. Ghislaine Gagné

Date de la décision :

2003-02-20

Division :

M. le juge Simon Brossard
M^e Stéphanie Bernstein
M^e Marie-Claude Rioux

Motifs du recours :

Discrimination fondée sur
l'âge dans le domaine du
logement

Articles de la Charte

invoqués :

4, 10, 12, 49

Référence au droit

international :

*Pacte international relatif
aux droits économiques,
sociaux et culturels*

En juillet 2000, madame Jacques-Lajeunesse visite un logement appartenant à la défenderesse. Intéressée à le louer en raison, notamment, de sa proximité avec son lieu de travail et le métro, elle informe madame Gagné, en réponse à une question précise à ce sujet, qu'elle est âgée de 18 ans. Malgré son insistance afin que la défenderesse accepte ses références, que cette dernière n'a cependant pas vérifiées, et bien qu'elle se soit pliée à l'exigence de faire cosigner le futur bail par un tiers, en l'occurrence sa grand-mère, madame Jacques-Lajeunesse n'a pas réussi à convaincre madame Gagné de lui louer le logement et a dû se résoudre à en louer un moins intéressant et

moins adapté à ses besoins.

Le Tribunal accueille la demande. La preuve a démontré de manière prépondérante que madame Gagné a présumé que du fait de son jeune âge, madame Jacques-Lajeunesse serait incapable de s'acquitter correctement de ses responsabilités envers elle. En plus de constituer de la discrimination ayant illégalement privé la plaignante d'un bien adapté à ses besoins et conforme à ses goûts, cette exclusion l'a blessée et humiliée en lui laissant entendre qu'en raison de son âge, elle ne pourrait assumer adéquatement ses obligations.

Le Tribunal rappelle qu'un logement est un bien essentiel, ce que confirme l'interdiction de la discrimination dans ce domaine. Aussi, les mauvaises expériences et les craintes d'un locateur par rapport à la solvabilité ou au sens des responsabilités de locataires éventuels ne peuvent avoir pour effet de les exclure, du fait de leur appartenance à un groupe visé par l'interdiction de la discrimination, en l'absence de vérifications adéquates de leur capacité à satisfaire leurs obligations.

C.D.P.D.J. (Lyne Lapointe) c. Élias Charbel

Date de la décision :

2003-03-03

Division :

M. le juge Michael Sheehan

M^e Daniel Fournier

M^e Julien Savoie

Motifs du recours :

Discrimination fondée sur le moyen de pallier un handicap dans le domaine du transport par taxi

Articles de la Charte

invoqués :

4, 10, 15, 49

M^{me} Lapointe présente un handicap visuel et pour y pallier, elle s'accompagne d'un chien-guide formé par la Fondation Mira. M. Charbel est conducteur de taxi à Montréal depuis 1994 et fait du transport assisté depuis 1996, sans incident ni difficulté.

Le 31 juillet 1999, alors qu'elle est accompagnée de sa mère et de son chien-guide, M^{me} Lapointe désire retourner chez elle après avoir visité un ami. Après qu'un premier taxi ait refusé de les transporter en raison de la

présence du chien, M. Charbel se présente pour les transporter. M^{me} Lapointe affirme avoir alors ouvert la porte arrière de la voiture, enlevé le harnais de son chien-guide et monté dans la voiture en premier en s'assoyant sur la banquette arrière pour ensuite permettre à son chien d'y monter et de se coucher à ses pieds. À ce moment, un échange s'ensuit et M^{me} Lapointe, ainsi que sa mère, concluent que M. Charbel refuse de les transporter en raison de la présence du chien et descendent de la voiture.

Monsieur Charbel, pour sa part, nie avoir refusé de transporter madame Lapointe et son chien-guide, et prétend lui avoir uniquement demandé « de contrôler son chien ». Sur ce, madame Lapointe aurait quitté la voiture avec son chien-guide, le privant ainsi de la possibilité de les transporter. Il affirme également que le chien-guide est entré dans la voiture en premier, qu'il est monté debout sur la banquette arrière, qu'il lui a léché le cou et que lorsqu'il s'est retourné, le chien avait le museau dans son visage.

Le Tribunal accueille en partie la demande, les deux versions étant, à son avis, empreintes d'exagération. Selon le Tribunal, le fait que M^{me} Lapointe n'ait pas obtenu les services de taxi offerts par M. Charbel résulte d'un manque de communication dont la responsabilité incombe à parts égales aux deux parties. Il accueille donc la demande sur la base d'une responsabilité partagée.

Le Tribunal rappelle néanmoins que le choix du moyen utilisé pour pallier un handicap appartient à la personne affectée du handicap et à elle seule. Son droit à l'égalité serait illusoire si le choix du moyen pour y pallier était remis en question par des personnes qui, n'ayant aucun lien avec ce handicap, croient erronément qu'il y a lieu d'utiliser des palliatifs plus pratiques et moins

dérangeants. Un chien-guide et son maître constituent deux parties d'une unité qui n'ont pas à être séparées. La Charte interdit d'empêcher une personne non-voyante d'avoir accès à un service de transport par taxi au motif qu'elle est accompagnée d'un chien-guide. Il appartient au chauffeur de prendre, s'il y a lieu, tous les moyens normaux et raisonnables à sa disposition de manière à se conformer aux exigences de la loi.

C.D.P.D.J. (Monsieur P.) c. Magasins Wal-Mart Canada Inc.

Date de la décision :

2003-03-12

Division :

M^{me} la juge Michèle Rivet

M^e François Blais

M^e Caroline Gendreau

Motifs du recours :

Discrimination fondée sur les antécédents judiciaires dans le domaine de l'emploi

Articles de la Charte

invoqués :

Préambule, 5, 9.1, 10, 13, 16, 18.1, 18.2, 121

Suivi :

Requête pour permission d'appeler accueillie, dossier # 500-09-013309-034

Monsieur P. a été embauché, en juillet 1995, comme préposé à l'inventaire à la succursale de Lachute des magasins Wal-Mart Canada. Dans le formulaire préalablement rempli à cette fin, il avait répondu par la négative à une question lui demandant s'il avait déjà été condamné pour un délit criminel pour lequel il n'avait pas été gracié. Or, monsieur P. avait déjà plaidé coupable à deux infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité (méfait sur un bien; défaut ou refus de se soumettre à une ordonnance de probation), ainsi qu'à une accusation de voies de fait (violence conjugale).

M. P. est congédié en décembre 1996, en application de la politique de « tolérance zéro » de l'employeur envers la malhonnêteté de ses employés, à la suite d'une vérification effectuée relativement à ses antécédents judiciaires au cours de laquelle Wal-Mart aurait appris sa fausse déclaration.

Au terme d'une preuve contradictoire, le Tribunal considère plus probable la version selon laquelle dès l'automne 1995, monsieur P. a informé sa supérieure, madame Suzanne Dufour, de sa condamnation antérieure pour des voies de fait. Celle-ci en aurait immédiatement avisé son supérieur et gérant de la succursale, monsieur Denis Descôteaux, avec lequel elle a alors consulté le dossier d'employé de monsieur P. pour constater qu'il avait répondu de manière négative à la question relative aux antécédents judiciaires. Le Tribunal retient également de la preuve qu'en janvier 1996, à la suite d'un vol commis au magasin Wal-Mart de Lachute, monsieur Descôteaux et madame Dufour ont vu une photo de monsieur P. dans le registre d'identification des personnes ayant un casier judiciaire.

De l'avis du Tribunal, Wal-Mart Canada connaissait donc bel et bien, et ce depuis plus d'un an, les antécédents judiciaires de monsieur P. et sa fausse déclaration à ce sujet au moment où, sans même l'avoir averti ou réprimandé de quelque manière, elle l'a congédié. Dans ce contexte, le Tribunal estime que l'employeur ne peut invoquer de manière crédible le bris du lien de confiance avec monsieur P.

Le Tribunal accueille la demande et rappelle que la discrimination dans l'emploi interdite par la Charte en raison des antécédents judiciaires d'une personne vise un ensemble de situations qui, du refus d'embauche au congédiement, en incluant des désavantages au plan de la formation, de la période de probation ou de la mutation d'un employé, lui causent un préjudice du seul fait qu'elle est l'objet de déclarations de culpabilité non reliées à cet emploi ou ayant fait l'objet d'un pardon. Le Tribunal conclut ici qu'en l'absence d'autres motifs prouvés de manière prépondérante, monsieur P. a fait l'objet d'un congédiement discriminatoire, interdit par la Charte, du seul fait d'antécédents judiciaires n'ayant aucun lien direct avec ses fonctions.

Le Tribunal précise en outre que les antécédents judiciaires font partie du domaine de la vie privée d'une personne. Aussi, un employeur n'a le droit de recueillir que les renseignements personnels nécessaires à la conclusion ou à l'exécution du contrat de travail. Or, de par sa formulation très large, la question relative aux antécédents judiciaires contenue dans le formulaire de demande d'emploi utilisé par Wal-Mart Canada excédait ce qu'il lui était indispensable de connaître pour apprécier la capacité de monsieur P. d'exercer les fonctions qu'il sollicitait. Comme cette déclaration portait sur des renseignements personnels qu'il avait le droit de taire, le Tribunal conclut que la preuve de celle-ci a été obtenue dans des conditions portant atteinte à son droit à la protection de sa vie privée. Puisque le Tribunal considère par ailleurs que l'utilisation de cette preuve serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, il l'exclut d'office.

Une telle conclusion respecte les principes de droit du travail selon lesquels la malhonnêteté d'employés doit s'apprécier selon une approche contextuelle plus large qui permet la prise en compte de leur vulnérabilité particulière, à l'égard d'un employeur, en raison de l'inégalité du pouvoir de négociation qui caractérise leur relation. Le Tribunal note que pour les personnes ayant fait l'objet de déclarations judiciaires de culpabilité, cette vulnérabilité commune à tout employé ou candidat à l'embauche s'accompagne d'une stigmatisation sociale et professionnelle que la Charte vise précisément à corriger de manière à favoriser l'exercice effectif de leur droit à l'égalité en emploi et, ce faisant, le succès de leur réinsertion et de leur réhabilitation sociales.

**C.D.P.D.J. (Marie-Claude Giguère) c.
Ville de Montréal et Patrice Cardi**

Date de la décision :

2003-03-14

Division :

M. le juge Simon Brossard

M^e François Blais

M^e Marie-Claude Rioux

Motifs du recours :

Discrimination fondée sur le sexe et la grossesse dans le domaine de l'accès aux lieux publics

Articles de la Charte

invoqués :

4, 10, 15, 49

Référence au droit

international :

Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Le 22 mars 2001, M^{me} Giguère se présente à la Cour municipale de Montréal afin de contester un billet de stationnement. Ce même jour, le défendeur, M. Cardi, est le gardien de sécurité en poste à cette salle. M^{me} Giguère est alors accompagnée de son conjoint et de ses deux enfants, âgés de deux ans et demi et de quatre mois. Le conjoint de M^{me} Giguère ainsi que sa fille Olivia s'assoient à la troisième rangée, à partir de l'arrière de la salle, alors que M^{me} Giguère s'assoit avec son fils directement derrière ces derniers. Durant l'attente et avant l'arrivée du juge, Olivia boit un jus et M^{me} Giguère allaite son fils Daniel. Après l'arrivée du juge, M^{me} Giguère donne un biscuit à Olivia afin qu'elle reste sage pendant

l'audience. Bien qu'elle ait été quelques fois à genoux, Olivia avait un comportement qui ne dérangeait pas les autres personnes présentes et parlait en chuchotant.

Le défendeur, M. Cardi, s'approche et demande qu'Olivia s'assoit convenablement. Peu après, il revient et demande au conjoint de M^{me} Giguère de ramasser les miettes de biscuit et la boîte de jus d'Olivia. Enfin, alors que M^{me} Giguère donne de nouveau le sein à son fils, M. Cardi lui demande de le suivre à l'extérieur de la salle d'audience, ce qu'elle fit sans cesser d'allaiter. Dans le vestibule de la salle d'audience, M. Cardi lui aurait dit que c'était inapproprié de faire « ça » dans la salle d'audience, et M^{me} Giguère a dû continuer d'allaiter son fils sur un banc à l'extérieur, malgré le manque d'intimité et l'appel imminent de sa cause en salle d'audience.

Le Tribunal accueille la demande et conclut que M^{me} Giguère a été victime de discrimination fondée sur le sexe. En effet, selon le Tribunal, les distinctions ayant l'allaitement pour fondement sont des distinctions fondées sur le sexe puisque la possibilité d'allaiter est propre au sexe féminin.

Le Tribunal rappelle que l'allaitement n'est pas un geste d'exhibition, mais plutôt un geste naturel, intimement lié à la capacité d'une femme de donner naissance à un enfant, et qui se déroule à des périodes fréquentes et irrégulières. En l'absence de tolérance face à l'allaitement dans les endroits publics, les mères

qui allaitent se trouvent coupées de la vie en société pour une période de plusieurs mois.

Par ailleurs, la grossesse devant être entendue dans son sens courant, ce motif n'est pas visé par la présente affaire.

Enfin, lorsque monsieur Cardi a expulsé M^{me} Giguère de la salle d'audience, il agissait dans le cadre de son emploi à titre d'agent de sécurité pour la Ville de Montréal. À cet égard, le Tribunal conclut qu'un employeur doit être tenu responsable des actes posés par son employé dans le cadre d'une atteinte à un droit protégé par la Charte.

**C.D.P.D.J. (Kelly Robinson) c. Guillaume Tremblay et
Arbex expertise d'arboriculture G.T. Inc.**

Date de la décision :

2003-03-28

Division :

M. le juge Simon Brossard
M^e Marie-Claude Rioux
M^e Julien Savoie

Motifs du recours :

Discrimination et harcèlement fondés sur le sexe dans le domaine de l'emploi

Articles de la Charte invoqués :

4, 10, 10.1, 16, 46, 49

Monsieur Tremblay fait la connaissance de madame Robinson à l'été 1998 et lui propose de travailler pour lui à l'occasion de salons ou d'expositions. Celle-ci se montrant intéressée, ils en discutent et conviennent qu'ils travailleront ensemble lors d'un premier salon qui doit se dérouler, à Québec, du 1^{er} au 3 octobre suivants.

En présence d'une preuve contradictoire, le Tribunal considère plus crédible la version de madame Robinson qui, à son arrivée à l'hôtel

la première nuit, constate que monsieur Tremblay n'a réservé qu'une seule chambre avec deux lits doubles. La seconde nuit, après qu'ils se soient couchés dans leur lit respectif, monsieur Tremblay s'approche d'elle pour la caresser. Elle lui demande alors de retourner dans son lit, ce qu'il fait. Lorsqu'elle est endormie, monsieur Tremblay revient toutefois à la charge en prenant madame Robinson dans ses bras pour la tourner et se coucher sur elle. Il essaie ensuite d'enlever la couverture et de relever son chandail. Madame Robinson se débat énergiquement et parvient à le repousser. Elle descend ensuite à la réception de l'hôtel et y demeure jusqu'aux petites heures du matin. Elle remonte plus tard à la chambre, s'enferme dans la salle de toilette et se couche dans le bain. Elle quitte Québec vers 7 heures 30 pour rentrer à Montréal.

Le Tribunal accueille la demande et conclut que le défendeur a posé des actes constitutifs à la fois de harcèlement et de discrimination fondés sur le sexe envers madame Robinson, entraînant également la responsabilité de l'employeur Arbex expertise d'ar-

boriculture G.T. Inc. La conduite de monsieur Tremblay, à l'occasion de sa deuxième tentative tout particulièrement, constitue un acte à connotation sexuelle vexatoire qui, en raison de son extrême gravité, ne nécessite pas la démonstration d'un caractère répétitif pour conclure au harcèlement dans la mesure où ses effets ont eu un caractère de continuité. Ainsi, lorsque ces événements se sont déroulés, madame Robinson a eu très peur et a ensuite pensé à cette affaire pendant des mois. Elle est d'ailleurs demeurée déstabilisée depuis et craint encore que cette situation ne se reproduise.

Le Tribunal rappelle que les actes d'agression, particulièrement ceux à connotation sexuelle et ceux à l'égard des enfants, appellent la plus grande réprobation et sont parmi les plus susceptibles d'entraîner une condamnation à des dommages punitifs. Ainsi, dans la mesure où M. Tremblay ne pouvait ignorer les conséquences de sa conduite après que la victime ait catégoriquement refusé ses avances sexuelles, le Tribunal conclut au caractère intentionnel de l'atteinte portée aux droits de M^{me} Robinson.

**C.D.P.D.J. (Odette Lefebvre) c.
Restaurant Amilaus et Chantal Provost**

Date de la décision :

2003-04-22

Division :

M. le juge Simon Brossard

Type de recours :

Requête pour homologation d'une entente et d'un acquiescement partiel à jugement

Motifs du recours :

Discrimination fondée sur le handicap et l'état civil dans le domaine de l'emploi

Articles de la Charte

invoqués :

4, 10, 15, 16, 49

Les défenderesses ont, le 5 janvier 2001, congédié madame Lefebvre de son emploi de cuisinière au restaurant Amilaus en raison de son lien avec son conjoint de fait, monsieur Gaétan Bondu, porteur de l'hépatite C. Le 4 avril suivant, les parties signent une entente et un acquiescement partiel à jugement en vertu desquels les défenderesses reconnaissent avoir congédié madame Lefebvre pour le seul motif que son conjoint était porteur de l'hépatite C, alors qu'il n'y a aucun risque de transmission du virus par les aliments. Les défenderesses acceptent également de verser 4000 \$ à madame Lefebvre

à titre de dommages moraux.

Le Tribunal accueille la requête et prend acte de l'entente signée par les parties. Il condamne solidairement les défenderesses à verser 4000 \$ à titre de dommages moraux au bénéfice de madame Lefebvre, tel que préalablement convenu entre elles.

C.D.P.D.J. (Geneviève Cadieux) c. Jacques Lacombe

Date de la décision :

2003-05-16

Division :

M. le juge Simon Brossard
M^e Stéphanie Bernstein
M^e William Hartzog

Motifs du recours :

Discrimination fondée sur l'âge dans le domaine du logement

Articles de la Charte**invoqués :**

4, 6, 10, 12, 49

Références au droit**international :**

- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*
- *Observation générale n° 4 du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels de l'O.N.U.*

Le 8 mai 2000, à la suite de la parution d'une annonce de logement à louer placée par M. Jacques Lacombe, M^{me} Geneviève Cadieux communique avec lui par téléphone pour lui exprimer son désir de visiter le logement, qu'elle avait l'intention de partager avec sa cousine, M^{me} Janick Cadieux. Elle lui mentionne alors que son prix, sa situation et le fait qu'il y ait deux chambres fermées l'intéressent. Lors de la visite du logement, le jour suivant, M^{me} Cadieux informe le défendeur de son intention de le louer et mentionne que son père est prêt à signer une garantie pour le paiement du loyer. Ce dernier communique d'ailleurs par la suite avec le défendeur pour lui offrir de signer le bail en tant que garant de sa fille.

Le défendeur admet avoir reçu cette offre, mais l'a refusée à cause des « difficultés d'exécution inhérentes ». Il n'a pas contacté l'employeur de M^{me} Cadieux, ni celui de sa cousine, ni celui de son père, pour vérifier leurs références d'emploi. Il a simplement laissé un message sur le répondeur de M^{me} Cadieux selon lequel son associé refusait systématiquement de louer un logement aux personnes de moins de 25 ans. À l'audience, il a toutefois reconnu que ce n'était qu'un prétexte pour se débarrasser de M^{me} Cadieux, qui a dû se résoudre à louer un logement qui lui plaisait moins.

Le Tribunal conclut d'emblée que le refus systématique de louer un logement à des personnes de moins de 25 ans constitue une pratique discriminatoire interdite par la Charte. Une politique d'exclusion aussi généralisée envoie en effet le message stéréotypé que du seul fait de leur âge, ces personnes sont incapables d'assumer leurs responsabilités pour subvenir à un besoin essentiel, celui de se loger.

Le Tribunal rappelle que bien qu'un propriétaire ait le droit d'exiger d'un locataire le paiement d'un loyer et de s'assurer de sa capacité de paiement, il ne peut exercer ce droit de manière discriminatoire, sur la base de préjugés liés à un groupe spécifique. En d'autres termes, les craintes d'un locateur par rapport à la solvabilité ou au sens des responsabilités d'un locataire éventuel ne

peuvent avoir pour effet de l'exclure, du fait de son appartenance à un groupe visé par l'interdiction de la discrimination, en l'absence de vérifications adéquates de sa capacité à satisfaire ses obligations.

Aussi, le fait qu'un propriétaire ait eu des expériences négatives avec de jeunes locataires ne peut légitimer un refus ultérieur de louer un logement au motif de l'âge. De même, le fait qu'un locateur n'ait pas eu de difficulté avec de jeunes locataires dans le passé ne démontre en rien l'absence de discrimination dans un autre cas subséquent. Enfin, il n'est pas nécessaire qu'un refus de conclure un bail d'habitation repose uniquement sur un motif discriminatoire : il suffit en effet qu'un tel motif ait eu une influence sur la décision prise.

C.D.P.D.J. (Dano Kako) c. Pauline Martin

Date de la décision :

2003-05-21

Division :

M. le juge Simon Brossard
M^e William Hartzog
M. Keder Hyppolite

Motifs du recours :

Discrimination fondée sur la couleur et la race dans le domaine du logement

Articles de la Charte**invoqués :**

4, 10, 12, 49

Références au droit**international :**

- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*
- *Observation générale n° 4 du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels de l'O.N.U.*

M. Dano Kako visite, le 22 juin 1999, un logement appartenant à la défenderesse, M^{me} Pauline Martin. Cette dernière, qui habite à 100 kilomètres des lieux, a mandaté une voisine du logement pour s'occuper des futurs locataires. Intéressé par une location, M. Kako fournit ses coordonnées à la mandataire de la défenderesse, qui les transmet à cette dernière quelques jours plus tard. Après vérifications, M^{me} Martin apprend que M. Kako s'acquitte correctement du loyer, bien qu'avec un certain retard. Très occupée, à cette période, par l'activité générée par un terrain de camping dont elle est également propriétaire, la défenderesse ne répond pas immédiatement à ce dernier. Sans même attendre sa décision, M. Kako dépose une plainte à la Commission dès le 28 juin, présumant que M^{me} Martin lui refuse la location au motif qu'il est noir.

Le Tribunal rejette la demande en raison de l'absence de preuve établissant de manière prépondérante que la race ou la couleur de M. Kako ait été prise en considération à quelque moment que ce soit lors des faits en litige. Il est vrai que la défenderesse avait deviné, à cause de son accent, que M. Kako est noir. Le Tribunal est cependant d'avis que ce fait ne permet pas à lui seul de conclure à un refus de location en raison de sa race ou de sa couleur,

la preuve démontrant plutôt que la défenderesse n'a tout simplement pas eu le temps d'en formuler un.

C.D.P.D.J. (Cyrille D'Almeida) c. Jacqueline Bétit

Date de la décision :

2003-05-28

Division :

M. le juge Simon Brossard
M^{me} Ginette Bouffard
M. Jean Decoster

Motifs du recours :

Discrimination fondée sur l'origine ethnique, la couleur et la race dans le domaine du logement

Articles de la Charte invoqués :

4, 10, 12, 49

Références au droit international :

- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*
- *Observation générale n° 4 du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels de l'O.N.U.*
- *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

M. Cyrille D'Almeida est d'origine africaine et a la peau noire. Le 2 juillet 2000, alors qu'il est à la recherche d'un logement, il remarque une affiche indiquant qu'un logement correspondant à ses besoins est à louer. M. D'Almeida contacte immédiatement la propriétaire, M^{me} Bétit, et une visite a lieu le même jour. À la fin de celle-ci, M. D'Almeida informe la défenderesse qu'il désire louer le logement et lui transmet ses coordonnées. M^{me} Bétit lui mentionne alors qu'une autre personne est intéressée et qu'elle le rappellera plus tard dans la semaine pour l'informer de l'évolution de la situation.

Le 8 juillet 2003, toujours sans nouvelle de M^{me} Bétit, M. D'Almeida prend l'initiative de lui téléphoner et apprend que l'autre personne est toujours intéressée, donc qu'il ne pourrait louer le logement. Or, au cours de la semaine suivante, M. D'Almeida constate que l'affiche annonçant le logement à louer est toujours en place. Il demande alors à une

collègue de communiquer avec la défenderesse comme si elle était intéressée à la location. Lors de la conversation téléphonique, la défenderesse lui indique que le logement est libre et qu'elle peut le visiter. M. D'Almeida communique ensuite avec un ami d'origine africaine, qui présente un accent nettement distinctif, pour lui demander d'effectuer la même démarche. M^{me} Bétit répond à ce dernier que l'appartement n'est pas disponible du fait qu'une personne est très intéressée à le louer et, en conséquence, qu'il ne peut le visiter.

Le Tribunal accueille la demande et conclut que la défenderesse a refusé de louer un logement à M. D'Almeida au motif de son origine ethnique ou nationale, de sa race et de sa couleur puisqu'elle a été incapable de prouver de manière crédible un autre motif. Dans la mesure où le besoin de se loger est fondamental, le

Tribunal souligne l'importance de l'interdiction de la discrimination, fondée sur un des motifs énumérés à la Charte, dans l'accès à un bien aussi essentiel.

Le Tribunal rappelle également qu'il n'est pas nécessaire que le refus de louer le logement repose uniquement sur un motif discriminatoire et qu'il suffit que celui-ci ait eu une influence sur la décision prise.

C.D.P.D.J. (Roland Marchand) c. Jeanne Vallée

Date de la décision :

2003-06-03

Division :

M^{me} la juge Michèle Rivet
M^{me} Ginette Bouffard
M^e Julien Savoie

Motifs du recours :

Discrimination fondée sur l'âge et exploitation d'une personne âgée

Articles de la Charte invoqués :

1, 4, 10, 48, 49

Références au droit international :

- *Déclaration universelle des droits de l'homme*
- *Principes des Nations Unies pour les personnes âgées*
- *Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement*
- *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*
- *Recommandation relative à la dépendance (Conseil de l'Europe)*
- *Recommandation concernant les personnes âgées (Conseil de l'Europe)*

(Suite page suivante)

Monsieur Marchand est âgé de 81 ans au moment où débute les faits en litige. Il a toujours vécu selon ses moyens, s'étant très rarement offert du luxe et ayant très peu utilisé le crédit. Très prudent par rapport à ses dépenses, il avait horreur des dettes.

En 1998, plusieurs événements malheureux affectent son autonomie, fragilisent sa situation et lui causent des chocs émotifs autant que physiques. C'est dans cet état d'esprit qu'en décembre de la même année, M. Marchand fait la connaissance de M^{me} Vallée, alors âgée de 47 ans, qui travaille au restaurant de l'immeuble des Tours Gouin où il vient d'emménager à la suite du décès de son épouse. Leurs relations sont très suivies et ils passent beaucoup de temps ensemble. M. Marchand devient rapidement amoureux de M^{me} Vallée et, à l'automne 1999, il lui demande même de l'épouser; ce projet ne se concrétisera cependant jamais.

Au cours de leur relation, qui s'est poursuivie jusqu'en septembre 2001, M. Marchand effectue des dépenses et des transactions financières contraires à ses habitudes et qui auront pour effet de transférer la plupart de ses avoirs entre les mains de M^{me} Vallée.

M. Marchand lui offre ainsi des cadeaux très coûteux et participe, pour un montant total d'au moins 53 000 \$, à l'achat et à la réno-

Suivi :

**Requête pour permission
d'appeler et pour produc-
tion d'une nouvelle preuve
accueillie, dossier
500-09-013539-036**

vation d'une résidence, et ce sans compter des dépenses de plus de 30 000 \$ pour l'acquisition d'une automobile, le tout au seul bénéfice de M^{me} Vallée. Par ailleurs, des retraits totalisant 75 000 \$ sont effectués, par guichet

automatique, du compte de M. Marchand sans qu'il ne puisse expliquer ce qu'il est advenu de cet argent. C'est ainsi que le patrimoine personnel de M^{me} Vallée augmente de façon significative au cours de cette période alors que, de son côté, M. Marchand épuise les économies de toute sa vie, allant même jusqu'à accumuler des dettes.

En outre, au fil des diverses manœuvres de M^{me} Vallée, M. Marchand est placé dans une situation l'obligeant ni plus ni moins à choisir entre, d'une part, l'affection et les liens de confiance qui l'unissent depuis toujours à ses filles et, d'autre part, l'engouement ressenti pour sa nouvelle amie et leur relation. Dans ce climat de discorde, il se retrouve au centre de controverses à l'origine de recours judiciaires qui, plus généralement, perturbent davantage son équilibre mental déjà fragilisé par la maladie d'Alzheimer qui a commencé à se développer chez M. Marchand quatre ou cinq ans auparavant.

Le Tribunal accueille la demande et conclut que M^{me} Jeanne Vallée a violé le droit de M. Roland Marchand d'être protégé contre toute forme d'exploitation d'une personne âgée, et ce, en profitant de sa dépendance et de sa vulnérabilité pour s'approprier illégalement un montant de 36 599 \$.

Le Tribunal considère qu'une personne raisonnable placée dans la même situation que M^{me} Vallée et qui entretient de surcroît une relation intime avec un être cher n'adopterait pas un comportement destiné à encourager ce dernier à effectuer des dépenses exorbitantes à son bénéfice. Une personne raisonnable prendrait plutôt différentes mesures visant à pallier la prise de décisions pour le moins irréflechies afin de s'assurer que cette personne, vulnérable aux plans physique, mental et psychologique, ne dilapide pas ses avoirs.

Le Tribunal rappelle que la Charte prévoit, à l'article 48, que toute personne âgée a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation et a droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille.

L'exploitation interdite par la Charte consiste dans une mise à profit d'une position de force au détriment d'intérêts vulnérables. Elle ne se limite pas au cadre strictement économique, mais comporte également une dimension d'ordre physique, psychologique, social et moral. Enfin, elle peut survenir tant dans le cadre de relations institutionnelles qu'à l'intérieur de la cellule familiale.

Compte tenu des circonstances propres au présent dossier, le Tribunal ordonne à la défenderesse, outre sa condamnation à des dommages, de cesser tout contact avec M. Marchand. À cet égard, la preuve a démontré que M^{me} Vallée n'a pas respecté une ordonnance émise par la Cour supérieure, le 18 septembre 2001, qui lui interdisait déjà de s'immiscer dans les affaires de M. Marchand.

***C.D.P.D.J. (Georgette Céré, Claude Demers et succession de
Walter Witwicky) c. Patrice Hamel et Avantage Mobilité Inc.***

Date de la décision :

2003-06-25

Division :

M. le juge Michael Sheehan

M^e François Blais

M. Keder Hyppolite

Motifs du recours :

Exploitation de personnes
âgées et handicapées

Articles de la Charte

invoqués :

1, 4, 6, 48, 49

Monsieur Hamel est président, administrateur et actionnaire majoritaire de Avantage Mobilité, une compagnie exploitant un commerce du même nom, spécialisée dans la vente de fauteuils roulants et d'appareils orthopédiques. Monsieur Hamel transige personnellement avec madame Céré, âgée de 79 ans, monsieur Demers, âgé de 67 ans, et monsieur Witwicky, âgé de 77 ans. Chacun souffre d'un handicap physique nécessitant l'usage d'ap-

pareils adaptés pour se déplacer et vaquer à ses occupations. Chacun a été victime de ventes coûteuses faites sous pression par M. Hamel. Ainsi, M. Witwicky s'est fait livrer un fauteuil roulant non seulement usagé et vendu comme neuf, mais inadéquat et inapproprié pour ses besoins; monsieur Demers a acheté un fauteuil motorisé usagé et vendu comme neuf, tandis que madame Céré n'a pas reçu la moitié d'une série d'appareils vendus au coût de 7 500 \$.

Le Tribunal accueille en partie la demande et conclut que M. Patrice Hamel et son entreprise Avantage Mobilité ont compromis le droit de M. Walter Witwicky, M^{me} Georgette Céré et M. Claude Demers d'être protégés contre toute forme d'exploitation en raison de leur âge et de leur handicap en leur vendant des biens et des services orthopédiques inutiles ou défectueux de décembre 2000 à juillet 2001. Le Tribunal souligne que monsieur Hamel et son entreprise, Avantage Mobilité, qui a depuis cessé d'opérer et fermé ses portes, ont profité de la vulnérabilité, de la dépendance et de l'isolement de chacun des plaignants.

C.D.P.D.J. (Nathalie Gagnon) c. Pâtisserie la Sept-Îloise Inc.

Date de la décision :

2003-06-27

Division :

M^{me} la juge Michèle Rivet

M. Jean Decoster

M^e Marie-Claude Rioux

Motifs du recours :

Discrimination fondée sur l'état civil dans le domaine de l'emploi

Articles de la Charte

invoqués :

4, 5, 10, 16, 49

En mars 1998, madame Gagnon est embauchée par Pâtisserie la Sept-Îloise comme assistante-gérante à la Rôtisserie St-Hubert, à Sept-Îles. La Rôtisserie ouvre ses portes à la fin du mois de juin 1998 et jouit d'un grand achalandage. Depuis son ouverture, l'ex-conjoint de madame Gagnon s'y présente deux à trois fois par semaine, et à quelques reprises avec leur enfant de quatre ans. Chaque fois, le président, monsieur Beaulieu, manifeste sa désapprobation au motif que leur

présence dérange madame Gagnon. À un certain moment, il demande à l'ex-conjoint de quitter et de cesser de venir au restaurant tandis qu'à une autre occasion, il offre à M^{me} Gagnon de le faire expulser par la police si elle accepte de déposer une plainte de harcèlement à son endroit. Madame Gagnon refuse cette offre et nie avoir été perturbée ou dérangée dans son travail par la présence de son ex-conjoint à la Rôtisserie, présence qu'elle n'avait aucun moyen d'empêcher. Après une dispute entre son patron et son ex-conjoint, madame Gagnon comprend que sa présence n'est plus requise à la Rôtisserie tant et aussi longtemps que son ex-conjoint fréquentera l'établissement. Elle cesse d'y travailler et éventuellement, dépose une plainte à la Commission.

Le Tribunal accueille la demande et conclut que l'employeur de madame Gagnon s'est immiscé dans sa vie privée et lui a imposé un congédiement discriminatoire fondé sur son état civil. Le Tribunal souligne que les droits d'un employeur à l'égard d'une employée ne sont pas illimités. Essentiellement, ils se limitent à choisir son employée et par la suite, à surveiller son travail. N'entre pas dans les prérogatives d'un employeur le droit de s'immiscer dans la vie privée de son employée et de commenter ses relations avec son conjoint ou son ex-conjoint. Enfin, il n'y a pas lieu pour un patron de qualifier le conjoint de son employée comme étant « cet individu ». On a beau invoquer « son meilleur intérêt personnel », tout comme « la qualité de son travail », de tels propos ne sont pas admis dans une société civilisée. Ils témoignent d'une vision rétrograde et représentent une violation du droit de l'employée au respect de sa vie privée tel que reconnu et proclamé par la Charte.

**C.D.P.D.J. (Stéphanie Lafontaine) c.
Réal Maurice, Monique Morin et Momeka Inc.**

Date de la décision :

2003-06-27

Division :

M. le juge Michael Sheehan

M^e Marie-Claude Rioux

M^e Julien Savoie

Motifs du recours :

Discrimination fondée sur l'âge dans le domaine du logement

Articles de la Charte

invoqués :

4, 10, 12, 49

En janvier 2002, madame Lafontaine, alors âgée de 19 ans, décide de quitter la maison familiale et d'emménager avec un ami dans un logement de quatre pièces et demie, bien éclairé, qui l'intéresse beaucoup. Après avoir complété sa demande de location, elle apprend que madame Morin, la responsable des locations, a décidé de ne pas la soumettre pour vérifications au motif que madame Lafontaine n'a pas remis le dépôt de 50 \$ habituellement exigé pour

démontrer le sérieux d'une demande. Pourtant, l'exigence du dépôt de 50 \$ lors d'une demande de location avait pour unique but de s'assurer du sérieux de la demande et non de garantir son traitement ni même de payer les frais de traitement de la demande.

Lors de leur rencontre, les parties ont tout simplement oublié de mentionner le dépôt, bien que madame Lafontaine avait pris la précaution d'apporter avec elle l'argent requis pour l'effectuer. Le soir même, constatant son oubli, madame Lafontaine a immédiatement tenté, et ce pendant trois jours de suite, de rejoindre madame Morin pour corriger la situation. À chaque fois, elle lui a laissé un message réitérant son intérêt à louer le logement et offrant d'aller porter le dépôt sans délai.

Le Tribunal accueille la demande et conclut que l'absence du dépôt, invoquée contre madame Lafontaine, représentait un pur prétexte pour écarter sa demande.

Le Tribunal rappelle que même si le propriétaire a le droit de choisir ses locataires, il ne peut pour autant autoriser une distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'une ou l'autre des caractéristiques personnelles que sont les critères de discrimination interdits par la Charte, en l'occurrence l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi.

C.D.P.D.J. (Isabelle Parent) c.

Le Groupe Agrinet, François Pagé et Frédéric Pagé

Date de la décision :
2003-07-10

Division :
M^{me} la juge Michèle Rivet
M^{me} Ginette Bouffard
M. Jean Decoster

Motifs du recours :
Discrimination et harcèlement fondés sur le sexe dans le domaine de l'emploi

Articles de la Charte invoqués :
4, 10, 10.1, 16, 49

M^{me} Parent a travaillé pour Le Groupe Agrinet, propriété des défendeurs, à partir de la semaine du 13 septembre 1999, jusqu'au 22 octobre de la même année. Au cours de ces quelque cinq semaines, M. François Pagé a quelques fois complimenté M^{me} Parent sur son physique et lui a déjà proposé de la payer « en nature ». Par ailleurs, lorsque M^{me} Parent et M. Frédéric Pagé roulaient dans le véhicule 4X4 de ce dernier, M^{me} Parent lui a demandé à quoi servait un certain levier. À cette occasion, M. Pagé a

fourni une réponse conférant au levier des caractéristiques sexuelles. Il a également été mis en preuve que M^{me} Parent a eu au moins une conversation de nature sexuelle avec chacun des défendeurs, conversations alimentées tant par M^{me} Parent que par les frères Pagé.

En outre, un soir alors que M^{me} Parent et M. François Pagé se trouvaient au bar d'un restaurant pour parler du travail, M. Pagé a consommé plusieurs bières puis s'est installé à une machine de jeux vidéo et M^{me} Parent l'a regardé jouer. À chaque fois qu'il gagnait, M. Pagé faisait imprimer des reçus qu'il confiait à M^{me} Parent. Cette dernière a placé un de ces reçus dans son soutien-gorge. Au cours de la soirée, M. Pagé a tenu des propos à caractère sexuel et de retour à la voiture, il a demandé à M^{me} Parent s'il pouvait vérifier dans son soutien-gorge si le reçu s'y trouvait toujours. Celle-ci a refusé et M. Pagé ne lui a fait aucun reproche à cet égard.

Le Tribunal rejette la demande en soulignant d'abord que la Charte reconnaît à toute personne une protection contre le harcèlement et la discrimination fondés sur le sexe en milieu de travail. Toutefois, il précise que pour qu'il y ait harcèlement sexuel au sens de la Charte, l'existence d'actes vexatoires ou non désirés à connotation sexuelle ayant, par leur caractère répétitif ou la gravité de leurs conséquences, une continuité dans le temps, doit être établie. En l'espèce, la conduite des défendeurs ne rencontre pas ces critères. Bien que le Tribunal considère que les propos tenus par les défendeurs sont inappropriés et de mauvais goût, la preuve n'a pas démontré qu'ils ont été vexatoires ou non désirés.

1.3.1.2 Les recours individuels

Weber Tiécoura Jean Baptiste c. Collège de l'Outaouais

Date de la décision :
2002-09-16

Division :
M. le juge Simon Brossard
M^e Marie-Claude Rioux
M^e Julien Savoie

Motifs du recours :
Discrimination fondée sur l'origine ethnique dans le domaine de l'emploi

Articles de la Charte invoqués :
77, 78, 84, 104, 111, 113

Le demandeur, un professeur de philosophie d'origine haïtienne, a déposé une plainte à la Commission le 27 mai 1997, alléguant avoir subi de la discrimination et du harcèlement fondés sur son origine ethnique ou nationale lors de la fin de son emploi, au moment où il devait obtenir sa permanence. Par sa résolution du 17 décembre 2001, la Commission décide de cesser d'agir pour le plaignant en vertu du second alinéa de l'article 78 de la Charte, parce que les éléments

de preuve qu'elle a recueillis sont insuffisants pour porter la cause devant le Tribunal. Le demandeur décide alors d'intenter lui-même un recours au Tribunal, conformément à l'article 84 de la Charte.

Le défendeur allègue que le Tribunal n'a pas compétence pour entendre le présent dossier en vertu des arrêts *Ménard*²⁶ et *Dufour*²⁷ de la Cour d'appel.

Le Tribunal accueille la requête en irrecevabilité, décline sa compétence et rejette la demande introductive d'instance, vu l'interprétation qu'il faut donner à l'article 84 de la Charte depuis les arrêts *Ménard* et *Dufour*, précités. Dans ces arrêts, la Cour d'appel conclut que ce n'est que dans l'hypothèse où la Commission a estimé la plainte fondée, c'est-à-dire dans les cas où elle croit qu'il existe des possibilités d'intervention et d'exercice des recours prévus aux articles 80 à 82 de la Charte, mais qu'elle a néanmoins décidé d'arrêter son action, qu'existe le droit de substitution en faveur du plaignant.

La Cour d'appel ajoute que cette décision de la Commission reste essentiellement une décision de procédure administrative, dont l'effet principal est de déterminer les cas de saisine du Tribunal, sans qu'elle implique d'adjudication au sens judiciaire. Par ailleurs, elle laisse toute liberté aux intéressés de se pourvoir devant les tribunaux de droit commun. Elle signifie que lorsque la Commission a rejeté la plainte et décidé de ne pas saisir le Tribunal selon l'article 78 de la Charte, la voie judiciaire spécialisée qu'est le recours au Tribunal est fermée.

²⁶ *Supra* note 15.

²⁷ *Centre hospitalier St-Joseph-de-la-Malbaie c. Dufour*, J.E. 98-2178; D.T.E. 98T-1136.

Marie-Mélanie Joseph c.

Janine Pourny, André Bourassa et Robert Gendron

Date de la décision :

2002-10-09

Division :

M^{me} la juge Michèle Rivet

M^e Stéphanie Bernstein

M^e François Blais

Motifs du recours :

Discrimination fondée sur la race et la couleur dans le domaine de l'éducation

Articles de la Charte

invoqués :

78, 84, 91, 111

M^{me} Joseph, mère de deux filles jumelles fréquentant la même école primaire, dépose une plainte à la Commission, alléguant que l'une de ses filles est victime de discrimination fondée sur la race et la couleur dans la notation de son bulletin de cinquième année. Plus particulièrement, la plaignante fait valoir que les notes apparaissant au bulletin de M.-L. ne correspondent pas aux notes obtenues lors des examens et que la direction refuse de lui donner des explications ou de

réviser les notes.

Au début du mois d'avril 2002, M^{me} Joseph reçoit une copie de la résolution de la Commission par laquelle elle cesse d'agir dans le dossier, étant d'avis que l'enquête ne révèle pas suffisamment d'éléments pour soumettre à un tribunal le litige qui subsiste et établir qu'il y a eu discrimination fondée sur la race et la couleur, au sens des articles 10 et 12 de la Charte. Le 4 juillet 2002, M^{me} Joseph décide de saisir elle-même le Tribunal de son recours, conformément à l'article 84 de la Charte.

Les défendeurs allèguent que selon la jurisprudence établie, le Tribunal n'a pas compétence pour entendre le présent recours, la Commission ayant cessé d'agir en vertu de la discrétion qui lui est conférée par l'article 78 de la Charte.

Le Tribunal accueille la requête, décline sa compétence et rejette la demande introductive d'instance. D'abord, le Tribunal précise qu'une fois prise la décision, par la Commission, de fermer le dossier pour un des motifs énumérés à l'article 78 de la Charte, il n'existe aucune possibilité d'appel ou de révision de cette décision devant le Tribunal. Seule la Cour supérieure a compétence pour entendre un recours visant à déterminer la légalité des actes de la Commission.

Par ailleurs, le Tribunal rappelle que lorsque la plainte est écartée par la Commission, après enquête, au motif d'insuffisance de preuve, le processus de traitement de la plainte dans le système spécialisé prévu par la Charte, incluant la possibilité de saisir le Tribunal, se termine avec la résolution indiquant que la Commission cesse d'agir. En effet, le jugement de la Cour d'appel dans l'affaire *Ménard*²⁸ établit clairement les limites de la saisine

du Tribunal lorsque, plus particulièrement, la Commission décide par résolution de cesser d'agir en vertu du second alinéa de l'article 78 de la Charte. Ainsi, ce n'est que lorsque la Commission considère la plainte fondée et, à ce titre, que la preuve est suffisante pour soumettre le litige à un tribunal, sans pour autant le faire, que le plaignant peut s'y substituer pour intenter, à ses frais, un recours au Tribunal.

Denis Beaudin c. Ministère de la Solidarité sociale

Date de la décision :

2002-10-28

Division :

M. le juge Simon Brossard

M. Jean Decoster

M. Keder Hyppolite

Motifs du recours :

Discrimination fondée sur la condition sociale dans le domaine des programmes gouvernementaux de soutien du revenu

Articles de la Charte

invoqués :

77, 78, 80, 81, 82, 84, 104, 111, 113

M. Beaudin reçoit des prestations de soutien du revenu et bénéficie d'une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi. Il dépose une plainte à la Commission, alléguant avoir été victime de discrimination sur la base de sa condition sociale lorsque, à l'audience du 16 août 1999 tenue dans le cadre du processus de révision, il aurait été privé de son droit à une audition publique et impartiale de sa cause en pleine égalité.

Par résolution, la Commission cesse d'agir dans le dossier du plaignant, en vertu du second alinéa de l'article 78 de la Charte,

étant d'avis que l'enquête ne révèle pas suffisamment d'éléments pour soumettre à un tribunal le litige qui subsiste et établir qu'il y a eu discrimination fondée sur la condition sociale, au sens des articles 10 et 23 de la Charte. Le plaignant décide donc de saisir lui-même le Tribunal, conformément à l'article 84 de la Charte, de son recours.

Le défendeur allègue que le Tribunal n'a pas compétence pour entendre le présent dossier, en vertu de l'arrêt rendu par la Cour d'appel dans l'affaire *Ménard*²⁹.

Le Tribunal accueille la requête, décline sa compétence et rejette la demande introductive d'instance, vu l'interprétation qu'il faut donner à l'article 84 de la Charte depuis les arrêts *Ménard*, précité, et *Dufour*³⁰ de la Cour d'appel, selon lesquels ce n'est que dans l'hypothèse où la Commission a estimé la plainte fondée, c'est-à-dire dans les cas où elle croit qu'il existe des possibilités d'intervention et d'exercice des recours prévus aux articles 80 à 82 de la Charte, mais qu'elle a néanmoins décidé d'arrêter son action, qu'existe le droit de substitution en faveur du plaignant prévu à l'article 84 de la Charte.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Supra* note 27.

²⁸ *Supra* note 15.

Jimmy J. Collet c. Ministère de l'Éducation du Québec

Date de la décision :

2002-12-27

Division :

M^{me} la juge Michèle Rivet

M^e Marie-Claude Rioux

M^e Julien Savoie

Motifs du recours :

Discrimination fondée sur la condition sociale et l'origine ethnique dans le domaine de l'éducation

Articles de la Charte**invoqués :**

77, 78, 80, 81, 82, 84, 88, 90, 91, 111

Le plaignant, natif des Îles Seychelles et détenteur d'une maîtrise d'une université cubaine, allègue avoir été victime de discrimination fondée sur la condition sociale et l'origine nationale dans différentes situations impliquant deux ministères du gouvernement ainsi qu'une corporation professionnelle.

Concernant le ministère de l'Éducation, il se plaint que son diplôme, obtenu à l'étranger, n'est pas reconnu d'une manière telle qu'il puisse travailler comme psychologue clinicien au Québec

depuis l'obtention d'une équivalence établissant un niveau d'éducation équivalent à des études graduées.

Le 25 avril 2001, il dépose une plainte à la Commission qui, après enquête, décide de cesser d'agir au motif qu'il s'est écoulé plus de deux ans entre la survenance des faits et le dépôt de la plainte. M. Collet décide alors de saisir lui-même le Tribunal de son recours, conformément à l'article 84 de la Charte.

Le défendeur soutient que M. Collet ne peut saisir directement le Tribunal à la suite de la décision de la Commission de cesser d'agir en vertu de la discrétion qui lui est conférée par l'article 77 de la Charte.

Le Tribunal accueille la requête en irrecevabilité, constate son absence de compétence et ordonne le renvoi du dossier devant la Cour supérieure, tel que demandé. S'appuyant sur les jugements de la Cour d'appel dans les affaires *Ménard*³¹ et *Lambert*³², ainsi que sur sa propre jurisprudence, le Tribunal conclut que la Commission a utilisé sa discrétion de cesser d'agir en vertu du second alinéa de l'article 77 de la Charte et qu'en conséquence, M. Collet ne bénéficie pas du droit de substitution prévu à l'article 84 de la Charte. En effet, ce n'est que lorsque la Commission considère la plainte fondée et, à ce titre, que la preuve est suffisante pour soumettre le litige à un tribunal, sans pour autant le faire, que le plaignant peut s'y substituer pour intenter, à ses frais, un recours au Tribunal.

Micheline Montreuil c. Collège François-Xavier-Garneau, Louis-Mari Cormier et Syndicat des professeur-e-s du Collège François-Xavier-Garneau

Date de la décision :

2003-02-17

Division :

M^{me} la juge Michèle Rivet

M^{me} Ginette Bouffard

M. Jean Decoster

Motifs du recours :

Discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi

Articles de la Charte**invoqués :**

14, 71, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 111, 114

Suivi :

Requête pour permission d'appeler accueillie, dossier # 200-09-004382-039

M^{me} Montreuil a déposé une plainte à la Commission, alléguant que les défendeurs ont exercé à son endroit de la discrimination à l'embauche fondée sur le sexe, contrevenant ainsi aux articles 10 et 16 de la Charte.

Le 17 décembre 2001, la Commission adopte une résolution en vertu de laquelle elle cesse d'agir dans le dossier de M^{me} Montreuil, étant d'avis qu'il est inutile de poursuivre la recherche d'éléments de preuve. Plus précisément, selon la Commission, la plaignante n'a soumis aucun fait permettant d'établir, si de tels faits s'avéraient prouvés ou complétés à la suite d'une enquête, qu'il existe un lien

entre le refus de sa candidature par le collège mis en cause et le motif de discrimination allégué, en l'occurrence le sexe. En l'absence d'un tel lien, la Commission est d'avis que la situation faisant l'objet de la plainte ne paraît pas constituer un cas de discrimination au sens des articles 10 à 19 de la Charte et, conséquemment, qu'il y a lieu de mettre un terme à son enquête. À la suite de la notification de cette résolution, M^{me} Montreuil décide de saisir elle-même le Tribunal de son recours, conformément à l'article 84 de la Charte.

Les défendeurs allèguent que le Tribunal n'est pas compétent pour entendre le présent recours, vu l'interprétation donnée par la Cour d'appel au droit de substitution prévu à l'article 84 de la Charte.

Le Tribunal rejette la requête en irrecevabilité et se déclare compétent pour entendre le litige. En l'espèce, le libellé de la résolution adoptée par la Commission indique qu'il ne s'agit pas d'une discrétion exercée en vertu des articles 77 ou 78 de la Charte, discrétion visée par les arrêts de la Cour d'appel dans les affaires *Ménard*³³ et *Dufour*³⁴.

En l'espèce, la Commission se trouve ni plus ni moins à statuer en droit lorsqu'elle décide que s'ils étaient prouvés, les faits allégués par la plaignante n'établiraient de toute façon aucun lien avec un

³¹ *Supra* note 15.

³² *Québec (Procureur général) c. Lambert*, [2002] R.J.Q. 599; J.E. 2002-527.

³³ *Supra* note 15.

³⁴ *Supra* note 27.

motif illicite de discrimination. Selon le Tribunal, dans une situation où la Commission tire clairement une conclusion se rapportant essentiellement à l'application du droit aux faits plutôt qu'à la suffisance de la preuve, un recours individuel peut être valablement intenté au Tribunal, le rôle d'adjudication ayant été attribué par la Charte à ce dernier, et non à la Commission.

En concluant ainsi, le Tribunal précise toutefois qu'il ne lui appartient pas de dicter à la Commission les termes dans lesquels elle notifie un plaignant, au terme d'une enquête, de sa décision de ne pas tenter de recours à son bénéfice.

**Lionel Beaudoin c. Marcel Beaudoin, Luc Beaudoin,
Michel Beaudoin et Daniel Beaudoin**

Date de la décision :

2003-02-21

Division :

M. le juge Michael Sheehan
M^{me} Ginette Bouffard
M. Jean Decoster

Motifs du recours :

Exploitation d'une personne
âgée et discrimination
fondée sur l'âge

Articles de la Charte

invoqués :

78, 84

En 2001, M. Beaudoin dépose à la Commission une plainte contre ses quatre garçons, alléguant être victime d'exploitation en raison de son âge. La Commission constate que monsieur Beaudoin avait déposé une première plainte, fondée sur le même motif, en 1997 et que son dossier a été fermé, faute d'éléments pour soutenir son allégation.

En juillet 2002, la Commission adopte une résolution selon laquelle même si monsieur

Beaudoin a choisi de fournir une documentation abondante à l'appui de sa deuxième plainte, il n'y a aucun motif pour justifier la réouverture de son dossier; elle réitère sa décision de cesser d'agir en sa faveur et en avise les parties conformément au second alinéa de l'article 78 de la Charte. Après avoir reçu notification de cette résolution, M. Beaudoin saisit lui-même le Tribunal de son recours le 7 janvier 2003, estimant qu'il rencontre les exigences de l'article 84 de la Charte.

Les défendeurs allèguent que le Tribunal n'a pas compétence pour entendre le recours, vu l'interprétation qu'a donnée la Cour d'appel au droit de substitution prévu à l'article 84 de la Charte.

Le Tribunal accueille la requête en irrecevabilité, constate son absence de compétence et rejette la demande introductive d'instance. Il rappelle que la Cour d'appel, dans l'arrêt *Ménard*³⁵, s'est en effet prononcée sur les conditions d'application de l'article 84 de la Charte, en décidant qu'un plaignant ne peut saisir le Tribunal en vertu du deuxième alinéa de l'article 84 que si la Commission a d'abord estimé la plainte fondée, c'est-à-dire dans les cas où elle

croit qu'il existe des possibilités d'intervention et d'exercice des recours prévus aux articles 80 à 82 de la Charte.

Le Tribunal, qui doit suivre cette interprétation de la Cour d'appel faisant toujours autorité, conclut que la situation juridique de monsieur Beaudoin relativement au recours prévu à l'article 84 de la Charte est claire : il ne peut exercer son recours devant le Tribunal parce que la Commission a cessé d'agir au motif d'insuffisance de preuve.

Le Tribunal rappelle toutefois que la promesse, contenue à l'article 84 de la Charte, d'un recours réel et efficace pour le plaignant dont la plainte est mise de côté par la Commission est rarement tenue. Dans ces circonstances, le Tribunal réaffirme le souhait que le législateur clarifie l'existence et les conditions d'exercice du recours envisagé à l'article 84 car pour atteindre ses objectifs, il ne faut pas que la Charte soit la source de confusion ni de faux espoirs nourris par des recours illusoire.

1.3.2 LES DÉCISIONS INTERLOCUTOIRES

Au cours de l'exercice 2002-2003, une seule décision interlocutoire est rendue par le Tribunal, soit une décision sur une requête pour suspension de l'instruction.

1.4 L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE EN CHIFFRES

1.4.1 LE GREFFE

Durant l'exercice 2002-2003, 54 nouveaux dossiers sont ouverts au Tribunal, soit huit de plus que l'année précédente, ce qui confirme la recrudescence constatée au cours des deux derniers exercices.

De ces 54 recours, 49 sont intentés par la Commission à la suite de l'exercice de la discrétion qui lui est conférée par l'article 80 de la Charte, alors que les cinq autres sont introduits par des individus ayant décidé, conformément à l'article 84 de la Charte, de saisir eux-mêmes le Tribunal à la suite du refus de la Commission d'y tenter un recours à leur bénéfice.

Les dossiers ouverts au Tribunal proviennent de toutes les régions du Québec, bien que l'on puisse distinguer une nette majorité de dossiers provenant du district de Montréal.

³⁵ *Supra* note 15.

Tableau 1 :
Répartition des dossiers selon le district judiciaire

Abitibi	1
Baie-Comeau	1
Beauce	1
Beauharnois	2
Hull	1
Joliette	3
Laval	4
Longueuil	7
Montréal	19
Québec	4
Rimouski	2
Kamouraska	1
Terrebonne	2
Saint-François	3
Richelieu	1
Trois-Rivières	1
Témiscamingue	1

Rappelons que dans un souci d'accessibilité, de célérité et d'efficacité, la présidente, de concert avec les membres du Tribunal et dans l'esprit de l'article 119 de la Charte, a énoncé l'article 3.1 des *Orientations générales*³⁶ selon lequel « le Tribunal est présent à la grandeur du Québec. Sauf exception, le Tribunal siège dans le district judiciaire où les faits en litige se sont déroulés, tels qu'indiqués dans la demande introductive d'instance ».

Le tableau 2 indique les délais moyens écoulés, pour l'exercice 2002-2003, entre le dépôt d'une demande au Tribunal et la décision finale, en tenant compte des étapes de la mise au rôle, de la tenue de l'audience et du délibéré.

Tableau 2 :
Délais moyens entre le dépôt de la demande et la décision finale

	Nombre de jours
Délai moyen entre le dépôt de la demande et sa mise au rôle	125,5
Délai moyen entre la mise au rôle de la demande et la tenue de l'audience	87
Délai moyen entre la prise en délibéré et la décision finale	39
Délai moyen total entre le dépôt de la demande et la décision finale	251,5

³⁶ *Supra* note 4.

Ces données révèlent une augmentation du délai moyen entre le dépôt de la demande et sa mise au rôle, qui était en moyenne de 103,5 jours pour l'année judiciaire 2001-2002. Par contre, depuis les deux derniers exercices, on note une importante diminution du délai moyen entre la prise en délibéré et le jugement final, qui était de 48,7 jours l'an dernier et de 64,11 jours pour l'exercice 2000-2001. Enfin, le délai moyen total de traitement des dossiers, du dépôt de la demande jusqu'à la décision finale, a pour sa part augmenté, passant d'une moyenne de 237,4 jours l'an dernier à 251,5 jours cette année.

Les délais de traitement des dossiers ouverts au Tribunal peuvent être attribués, entre autres, aux difficultés rattachées à la réservation de salles d'audience en région et à la conciliation des agendas des avocats des parties et des membres du Tribunal. La complexité particulière de certains dossiers ouverts au Tribunal pourrait également être un facteur à considérer dans l'augmentation des délais. À cet égard, le Tribunal devra demeurer vigilant s'il veut répondre aux objectifs d'efficacité et de célérité qu'il s'est fixé l'année dernière en énonçant les *Orientations générales*³⁷.

Le tableau 3 indique l'état des dossiers ouverts au Tribunal, en date du 31 août 2003, en tenant compte des dossiers toujours actifs des années précédentes.

Tableau 3 :
État des dossiers au 31 août 2003

DOSSIERS ACTIFS	
En suspens à la demande des procureurs	4
En attente de mise au rôle ou de tenue de l'audience	12
En délibéré	20
DOSSIERS FERMÉS	
Décision finale	35
Règlement hors cour	12
Désistement	2

1.4.2 UN PORTRAIT STATISTIQUE

Au cours de l'exercice 2002-2003, le Tribunal rend 35 décisions, dont 34 sont finales. Il est à noter que six décisions finales concernent des requêtes en irrecevabilité ou en exception déclinatoire, et deux concernent des requêtes pour homologation d'une entente et d'un acquiescement partiel à jugement. La seule décision interlocutoire porte donc sur un autre type de requête, soit une requête pour suspension de l'instruction.

³⁷ *Ibid.*

Le tableau 4 présente la répartition des décisions rendues par le Tribunal au cours de l'année en fonction de leur nature.

Tableau 4 :
Répartition des décisions du Tribunal selon leur nature

Décisions finales	34
Décisions interlocutoires	1

Le tableau 5 indique la répartition des décisions finales rendues par le Tribunal entre le 1^{er} septembre 2002 et le 31 août 2003, selon que la Commission saisissait le Tribunal au bénéfice d'un plaignant ou qu'il s'agissait d'un recours individuel intenté au Tribunal en vertu de l'article 84 de la Charte.

Rappelons que la Cour d'appel du Québec, par son jugement dans l'affaire *Ménard c. Rivet*³⁸, a considérablement restreint la portée du recours individuel au Tribunal en décidant qu'il ne peut être exercé que dans les cas où, après avoir considéré la plainte fondée, la Commission décide de ne pas saisir un tribunal. Pour l'exercice 2002-2003, cinq des six recours individuels intentés au Tribunal ont été rejetés à la suite de la présentation, par les défendeurs, d'une requête en irrecevabilité fondée sur cet arrêt.

Tableau 5 :
Répartition des décisions finales du Tribunal selon le mode de saisine

	Demande accueillie (en tout ou en partie)	Demande rejetée
Commission	23	5
Recours individuels	1	5

À titre de tribunal spécialisé, le Tribunal a compétence pour disposer de litiges relatifs à la discrimination et au harcèlement illicites fondés sur différents motifs interdits par la Charte. Il peut également entendre des dossiers relatifs à l'exploitation de personnes âgées ou handicapées et à des programmes d'accès à l'égalité et ce, dans plusieurs secteurs d'activités.

Le tableau 6 indique la répartition des décisions finales rendues par le Tribunal durant l'exercice 2002-2003 selon le secteur d'activités. À l'instar des années antérieures, c'est en matière d'emploi que l'on retrouve le plus grand nombre de décisions.

Tableau 6 :
Répartition des décisions finales du Tribunal selon le secteur d'activités

Emploi	18
Acte juridique	7
Exploitation de personnes âgées ou handicapées	4
Accès aux lieux publics	5

Cinq des six recours individuels intentés au Tribunal ont été rejetés à la suite de la présentation, par les défendeurs, d'une requête en irrecevabilité fondée sur l'arrêt *Ménard c. Rivet*.

La Charte prohibe la discrimination et le harcèlement fondés sur l'un des motifs expressément énoncés à l'article 10, soit la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. La discrimination fondée sur les antécédents judiciaires est également interdite dans le domaine de l'emploi en vertu de l'article 18.2.

Le tableau 7 indique la répartition des décisions finales rendues par le Tribunal au cours de l'exercice 2002-2003 selon les motifs de discrimination allégués.

Tableau 7 :
Répartition des décisions finales du Tribunal selon les motifs* de discrimination allégués

Âge	7
Condition sociale	3
Couleur	4
État civil	3
Grossesse	2
Handicap	7
Orientation sexuelle	1
Origine ethnique ou nationale	4
Race	3
Sexe	10
Antécédents judiciaires	1

* Plusieurs motifs peuvent être allégués dans la même demande introductive d'instance.

En cas d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté protégé par la Charte, le Tribunal peut ordonner toute mesure nécessaire à sa cessation et à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte. À ces mesures réparatrices de nature individuelle peuvent

³⁸ *Supra* note 15.

s'en ajouter d'autres, à caractère plus systémique, de manière à véritablement faire cesser l'atteinte identifiée et à en prévenir la répétition dans l'avenir. Lorsque l'atteinte illicite à un droit protégé comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent en outre être octroyés.

Le tableau 8 illustre la répartition des dommages accordés par le Tribunal au cours de l'exercice 2002-2003 selon leur nature.

Tableau 8 :
Répartition des dommages* accordés par le Tribunal selon leur nature

Dommages matériels	12
Dommages moraux	22
Dommages punitifs	10

* La même décision peut cumuler plus d'un type de dommages.

1.5 LE RECENSEMENT ET LA DIFFUSION DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL

1.5.1 LA BANQUE DE DONNÉES

Au milieu des années 1990, grâce à l'initiative de M^e Diane Demers, alors assessesse, le Tribunal s'est doté d'une banque de données répertoriant toutes les décisions rendues depuis sa création. C'est ainsi que chaque décision du Tribunal fait l'objet d'une fiche signalétique distincte sauvegardée dans la banque opérée par le logiciel FileMaker Pro. Outil de recherche précieux pour les membres et le personnel du Tribunal, cette banque de données permet de repérer rapidement les décisions selon différents critères de recherche.

Depuis ses débuts, la banque a subi plusieurs modifications, de manière à fournir un portrait plus complet de la jurisprudence du Tribunal. Par exemple, une référence au droit international a été ajoutée aux signalétiques, facilitant ainsi le repérage de toute décision dans laquelle un instrument international ou étranger de protection des droits de la personne est mentionné, tout en indiquant sa référence précise.

1.5.2 LES DÉCISIONS TRADUITES

Seules les décisions du Tribunal présentant un intérêt particulier pour le public et la communauté juridique sont traduites. Au cours

de l'exercice 2002-2003, quatre des décisions rendues par le Tribunal sont traduites du français à l'anglais, soit :

C.D.P.D.J. (Brigitte Michaud) c. Serge Pigeon et Maison des Jeunes au Pic d'Aylmer;

C.D.P.D.J. (Johanne Stortini) c. De Luxe Produits de Papier Inc.;

C.D.P.D.J. (Marie-Claude Giguère) c. Ville de Montréal et Patrice Cardi;

C.D.P.D.J. (Monsieur P.) c. Magasins Wal-Mart Canada Inc.

1.5.3 LES DÉCISIONS RAPPORTÉES, PUBLIÉES ET DIFFUSÉES

Selon l'article 4.1 des *Orientations générales*³⁹, « le Tribunal diffuse ses décisions, notamment dans les recueils de jurisprudence et dans les banques de données, sur un site Internet et dans les revues spécialisées au Québec, au Canada et à l'étranger ».

Dans le but de sensibiliser la population au phénomène de la discrimination et en conformité avec l'objectif énoncé dans les *Orientations générales*, le Tribunal a son propre site Internet qui comporte le texte intégral de toutes les décisions rendues depuis sa création. Ces décisions peuvent ainsi être consultées gratuitement à l'adresse <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>, ou à l'adresse <http://www.jugements.qc.ca/> pour les décisions rendues depuis le 14 janvier 2002.

Par ailleurs, chaque année, plusieurs décisions du Tribunal sont rapportées ou publiées dans divers recueils de jurisprudence, dont J.E., R.J.Q. et C.H.R.R. Au cours de l'exercice 2002-2003, les décisions suivantes font l'objet d'une publication ou d'un résumé :

C.D.P.D.J. (Brigitte Michaud) c. Maison des jeunes au Pic d'Aylmer, D.T.E. 2002-1156;

C.D.P.D.J. (Éric Lavoie) c. Marché Centre-Ville et Caroline Bouchard, J.E. 2002-1860;

C.D.P.D.J. (Madame B.) c. Dunkin Donut's et Francis Youakim, J.E. 2002-1901;

C.D.P.D.J. (Louise Tremblay) c. Coopérative d'Habitation Le Pentagone, J.E. 2003-273;

C.D.P.D.J. (Joseph Monty) c. Jean-Paul Gagné et Jeannine Cloutier, J.E. 2003-274;

C.D.P.D.J. (André Leclerc) c. Ville de Repentigny, J.E. 2003-495;

³⁹ *Supra* note 4.

Le Tribunal a son propre site Internet qui comporte le texte intégral de toutes les décisions rendues depuis sa création.

Outil de recherche précieux pour les membres et le personnel du Tribunal, cette banque de données permet de repérer rapidement les décisions selon différents critères de recherche.

C.D.P.D.J. (Sophie Jacques-Lajeunesse) c. Ghislaine Gagné, J.E. 2003-496;

C.D.P.D.J. (Barbara-Ann Allard) c. Le Roi du Dollar et Plus et Riad Waratheh, J.E. 2003-684;

Micheline Montreuil c. Collège François-Xavier-Garneau, Louis-Mari Cormier et Syndicat des professeur-e-s du Collège François-Xavier-Garneau, J.E. 2003-685; [2003] R.J.Q.1337;

C.D.P.D.J. (Marie-Claude Giguère) c. Ville de Montréal et Patrice Cardj, J.E. 2003-787;

C.D.P.D.J. (Lyne Lapointe) c. Éliás Charbel, J.E. 2003-788;

C.D.P.D.J. (Monsieur P.) c. Magasins Wal-Mart Canada Inc., J.E. 2003-832; [2003] R.J.Q. 647;

C.D.P.D.J. (Nicole Chamberland) c. Société de l'Assurance Automobile du Québec, J.E. 2003-978; [2003] R.J.Q. 1737;

C.D.P.D.J. (Roland Marchand) c. Jeanne Vallée, J.E. 2003-1158; [2003] R.J.Q. 2009;

C.D.P.D.J. (Cyrille D'Almeida) c. Jacqueline Bétit, J.E. 2003-1463;

C.D.P.D.J. (Geneviève Cadieux) c. Jacques Lacombe, J.E. 2003-1464;

C.D.P.D.J. (Dano Kako) c. Pauline Martin, J.E. 2003-1560;

C.D.P.D.J. (Stéphanie Lafontaine) c. Réal Maurice, Monique Morin et Momeka Inc., J.E. 2003-1561;

C.D.P.D.J. (Georgette Céré, Claude Demers et succession de Walter Witwicki) c. Patrice Hamel et Avantage Mobilité Inc., J.E. 2003-1562;

C.D.P.D.J. (Isabelle Parent) c. Le Groupe Agrinet, François Pagé et Frédérik Pagé, J.E. 2003-1596;

C.D.P.D.J. (Nathalie Gagnon) c. Pâtisserie la Sept-Île Inc., J.E. 2003-1674.

En outre, certaines décisions du Tribunal font l'objet, au cours de la même période, d'un article publié dans un quotidien, soit :

C.D.P.D.J. (Justine Duguay) c. Produits de Sécurité North Ltée et Abraham Greenspan, The Gazette, 2002-09-24;

C.D.P.D.J. (Madame B.) c. Dunkin Donut's et Francis Youakim, The Gazette, 2002-09-24;

C.D.P.D.J. (Bahjat Muhtaseb) c. Provigo Distribution Inc., Division Maxi et Roger Racine, La Presse, 2002-10-05;

C.D.P.D.J. (Brigitte Michaud) c. Serge Pigeon et Maison des Jeunes au Pic d'Aylmer, La Presse, 2002-11-14;

C.D.P.D.J. (Joseph Monty) c. Jean-Paul Gagné et Jeannine Cloutier, Le journal de Montréal, 2002-12-28; La Presse, 2003-01-07;

C.D.P.D.J. (Marie-Claude Giguère) c. Ville de Montréal et Patrice Cardj, La Presse et The Gazette, 2003-04-03; Nord-Info, 2003-06-30;

C.D.P.D.J. (Roland Marchand) c. Jeanne Vallée, La Presse et The Gazette, 2003-06-07.

1.5.4 LES COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Dès ses toutes premières décisions, en 1991, le Tribunal émet un communiqué de presse à l'intention des médias d'information pour chacune des décisions qui présentent un intérêt particulier pour le public. L'importance de cette pratique est d'ailleurs soulignée à l'article 5.1 des *Orientations générales*⁴⁰ qui se lit comme suit : « Dans le but de favoriser la sensibilisation de la population à l'existence de la Charte, le Tribunal diffuse des communiqués de presse pour toute décision importante ».

Les communiqués de presse émis depuis mars 2001 sont disponibles sur le site Internet du Tribunal, à l'adresse <http://www.lexum.umontreal.ca/qctdp/fr/>, et sur le site Internet du Barreau de Québec, à l'adresse http://www.barreau.qc.ca/quebec/5/1/5_1_8.asp.

Le Tribunal émet un communiqué de presse à l'intention des médias d'information pour chacune des décisions qui présentent un intérêt particulier pour le public.

⁴⁰ *Ibid.*

2. LES ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES



TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE

2.1 LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT

2.1.1 LES RÉUNIONS MENSUELLES

Tel que prévu à l'article 1.4 des *Orientations générales*⁴¹, « le Tribunal, en vue de favoriser la concertation entre ses membres et la mise à jour de leurs connaissances, organise des réunions régulières et planifie des sessions spéciales de formation portant, notamment, sur les nouveaux développements jurisprudentiels, sur le droit international et étranger ainsi que sur les aspects sociaux liés au phénomène de la discrimination ».

Les réunions mensuelles du Tribunal, occasions pour les membres d'approfondir certains principes de droit se rattachant de près ou de loin à ses activités, visent à répondre à cet objectif de mise à jour de leurs connaissances. Les membres y examinent, notamment, les questions d'actualité reliées aux droits de la personne et la jurisprudence récente émanant de diverses instances judiciaires, tant québécoises que canadiennes et étrangères. Au cours de l'exercice 2002-2003, le Tribunal tient 7 réunions de ce type.

Lors de ces réunions, les résultats des différentes recherches effectuées par le personnel du Tribunal, les nouvelles fiches signalétiques répertoriant les décisions rendues depuis la dernière réunion ainsi que l'information relative au suivi des décisions du Tribunal et à la jurisprudence des tribunaux supérieurs en matière de droits de la personne sont transmis aux membres. Ceux-ci sont également invités à faire part aux autres du fruit de leurs recherches et à échanger entre eux sur différents sujets reliés aux droits de la personne.

Toujours dans un objectif d'approfondissement des connaissances et dans l'esprit de l'article 1.5 des *Orientations générales*⁴² en vertu duquel « le Tribunal doit fournir aux nouveaux membres la formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche », le Tribunal fait régulièrement appel à l'expertise de conférenciers invités à venir partager leur savoir.

C'est dans cette optique qu'au cours des réunions mensuelles organisées pour l'exercice 2002-2003, les sujets suivants sont abordés par différents conférenciers :

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*

L'affaire *Gosselin c. Québec (Procureur général)*⁴³

Lors de la réunion du 14 janvier 2003, M^e Carmen Palardy, qui a agi à titre de procureure de la partie demanderesse devant la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Gosselin*, rencontre les membres du Tribunal pour discuter de l'arrêt rendu par la Cour suprême dans ce dossier. M^e Palardy explique qu'elle y a plaidé l'invalidité de l'ancien règlement sur l'aide sociale applicable aux moins de 30 ans en se basant sur l'article 45 de la Charte et sur les articles 7 et 15(1) de la Charte canadienne.

M^e Palardy présente d'abord un résumé du dossier, ouvert en 1986, et de son évolution. Elle explique que la partie demanderesse contestait essentiellement la validité du régime d'aide sociale de l'époque qui créait une différence discriminatoire dans le traitement réservé aux prestataires d'aide sociale de moins de 30 ans par rapport à leurs aînés, en ne leur octroyant pas de prestations de base leur assurant un niveau décent de subsistance.

M^e Palardy commente ensuite la position des juges majoritaires relativement à l'article 45 de la Charte et aux articles 7 et 15(1) de la Charte canadienne, en soulignant que dans cette affaire, un fardeau de preuve considérable reposait sur les épaules de la

partie demanderesse. Bien que le jugement dans son ensemble ait été défavorable à cette dernière, M^e Palardy estime que des gains ont été faits, notamment grâce à la dissidence de certains juges relativement à l'application de l'article 7 de la Charte canadienne.

La hiérarchie des normes dans l'interprétation de la Charte

Le 18 septembre 2002, les membres du Tribunal bénéficient d'une journée de formation en droit positif portant sur l'interprétation de la Charte.

Au cours de cette journée, M^e Adrian Popovici, professeur de droit à l'Université de Montréal, présente d'abord une conférence intitulée *Réflexion d'un civiliste sur l'interprétation de la Charte québécoise*.

M^e Daniel Proulx, professeur de droit à l'Université d'Ottawa, discute ensuite de l'interprétation de la Charte lors d'une conférence intitulée *La hiérarchie des normes dans l'inter-*

Les réunions mensuelles du Tribunal, occasions pour les membres d'approfondir certains principes de droit se rattachant de près ou de loin à ses activités, visent à répondre à cet objectif de mise à jour de leurs connaissances.

Les membres du Tribunal bénéficient d'une journée de formation en droit positif portant sur l'interprétation de la Charte.

⁴³ [2002] 4 R.C.S. 429.

prétation de la Charte: Portée respective du Code civil du Québec et de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada.

Au cours de sa présentation, M^e Popovici fait l'analyse de l'arrêt *Béliveau St-Jacques*⁴⁴, rendu par la Cour suprême du Canada, et conclut que la Cour suprême, en plus d'avoir interprété la Charte comme une loi ordinaire alors qu'elle a un statut quasi-constitutionnel, y a confondu les concepts d'atteinte illicite et de faute.

M^e Popovici s'attarde ensuite à expliquer la différence entre ces deux concepts, de manière à concilier le régime de la responsabilité civile prévu dans le Code civil et le régime de responsabilité prévu par l'article 49 de la Charte.

M^e Popovici propose également une méthode d'interprétation de la Charte qui tient compte de son esprit et des objectifs énoncés dans son préambule. Selon lui, dans le cadre de la Charte, il faut s'intéresser d'avantage à la victime de l'atteinte à un droit qu'à l'auteur de cette atteinte.

Enfin, M^e Popovici analyse le régime de la responsabilité de l'employeur pour la faute de ses employés et propose quelques avenues permettant de condamner un employeur à payer des dommages punitifs pour une atteinte à un droit portée par un de ses employés.

Pour sa part, M^e Proulx entretient les membres du Tribunal de l'interprétation de la Charte en fonction du droit commun qui, selon lui, est l'approche à adopter dans les cas où il ne s'agit pas de la stricte interprétation des droits et libertés prévus par la Charte, et lorsque la Charte n'exclut pas les principes de droit commun. Entre la jurisprudence de la Cour suprême et le droit civil, ce dernier doit l'emporter dans l'interprétation de la Charte. Toutefois, il est possible de recourir aux principes généraux dégagés par la jurisprudence relative à la discrimination, dans la mesure où le libellé et l'économie de la Charte ne s'y opposent pas.

À l'inverse, M^e Proulx soutient que le droit commun doit être interprété en fonction de la Charte, tel que le prévoit la disposition préliminaire du Code civil.

Enfin, selon M^e Proulx, lorsqu'il s'agit d'interpréter les droits et libertés ou lorsque les principes de droit commun sont écartés par la Charte, celle-ci doit s'interpréter indépendamment du droit commun en fonction de ses fins propres, de manière à garantir le respect des droits et libertés qui y sont inscrits. C'est sans doute, de l'avis de M^e Proulx, la raison pour laquelle la Charte n'a pas été intégrée au Code civil, tel que prévu à l'origine.

⁴⁴ *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés*, [1996] 2 R.C.S. 345.

Dans un deuxième temps, le conférencier s'attarde aux notions d'atteinte illicite et d'atteinte intentionnelle à un droit, telles que définies par la Cour suprême, et traite de l'obligation d'accommodement qui, selon lui, est partie intégrante de la notion de discrimination. Il aborde également la question de l'article 123 de la Charte, qui prévoit que le Tribunal n'est pas tenu de respecter les règles particulières de la preuve en matière civile et qu'il peut adopter ses propres règles de preuve de manière à rendre efficace la lutte contre la discrimination.

Enfin, M^e Proulx traite du fardeau de preuve du demandeur en matière de discrimination. Il insiste sur le fait que bien que le demandeur ne soit tenu qu'à une preuve *prima facie* de discrimination, la règle de la prépondérance des probabilités s'applique toujours. L'effet préjudiciable ne se présume pas : il faut à tout le moins une preuve et une apparence suffisante de préjudice, d'exclusion ou de distinction et de motif de discrimination, de même qu'un lien entre les deux derniers éléments, sauf lorsqu'il s'agit de discrimination par effet préjudiciable. L'atteinte à la dignité, élément de preuve exigé dans le cadre de l'analyse du caractère discriminatoire d'une loi ou d'un règlement en vertu de l'article 15 de la Charte canadienne, ne s'applique pas en droit québécois, pas plus que la preuve de mauvaise foi, de préjugés, de stéréotypes ou d'intention.

La compétence concurrente des tribunaux spécialisés

Lors de la réunion du 17 décembre 2002, les membres du Tribunal ont le privilège d'accueillir M. le juge William Vancise, de la Cour d'appel de la Saskatchewan, venu partager ses réflexions au sujet des compétences concurrentes des tribunaux spécialisés.

M. le juge Vancise a participé au jugement de la Cour d'appel de Saskatchewan dans l'affaire *Cadillac Fairview*, où la Cour décide qu'une plainte basée sur de la discrimination et du harcèlement sexuel en milieu de travail syndiqué est essentiellement une question de droits de la personne plutôt qu'un grief découlant de l'application d'une convention collective. Elle rejette en conséquence la position de l'employeur soutenant la compétence exclusive de l'arbitre de griefs, pour conclure à la compétence du tribunal des droits de la personne.

M. le juge Vancise a également signé une dissidence étouffée dans l'affaire *Régina Board of Police*⁴⁵, dissidence confirmée par la majorité à la Cour suprême du Canada⁴⁶. Ce litige visait à déterminer lequel de deux régimes statutaires respectivement prévus dans la convention collective et dans la loi provinciale sur la police devait s'appliquer à la suite de la démission d'un policier. Alors que

⁴⁵ (1998) 163 D.L.R. (4th) 145; [1999] 2 W.W.R. 1; [1998] S.J. No. 553 (QL).

la majorité de la Cour, appliquant le critère établi dans l'arrêt *Weber*⁴⁷, conclut à la compétence de l'arbitre, le juge Vancise conclut pour sa part à la compétence du comité de discipline.

La preuve de la discrimination et la mise en œuvre des dommages punitifs

Le 10 avril 2003, les membres du Tribunal bénéficient d'une journée de formation en droit positif portant sur la preuve de la discrimination et sur les dommages punitifs.

Au cours de cette journée, M^e Claude Fabien, professeur de droit à l'Université de Montréal, présente d'abord une conférence intitulée *Le fardeau de preuve de l'atteinte à un droit fondamental devant le Tribunal des droits de la personne du Québec*. M^e Claude Dallaire, avocate au sein du cabinet Robinson, Sheppard, Shapiro et professeure de droit à l'École du Barreau du Québec, discute pour sa part des dommages punitifs durant une conférence intitulée *La mise en œuvre des dommages exemplaires sous le régime des Chartes*.

Lors de sa présentation, M^e Fabien traite plus particulièrement du fardeau de preuve en matière de discrimination et du flottement jurisprudentiel à ce sujet. Il discute également des distinctions entre le fardeau de preuve d'un demandeur et la preuve par présomption de fait.

Quant au fardeau de preuve en matière de discrimination, M^e Fabien explique l'application de la règle de la prépondérance des probabilités et des éléments qu'elle comporte, soit l'obligation de convaincre et l'obligation de produire des éléments de preuve. Alors que le demandeur a le fardeau de convaincre le Tribunal de l'atteinte à un de ses droits fondamentaux, le défendeur doit à son tour produire une preuve d'absence d'atteinte au droit en question, ou encore convaincre le Tribunal de la présence d'un moyen de défense, soit une exigence professionnelle justifiée ou l'impossibilité, dans les circonstances, d'accommoder le demandeur.

M^e Fabien traite ensuite du rôle du fardeau de preuve à l'étape du délibéré, celui-ci permettant au juge, après appréciation globale de la preuve, d'accueillir ou de rejeter la demande selon que le demandeur a réussi ou non à rencontrer le critère de la prépondérance des probabilités.

En ce qui a trait à la preuve par présomption de fait, M^e Fabien explique les distinctions à faire avec la présomption légale, puis

⁴⁶ *Regina Police Assn. Inc. c. Regina (Ville) Board of Police Commissioners*, [2000] 1 R.C.S. 360.

⁴⁷ *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929.

traite de son rôle dans le fardeau de preuve du demandeur. M^e Fabien aborde également la question du renversement du fardeau de preuve à la suite de la présentation, par le demandeur, d'une preuve par présomption de fait, en précisant toutefois que ce type de preuve n'entraîne pas le renversement du fardeau de convaincre. Enfin, M^e Fabien précise que la présomption de fait doit rendre l'atteinte probable, et qu'un lien entre le préjudice et l'atteinte à un droit fondamental doit être démontré.

Pour sa part, M^e Dallaire traite d'abord, lors de son exposé, de l'origine, de l'évolution et du but des dommages exemplaires, afin de permettre aux membres du Tribunal de mieux comprendre les principes sous-jacents aux critères d'octroi et d'évaluation de ces dommages.

Par la suite, elle aborde les aspects procéduraux de la mise en œuvre des dommages exemplaires, de la rédaction des procédures jusqu'à l'appel des jugements qui en ont traité.

Elle présente également les balises développées par les tribunaux, notamment en ce qui a trait à la détermination des personnes habilitées à faire valoir ce genre de réclamation, à l'identification des débiteurs susceptibles de payer de tels dommages, à l'évaluation du fardeau de preuve requis pour les obtenir ou les contrer, à la détermination des critères à invoquer pour en obtenir davantage ou pour en diminuer le quantum, et cela que la réclamation se fonde sur la Charte ou sur la Charte canadienne.

M^e Dallaire fait enfin le point sur le quantum approprié des dommages exemplaires, selon la nature de la violation, afin d'éviter les réclamations trop timides ou extravagantes. Elle présente, à l'aide d'un tableau, l'état de la jurisprudence à ce sujet pour la période comprise entre 1994 et 2001, en soulignant l'octroi beaucoup trop limité de dommages exemplaires par le Tribunal, probablement dû aux réclamations très faibles de la Commission dans ce domaine.

Les membres du Tribunal bénéficient d'une journée de formation en droit positif portant sur la preuve de la discrimination et sur les dommages punitifs.

2.1.2 LES SOMMETS DU TRIBUNAL

Occasions de rencontres, d'échanges et de perfectionnement, les Sommets du Tribunal revêtent une importance considérable en ce qui a trait à la formation continue de ses membres, prévue notamment à l'article 1.4 des *Orientations générales*⁴⁸. D'une durée de deux jours et traitant exclusivement des droits de la personne tant en droit québécois que canadien et international, les Sommets du Tribunal donnent en effet aux membres l'opportunité de développer et d'approfondir certains sujets les préoccupant plus particulièrement, en faisant intervenir des conférenciers ayant une expertise particulière en matière de droits de la personne⁴⁹.

Le déroulement des Sommets se divise généralement en trois parties représentant chacune un aspect des droits de la personne, à savoir : un volet traitant du droit international des droits de la personne, une journée thématique traitant d'un sujet spécifique aux droits de la personne et un volet consacré à un aspect social des droits de la personne.

2.1.2.1 Le Sommet de l'automne 2002

Le Sommet de l'automne 2002 se déroule du 16 au 18 octobre 2002 au Manoir des Sables, à Magog. Les sujets abordés concernent la situation du juge national face au droit international, la discrimination fondée sur la religion ainsi que la discrimination fondée à la fois sur l'origine ethnique et le handicap.

Le volet international : le juge national face au droit international

Le juge national face au droit international : traducteur ou interprète?, conférence de M^e René Provost, président, Société québécoise de droit international (S.Q.D.I.), vice-doyen à l'enseignement et professeur, Faculté de droit, Université McGill.

En introduction à sa conférence, M^e Provost souligne d'abord le recours fréquent du Tribunal au droit international dans ses décisions. Il propose ensuite d'analyser le rôle d'interprète du juge national relativement à l'application du droit international en droit interne canadien.

M^e Provost présente les principales difficultés d'application des normes internationales en droit interne à la lumière des principes

Occasions de rencontres, d'échanges et de perfectionnement, les Sommets du Tribunal revêtent une importance considérable en ce qui a trait à la formation continue de ses membres.

dégagés par la jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel de l'Ontario. Ainsi, en analysant les arrêts *Baker*⁵⁰ et *Suresh*⁵¹ de la Cour suprême et *Ahan*⁵² de la Cour d'appel de l'Ontario, M^e Provost conclut que malgré la ratification de normes internationales par le Canada, celles-ci ne seront applicables en droit interne que si elles ont été incorporées dans le droit canadien par une loi à cet effet.

M^e Provost expose ensuite quelques éléments de réflexion relatifs à l'intégration du droit international en droit interne, permettant ainsi aux membres de mieux comprendre la réticence des juges canadiens à donner effet au droit international. Selon M^e Provost, les juges semblent plus confortables avec l'application de normes reconnues par le Parlement qu'ils ne

le sont avec les normes émanant d'autres sources, telle la coutume internationale. M^e Provost souligne d'ailleurs que les juges du Québec, tout comme les juges du reste du pays, se prononcent très rarement sur la coutume internationale, préférant plutôt se référer aux traités internationaux intégrés au droit canadien. Selon lui, la réticence des juges à donner effet aux traités non incorporés dans le droit interne découlerait du respect du principe de la séparation des pouvoirs. Donner plein effet à un texte non incorporé dans le droit interne équivaldrait effectivement, pour le pouvoir judiciaire, à s'arroger un rôle attribué au pouvoir législatif.

Enfin, M^e Provost rappelle que bien qu'il puisse être difficile pour un juge de fonder une décision sur le contenu d'un texte international non incorporé dans le droit canadien, les principes qui s'en dégagent peuvent servir à interpréter la législation interne de façon à tenir compte des engagements internationaux du Canada.

La journée thématique : la discrimination fondée sur la religion

La religion dans l'espace public, conférence de M. Fernand Ouellet, directeur, Programme de formation interculturelle, Faculté de théologie, d'éthique et de philosophie, Université de Sherbrooke.

Au cours de son exposé, M. Ouellet explique comment l'intervention de l'État est de plus en plus sollicitée par la société en matière de diversité religieuse. Alors que par le passé, la démocratie assurait l'égalité de tous les citoyens et que l'intervention étatique

⁵⁰ *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

⁵¹ *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3.

⁵² *Ahani v. Canada (Attorney General)*, ONCA C37565; M28156 (2002-02-08).

⁴⁸ *Supra* note 4.

⁴⁹ Les colligés des conférences prononcées lors des Sommets sont disponibles au Tribunal.

ne s'effectuait que ponctuellement dans les domaines relevant de la vie privée des gens, l'État doit de nos jours intervenir à plus grande échelle afin d'assurer la reconnaissance effective des différences culturelles et religieuses et d'enrayer la discrimination fondée sur la religion. Cette situation conduit à une ethnicisation grandissante de l'action de l'État, qui doit intervenir de façon de plus en plus ciblée afin de traiter également chaque groupe de citoyens dont les croyances religieuses sont différentes.

Selon M. Ouellet, la religion occupe une place de plus en plus importante au sein de la société. En effet, porteuse d'une vision générale des fins collectives, la religion joue notamment un rôle de revendication d'une reconnaissance publique de l'identité particulière d'un groupe.

L'accommodement raisonnable: atout ou obstacle dans l'accomplissement des mandats de l'école?, conférence de M^{me} Marie Mc Andrews, professeure, Faculté des sciences de l'éducation, Université de Montréal et coordonnatrice, Groupe de recherche sur l'ethnicité et l'adaptation au pluralisme en éducation.

Lors de sa présentation, M^{me} Mc Andrews entretient les membres du Tribunal de l'accommodement raisonnable en milieu scolaire, à la lumière des décisions des tribunaux et des mesures mises de l'avant par les différents intervenants scolaires. De façon générale, selon M^{me} Mc Andrews, la prise en compte de la diversité culturelle et religieuse peut s'avérer positive et permettre au milieu éducatif d'accomplir pleinement ses divers mandats.

Madame Mc Andrews examine d'abord l'application difficile du concept d'accommodement raisonnable en milieu scolaire. Elle explique comment l'école, institution au mandat complexe et particulier, se bute fréquemment à la question de la légitimité, au plan éducatif, de pratiques exigées par les parents d'élèves qui sont parfois contraires à l'accomplissement du mandat des institutions d'enseignement. M^{me} Mc Andrews souligne également le fait que les conflits relatifs à l'accommodement en milieu scolaire, plutôt que d'opposer un particulier et une institution donnée, comme c'est le cas dans le domaine de l'emploi par exemple, opposent des tiers, soit les parents d'élèves et les éducateurs, chacun prétendant protéger les droits des enfants.

Madame Mc Andrews expose ensuite quelques controverses soulevées en milieu scolaire, notamment celles ayant trait au Ramadan, au hidjab et au kirpan, largement médiatisées, qui ont donné lieu à plusieurs débats au cours desquels on a tenté de redéfinir la notion de société québécoise. Lors de ces discussions, les enjeux de société tels que le multiculturalisme, la laïcité et l'intégration des immigrants ont occupé toute l'attention alors que les

arguments légaux en matière d'accommodement ont carrément été écartés ce qui, selon M^{me} Mc Andrews, est en opposition avec la démarche qui doit être adoptée par les tribunaux lors de l'étude de la question de l'accommodement raisonnable.

Enfin, M^{me} Mc Andrews fait part aux membres du consensus émanant du milieu scolaire relativement à la pertinence et aux limites de la prise en compte de la diversité religieuse et présente une définition de l'accommodement raisonnable qui tient compte de la réalité associée au milieu scolaire. C'est ainsi que le caractère raisonnable d'une mesure d'accommodement sera défini en fonction des mandats du milieu scolaire et des valeurs qu'il doit promouvoir et non en termes fonctionnels. Les intervenants scolaires estiment à l'unanimité qu'il est primordial de préserver la fonction d'instruction de l'école et que la neutralité des enseignants et du personnel devrait être analysée à travers une perspective autre que celle des élèves.

Gérer la diversité religieuse en milieu de travail: un défi accessible, conférence de M^{me} Sophie Therrien, agente de recherche, Conseil des relations interculturelles.

Au cours de sa présentation, madame Therrien entretient les membres du Tribunal des défis que pose la diversité religieuse en milieu de travail. D'emblée, elle souligne que la réalité associée au marché du travail en matière de diversité culturelle diffère grandement de celle existant en milieu scolaire. En effet, alors qu'en milieu scolaire l'éducation est obligatoire et régie par la *Loi sur l'instruction publique*⁵³, l'environnement des relations de travail dépend de la nature du contrat conclu entre un employeur et son employé.

Madame Therrien rappelle aux membres que depuis les 30 dernières années, à la suite de nombreux changements survenus au sein de la société québécoise, le marché du travail s'est progressivement diversifié. La percée des femmes dans ce domaine a agi en tant que moteur de réformes entraînant, par exemple, l'apparition du droit aux congés de maternité, maintenant largement reconnu dans les conventions collectives. M^{me} Therrien croit que la reconnaissance de la diversité culturelle, ethnique, ou religieuse s'effectuera progressivement jusqu'à ce qu'elle devienne, comme ce fut le cas pour la présence des femmes sur le marché du travail, normale pour la société.

Madame Therrien explique qu'en matière d'emploi, il y a deux façons de gérer la diversité religieuse: soit on attend qu'une situation donnée se présente et on réagit après coup, soit on prend les mesures nécessaires afin de s'assurer que cette même situation ne se présente pas. À ce titre, les besoins et la culture générale d'une entreprise auront une influence sur l'approche retenue.

⁵³ L.R.Q., c. I-13.3.

Madame Therrien expose enfin les résultats d'une enquête, menée auprès de la Commission canadienne des droits de la personne, qui révèlent que les demandes relatives à la religion en milieu d'emploi concernent généralement quatre aspects, soit les demandes pour un local de prière, les demandes pour un réaménagement de l'horaire, les demandes de congés et les demandes pour le port d'un vêtement religieux distinctif. Selon M^{me} Therrien, lorsque des employés formulent des demandes spécifiques, l'employeur devrait tenter de les accorder, à l'intérieur des limites et contraintes inhérentes au domaine de l'emploi en question. L'accommodement raisonnable pourra alors être mis en œuvre selon les réalités de chaque entreprise.

Le volet social : multi-ethnicité et handicap

Multi-ethnicité et handicap : une double problématique de discrimination, conférence de M^{me} Teresa Penafiel, coordonnatrice de la promotion, Association multi-ethnique pour l'intégration des personnes handicapées.

Lors de son exposé, M^{me} Penafiel présente d'abord le processus d'immigration, dont l'une des particularités est de ne pas être figé dans le temps. En effet, ce dernier peut débuter bien avant qu'une personne ait décidé d'immigrer et se poursuit au-delà de son arrivée en terre nouvelle. M^{me} Penafiel explique que le processus migratoire se déroule en plusieurs phases, soit la migration proprement dite et les préparatifs s'y rattachant, la transition physique et l'installation de la personne, l'absorption des différences sociales, l'ajustement et l'intégration. C'est en fait cette dernière phase qui ne réussit pas à tous les immigrants. Selon M^{me} Penafiel, certains facteurs personnels, telles les habiletés linguistiques et professionnelles, peuvent avoir une influence sur la réussite ou l'échec du processus intégrationnel, de même que certains facteurs sociaux tels que la discrimination à laquelle les nouveaux arrivants doivent souvent faire face.

M^{me} Penafiel expose par la suite les difficultés rencontrées par les immigrants souffrant d'un handicap impliquant des limitations fonctionnelles, particulièrement en ce qui a trait à l'obligation de satisfaire aux exigences de la loi canadienne sur l'immigration⁵⁴. En effet, selon la loi, un immigrant handicapé représente un fardeau pour la société canadienne. Par conséquent, toute personne faisant une demande d'immigration alors qu'elle présente un handicap fera la plupart du temps face à un refus de la part des autorités canadiennes.

⁵⁴ Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, 2001, L.C., ch. 27.

2.1.2.2 Le Sommet du printemps 2003

Le Sommet du printemps 2003 se déroule les 19 et 20 mars 2003 à l'Hôtel Clarendon, à Québec. Le volet international du Sommet est exceptionnellement remplacé par la participation des membres à la Conférence internationale Claire L'Heureux-Dubé, qui se déroule du 20 au 22 mars 2003 au château Frontenac, à Québec, et à laquelle la présidente du Tribunal participe à titre de conférencière. Ce Sommet ne comporte donc que les volets thématique et social, respectivement consacrés à diverses facettes de la discrimination fondée sur l'âge et à la réalité des jeunes de la rue.

La journée thématique : l'équité intergénérationnelle, la discrimination fondée sur l'âge et l'exploitation des personnes âgées

Rapports de générations et groupes d'âges : une vision d'ensemble, conférence de M^{me} Solange Lefebvre, directrice, Groupe de recherche sur les pratiques sociales et religieuses et professeure, Faculté de théologie, Université de Montréal.

Lors de son exposé, M^{me} Lefebvre présente d'abord une définition de la notion de génération qui tient compte des conceptions démographique, anthropologique, sociale et historique de ce terme. Elle effectue également un bref survol des recherches relatives au vieillissement et explique pourquoi il n'en existe que très peu portant sur la question des rapports entre les groupes d'âges.

Madame Lefebvre présente par la suite l'évolution des relations intergénérationnelles depuis les années 1980 en soulignant qu'après un mouvement d'institutionnalisation ayant eu pour effet de multiplier les séparations et d'accroître le clivage culturel et social entre les générations, les jeunes revendiquent désormais une réduction de cet écart entre eux et la génération qui les précède.

La justice intergénérationnelle : une approche relationnelle pour aborder les distinctions en droit fondées sur l'âge, conférence de mesdames Nathalie DesRosiers et Lorraine Pelot, respectivement présidente et agente principale de recherche, Commission du droit du Canada.

Lors de leur exposé, mesdames DesRosiers et Pelot présentent d'abord la mission de la Commission du droit du Canada, qui a pour objectif d'engager les Canadiens dans la réforme du droit afin de s'assurer qu'il soit pertinent, dynamique, efficace, juste et accessible à tous.

À l'aide d'une présentation *Power point*, elles dressent ensuite un portrait de la question de la lutte entre les générations et des différences générationnelles, sujet d'une étude menée par la Commission du droit du Canada.

Les aînés victimes de violence, de négligence ou d'exploitation : une approche concertée, conférence de monsieur Jean-Louis Bazin, secrétaire, Secrétariat aux aînés.

En introduction à sa présentation, M. Bazin souligne que la question de l'exploitation des personnes âgées, bien que n'étant pas un phénomène nouveau, fait partie des problématiques en émergence et constitue un champ de recherche relativement récent. Les divers intervenants œuvrant auprès des personnes âgées commencent à peine à saisir la portée des recours spécifiques mis à la disposition de ces personnes comptant parmi les plus vulnérables de la société. Selon M. Bazin, la violence, la négligence et l'exploitation dont sont victimes les aînés est un phénomène dont la croissance pourrait être liée aux transformations sociales survenues au cours des dernières décennies.

Monsieur Bazin présente par la suite une définition de la notion d'abus, telle que développée par le Conseil des aînés, qui englobe la violence physique, la violence psychologique, la négligence, l'exploitation à caractère économique, la violation des droits et l'abus social ou collectif. Plus précisément, le Conseil des aînés a défini la notion d'abus comme étant « une action directe ou indirecte destinée à porter atteinte à une personne ou à la détruire dans son intégrité physique ou psychique, soit dans ses possessions, soit dans ses participations symboliques », et la notion de négligence comme étant « le manque d'un soignant à répondre aux besoins d'une personne âgée incapable de pourvoir à ses propres besoins ».

Monsieur Bazin effectue également un bref survol des divers types de mauvais traitements dont peuvent être victimes les personnes âgées, puis présente quelques exemples, tirés de cas réels, démontrant qu'il n'est pas rare qu'une même personne soit soumise à plus d'une forme d'abus.

Enfin, selon M. Bazin, en matière de lutte contre les abus commis à l'endroit des personnes âgées, plusieurs intervenants jouent un rôle de premier plan, dont l'État, le réseau de la santé et des services sociaux et le milieu communautaire. À cet égard, M. Bazin souligne que la majorité des interventions en cette matière est effectuée par les intervenants des C.L.S.C. et des organismes communautaires. Monsieur Bazin explique que pour être efficaces, les interventions des divers acteurs doivent être interreliées et complémentaires. À cet effet, une stratégie globale d'intervention doit s'effectuer sur plusieurs plans et à différents niveaux, soit la sensibilisation et la prévention, le signalement et le dépistage des cas d'abus, et l'intervention et l'accompagnement.

Des jeunes de la rue assistent également à la présentation et l'enrichissent de commentaires pertinents.

Le volet social : les jeunes de la rue

Exclusion et homophobie chez les jeunes de la rue, conférence de messieurs l'Abbé Michel Boisvert et Simon-Louis Lajeunesse, respectivement directeur, Maison Dauphine de Québec et étudiant au doctorat, École de service social, Université Laval.

Lors de son exposé, monsieur Boisvert présente d'abord la Maison Dauphine, une ressource pour les jeunes de la rue, et dresse un profil général de la clientèle qui la fréquente. Celle-ci est généralement composée de jeunes âgés entre 15 et 23 ans, provenant de familles de classe moyenne, très débrouillards, possédant de très bonnes capacités intellectuelles mais également désorganisés et manifestant une pensée très critique à l'égard de la société, de ses structures et de son mode de gouvernance.

À l'aide d'une mise en situation fictive illustrant les difficultés d'un jeune marginal de 17 ans, M. Boisvert expose les différentes formes d'exclusions subies par les jeunes de la rue. Celles-ci peuvent notamment se manifester en matière d'emploi, de logement et d'accès aux institutions financières. M. Boisvert souligne également les relations tendues entre les jeunes de la rue et les policiers.

Pour sa part, M. Lajeunesse présente les résultats de ses recherches relativement à l'homophobie chez les jeunes de la rue. Selon lui, le fait d'appartenir à un groupe marginal n'entraîne pas une tolérance particulière par rapport à d'autres groupes marginalisés, tels les homosexuels. Il en résulte donc que les jeunes de la rue qui sont homosexuels ou bisexuels vivent une double marginalité et souvent une double exclusion, d'abord de la part de la société en tant que jeunes de la rue, puis de la part des jeunes de la rue en tant qu'homosexuels ou bisexuels.

De leur famille à la rue : les jeunes marginalisés, leurs problèmes et leurs droits, conférence de monsieur Michel Dorais, professeur, École de service social, Université Laval.

Lors de sa présentation, M. Dorais analyse différents articles de la Charte à la lumière de la réalité vécue par les jeunes marginalisés. Des jeunes de la rue assistent également à la présentation et l'enrichissent de commentaires pertinents.

M. Dorais analyse d'abord le droit à la vie, à l'intégrité et à la liberté de la personne ainsi que le droit à la personnalité juridique, prévus à l'article premier de la Charte, de même que le droit au secours prévu à

l'article 2, apportant une attention particulière à la situation des jeunes gais, marginalisés et souvent sous l'emprise des réseaux de prostitution.

M. Dorais analyse ensuite la protection du droit à la vie privée offerte par l'article 5 de la Charte, en lien avec la question des dossiers médicaux. Puis, en matière de discrimination, M. Dorais soumet que la protection offerte par l'article 10 devrait aller plus loin et inclure une protection contre le genre. En effet, selon lui, les jeunes de la rue sont très souvent victimes de discrimination fondée sur leur genre. Enfin, M. Dorais fait une courte analyse de la protection offerte par les articles 24.1, 39 et 40 de la Charte relativement à la protection contre les fouilles et perquisitions abusives, à la protection de l'enfant et au droit à l'instruction publique gratuite.

2.2 LA PARTICIPATION À LA VIE JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTÉ

2.2.1 UN COLLOQUE PORTANT SUR L'ACCÈS DIRECT DES JUSTICIABLES AUX INSTANCES SPÉCIALISÉES EN DROITS DE LA PERSONNE

Après le rejet, par la Cour suprême du Canada, de la requête du Tribunal pour permission d'en appeler du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Ménard c. Rivet*⁵⁵, des représentations sont faites auprès des personnes en autorité afin d'obtenir un amendement à la Charte qui viendrait clarifier l'existence et les conditions d'exercice du recours prévu à l'article 84 de la Charte.

Par ailleurs, afin de sensibiliser plus largement la communauté juridique aux difficultés reliées à la saisine individuelle du Tribunal, l'institution organise, conjointement avec la Société québécoise de droit international, un colloque portant sur *L'accès direct des individus aux tribunaux internationaux et nationaux des droits de la personne*.

Ce colloque, tenu à Montréal le 24 octobre 2002, réunit des personnes reconnues pour leur expertise en la matière, notamment: M. le juge Ireneu Cabral Barreto, de la Cour européenne des droits de l'Homme, M. le juge Antonio A. Cançado Trindade, président de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, M. Jacques-Yvan Morin, professeur émérite à l'Université de Montréal et président honoraire de la Société québécoise de droit international, M^{me} la juge

Michèle Rivet, présidente du Tribunal, et M^e Anne L. MacTavish, présidente du Tribunal canadien des droits de la personne. M^e Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, y prononce également une conférence sur le recours individuel au Tribunal, et plusieurs professeurs de facultés de droit d'universités québécoises et ontariennes agissent à titre de modérateurs.

2.2.2 LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTE

Outre l'accomplissement des tâches administratives et judiciaires reliées à son mandat, la présidente, M^{me} la juge Michèle Rivet, contribue de façon continue au rayonnement du Tribunal, notamment par sa participation à différents colloques et conférences. Au cours de l'année 2002-2003, M^{me} la juge Rivet participe entre autres aux activités suivantes:

- Le 4 octobre 2002, M^{me} la juge Rivet donne une conférence intitulée « Les nouveaux auditoires et la vie privée », dans le cadre de la 4^e Conférence internationale *Internet pour le droit*, tenue à Montréal du 2 au 4 octobre 2002. Au cours de son exposé, M^{me} la juge traite plus particulièrement de la diffusion de la jurisprudence sur Internet et des incidences de ce type de publication sur le droit à la protection de la vie privée des personnes concernées.
- Le 10 octobre 2002, à Montréal, M^{me} la juge Rivet agit à titre de présidente d'un panel à l'occasion du colloque *L'union civile: nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au 21^e siècle*, organisé par le Groupe de réflexion en droit privé de l'U.Q.A.M.
- Le 24 octobre 2002, à Montréal, M^{me} la juge Rivet prononce l'allocation d'ouverture du Colloque conjoint de la Société québécoise de droit international et du Tribunal portant sur *L'accès direct des individus aux tribunaux internationaux et nationaux des droits de la personne*. Au cours de cette allocation, M^{me} la juge expose différentes définitions de l'accessibilité à la justice, selon l'évolution de ce concept au fil du temps.
- Au cours de l'automne 2002, à l'occasion du 40^e anniversaire du journal *Le Praetor, Journal de la Conférence des juges du Québec*, M^{me} la juge Rivet y publie un article intitulé « L'Association des juges d'ici et d'ailleurs: la force et la voix des juges », dans lequel elle traite de l'indépendance judiciaire tant dans les pays démocratiques que dans les pays en voie de transition.

Le Tribunal organise, conjointement avec la Société québécoise de droit international, un colloque portant sur *L'accès direct des individus aux tribunaux internationaux et nationaux des droits de la personne*.

⁵⁵ *Supra* note 15.

- Le 30 octobre 2002, à Montréal, M^{me} la juge Rivet prononce une conférence intitulée « L'impartialité, l'identité: le défi du jugement », dans le cadre de la Conférence Annie MacDonald Lang Staff Workshop *De l'autre côté du miroir*, organisée par le McGill Law Women's Caucus. Au cours de sa présentation, M^{me} la juge aborde plus particulièrement les notions d'impartialité et d'identité telles qu'entendues au Canada et dans les pays des Balkans.
- Le 22 mars 2003, M^{me} la juge Rivet prononce une conférence intitulée « La longue marche vers l'égalité au Canada », dans le cadre de la *Conférence internationale Claire L'Heureux-Dubé*, tenue à Québec du 20 au 22 mars 2003. Lors de son exposé, M^{me} la juge traite plus particulièrement de l'évolution du concept d'égalité au Canada, tel que défini par la Cour suprême, en soulignant la contribution exceptionnelle de M^{me} la juge Claire L'Heureux-Dubé à l'évolution du droit en cette matière.
- Le 2 mai 2003, M^{me} la juge Rivet prononce une conférence intitulée « La reconstruction d'une justice locale et la réconciliation nationale, de La Haye à Zagreb et Belgrade: la construction de la société civile », dans le cadre de la conférence de l'Institut canadien d'administration de la justice ayant pour thème *La voie canadienne vers la Cour pénale internationale: tous les chemins mènent à Rome*, tenue à Montréal les 1^{er} et 2 mai 2003. Au cours de sa présentation, M^{me} la juge aborde notamment les difficultés rattachées à la construction de la société civile dans les pays en transition de l'ex-Yougoslavie.

2.2.3 LES ACTIVITÉS DES MEMBRES

Outre leur fonction d'assistance et de conseil et leur participation à la vie interne du Tribunal, les membres s'impliquent également dans diverses activités externes, contribuant ainsi à la promotion et à l'éducation en matière de droits de la personne. Au cours de l'exercice 2002-2003, les membres participent ainsi à quatre événements revêtant une importance significative pour le Tribunal:

- Le 24 octobre 2002, à Montréal, M^e Sylvie Gagnon prononce une conférence intitulée « La saisine individuelle du Tribunal des droits de la personne: un recours utile et effectif »⁵⁶, dans le cadre du Colloque conjoint de la Société québécoise de droit international et du Tribunal portant sur *L'accès direct des individus aux tribunaux internationaux et nationaux des droits de la per-*

sonne. Au cours de sa présentation, M^e Gagnon traite plus particulièrement de la portée du recours individuel prévu à la Charte, à la lumière du droit à un recours utile et effectif inscrit dans différents traités ratifiés par le Canada et auxquels le Québec a donné son adhésion. Elle aborde également l'importance des recours individuels au Tribunal à la lumière, d'une part, du droit à une réparation et, d'autre part, des missions et des fonctions respectives des commissions et des tribunaux des droits de la personne au Canada.

- Les 19 et 20 février 2003, M. Keder Hyppolite participe à la Conférence internationale de l'O.N.U. tenue dans le but de mettre sur pied un programme d'action visant à combattre le racisme et la discrimination raciale.
- Le 11 mars 2003, M^{me} Ginette Bouffard organise une conférence, destinée aux avocats et aux cadres du ministère des Affaires municipales du Québec, portant sur le harcèlement psychologique au travail.
- Entre le 30 juin et le 25 juillet 2003, M^e Sylvie Gagnon assiste à Strasbourg à la 34^e session d'enseignement à l'Institut international des droits de l'Homme. Différents systèmes de protection des droits de la personne y sont successivement abordés, soit celui des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, suivi de l'examen des systèmes européen, inter-américain et africain, et ce sans compter l'enseignement de certaines disciplines connexes (droit pénal international, droit humanitaire, etc.). Plus de 300 participants issus de 80 pays y discutent ainsi sur les problématiques qui se posent, en droits de la personne, dans leurs communautés respectives. Plusieurs questions examinées au cours de cette formation dispensée par d'éminents juristes en la matière présentent un lien étroit avec les différentes activités du Tribunal, soulignant ainsi la parenté étroite entre l'ensemble des instances spécialisées dans ce domaine.

2.2.4 LA COLLABORATION AVEC LES UNIVERSITÉS

À la suite du dépôt, par M^e Caroline Gendreau et monsieur Keder Hyppolite, d'un dossier sur la situation de l'enseignement des droits de la personne dans les facultés de droit des universités de la province, en novembre 1999, les membres du Tribunal constatent l'infime présence, voire l'absence de la Charte et de la jurisprudence du Tribunal de l'enseignement dispensé. Le Tribunal s'est donc donné comme mission d'approcher les différentes facultés de droit afin de créer des liens avec le milieu universitaire. Cet objectif est d'ailleurs énoncé à l'article 4.2

Le Tribunal s'est donné comme mission d'approcher les différentes facultés de droit afin de créer des liens avec le milieu universitaire.

⁵⁶ (2001) 14.2 R.Q.D.I. 189.

des *Orientations générales*⁵⁷ qui se lit comme suit: « Le Tribunal maintient et développe des relations institutionnelles avec les différents partenaires et forums de la communauté juridique, notamment les universités et le Barreau du Québec ».

Dans le but de répondre à cet objectif au cours de l'exercice 2002-2003, madame la juge Rivet, M^{me} Ginette Bouffard et M^e Daniel Fournier donnent trois cours d'initiation aux droits de la personne aux étudiants inscrits au cours de droit de l'entreprise de la Faculté des sciences administratives de l'Université Laval.

2.2.5 LES STAGES

2.2.5.1 Le stage universitaire de 1^{er} cycle

À l'instar des autres cours de justice et en réponse à l'objectif, énoncé dans les *Orientations générales*, selon lequel « Le Tribunal accueille des étudiants stagiaires »⁵⁸, le Tribunal participe à la formation active des futurs avocats en accueillant des étudiants de premier cycle universitaire désirant accomplir un stage pratique dans le cadre de leurs études en droit.

Le stage couvre deux semestres universitaires, soit les semestres d'automne et d'hiver. Durant le premier semestre, les étudiants reçoivent une formation théorique au cours de laquelle ils ont à fournir des prestations (travaux, présentations) à partir de thèmes prédéterminés. Cette première partie du stage vise à développer chez l'étudiant des habiletés de recherche.

Lors du semestre d'hiver, chaque stagiaire est jumelé à un juge auprès duquel il est appelé à effectuer des recherches, rédiger certains documents préparatoires aux auditions et aux décisions, assister aux auditions et participer aux délibérés. Cette participation plus active des étudiants au sein du Tribunal vise à développer leurs habiletés de rédaction tout en les sensibilisant à l'ensemble du processus adjudicatif conduisant à une décision finale.

Au cours de l'exercice 2002-2003, le Tribunal n'accueille cependant pas de stagiaire universitaire de premier cycle.

2.2.5.2 Le stage universitaire de 2^e cycle

Les stages universitaires offerts aux étudiants de deuxième cycle ont pour but de promouvoir les droits de la personne et d'appuyer l'intérêt démontré par les étudiants en droit qui entreprennent

une maîtrise dans ce domaine. Ces stages s'insèrent dans le cadre de la mission éducative du Tribunal et contribuent à la formation de futurs avocats spécialisés et sensibilisés à la réalité des droits de la personne. Ils sont offerts aux étudiants soucieux d'approfondir leur apprentissage en ayant accès à l'expertise du Tribunal et de ses membres.

Au cours de l'exercice 2002-2003, le Tribunal n'accueille cependant pas de stagiaire universitaire de deuxième cycle.

2.2.5.3 Le stage de formation professionnelle du Barreau du Québec

Dans le cadre de son programme de stages, le Tribunal accueille également des étudiants de l'École du Barreau du Québec désirant y effectuer leur stage de formation professionnelle sous la supervision de la présidente, M^{me} la juge Michèle Rivet. Durant l'exercice 2002-2003, le Tribunal accueille M^{me} Julie Plante à titre de stagiaire.

Outre les différentes tâches confiées à M^{me} Plante par la présidente, la stagiaire assiste, dans un deuxième temps, l'avocate du Tribunal, M^e Sylvie Gagnon, les assesseurs et enfin les autres juges. M^{me} Plante participe également à l'ensemble des activités du Tribunal et effectue de la recherche préalable à la rédaction des décisions.

Après son assermentation, en mars 2003, le contrat de M^e Plante est renouvelé pour une durée de six mois, celle-ci agissant alors à titre d'avocate au sein du Tribunal jusqu'en septembre 2003.

Un Comité de liaison est créé au sein du Barreau de Montréal afin de faire le lien avec le Tribunal et ainsi améliorer la qualité des services rendus aux justiciables ayant recours à cette instance judiciaire.

2.2.6 LE COMITÉ DE LIAISON DU BARREAU DE MONTRÉAL

Au début de l'année 2002, un Comité de liaison est créé au sein du Barreau de Montréal afin de faire le lien avec le Tribunal et ainsi améliorer la qualité des services rendus aux justiciables ayant recours à cette instance judiciaire. M^e François Blais compte parmi les membres du Comité de liaison.

Cette initiative répond à l'objectif fixé par l'article 4.2 des *Orientations générales*⁵⁹ selon lequel « Le Tribunal maintient et développe des relations institutionnelles avec les différents partenaires et forums de la communauté juridique, notamment les universités et le Barreau du Québec ».

⁵⁷ *Supra* note 4.

⁵⁸ *Ibid.*, article 4.3.

⁵⁹ *Ibid.*

2.2.7 LES SITES INTERNET

Le Tribunal a son propre site Internet géré par le Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal. Ce site bilingue, que l'on peut visionner à l'adresse <http://www.lexum.umontreal.ca/qctdp/fr/>, contient des textes de présentation du Tribunal, des textes législatifs, toutes les décisions du Tribunal rendues depuis sa création, les communiqués de presse émis depuis mars 2001, de même qu'un Guide de présentation des demandes au Tribunal.

Le site du Barreau de Québec offre aussi une grande visibilité au Tribunal à l'adresse http://www.barreau.qc.ca/quebec/5/1/5_1_8.asp. Ce site contient les mêmes informations que le site du Tribunal, à l'exception de ses décisions qui n'y sont pas diffusées. Il offre toutefois un lien direct vers le site Internet du Tribunal, ce qui permet de visionner toutes les décisions rendues depuis sa création.

Le gouvernement du Québec fournit également une vitrine au Tribunal sur le site du ministère de la Justice, aux adresses <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/tribunaux/trib-droi.htm> et http://www.gouv.qc.ca/Vision/Institutions/InstitutionsJudiciaires_fr.html. Ces sites présentent brièvement le Tribunal et offrent des liens vers son site Internet de même que vers le texte de ses décisions.

Enfin, le site d'Éducaloi (http://www.educaloi.qc.ca/CCR_Cote_cour/A_CoupDoeil/) présente brièvement le Tribunal et offre un lien direct vers son site Internet. Le site de S.O.Q.U.I.J. (<http://www.jugements.qc.ca>) présente les décisions du Tribunal rendues depuis le 14 janvier 2002 et offre un lien direct vers son site Internet. Quant au site des Tribunaux judiciaires du Québec (<http://www.tribunaux.qc.ca>), il offre un lien direct vers le site Internet du Tribunal.

ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Charte des droits et libertés de la personne
(L.R.Q., c. C-12, a. 106, 2^e al.)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que la *Charte des droits et libertés de la personne* est une loi fondamentale qui a un caractère quasi-constitutionnel;

CONSIDÉRANT que les textes internationaux, notamment la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et la *Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* font partie du contexte d'énonciation de la Charte et qu'ils en ont inspiré le contenu;

CONSIDÉRANT que la *Charte des droits et libertés de la personne* est la loi constitutive du Tribunal des droits de la personne du Québec;

CONSIDÉRANT que le Tribunal est un tribunal judiciaire, indépendant et autonome;

CONSIDÉRANT que le Tribunal est une instance spécialisée distincte des tribunaux de droit commun, telles la Cour supérieure et la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Tribunal sont choisis en raison de leur expérience, leur expertise, leur sensibilisation et leur intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne aux termes des articles 101 et 103 de la Charte;

CONSIDÉRANT le *Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne* édicté par la présidente;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de la présidente de favoriser la concertation des membres sur les orientations générales du Tribunal aux termes de l'article 106 de la Charte;

La présidente du Tribunal, en concertation avec les membres, énonce en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* les *Orientations générales* suivantes:

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1.1 Les membres du Tribunal ont l'obligation de respecter les principes d'indépendance, d'impartialité et de retenue judiciaire.
- 1.2 Les membres du Tribunal, juges et assesseurs, ont les mêmes responsabilités.
- 1.3 Les membres du Tribunal maintiennent à jour leurs connaissances dans le domaine des droits de la personne et participent activement à la vie du Tribunal en fonction de l'expertise qui leur est propre.
- 1.4 Le Tribunal, en vue de favoriser la concertation entre ses membres et la mise à jour de leurs connaissances, organise des réunions régulières et planifie des sessions spéciales de formation portant, notamment, sur les nouveaux développements jurisprudentiels, sur le droit international et étranger ainsi que sur les aspects sociaux liés au phénomène de la discrimination.
- 1.5 Le Tribunal doit fournir aux nouveaux membres la formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.
- 1.6 Le Tribunal prépare annuellement un bilan de ses activités qu'il conserve dans ses archives afin, notamment, de transmettre à ses nouveaux membres l'histoire et l'évolution de l'institution.
- 1.7 Les membres du Tribunal ont l'obligation de préserver le secret du délibéré.

2. SOURCES D'INTERPRÉTATION

- 2.1 Les membres du Tribunal étudient le droit à l'égalité à la lumière de l'évolution jurisprudentielle et doctrinale de ce concept et en s'appuyant sur les principes fondateurs de la Charte dont, notamment, ceux reconnus par le droit international.

3. PRINCIPES D'ACCESSIBILITÉ, DE CÉLÉRITÉ ET D'EFFICACITÉ

- 3.1 Le Tribunal est présent à la grandeur du Québec. Sauf exception, le Tribunal siège dans le district judiciaire où les faits en litige se sont déroulés, tels qu'indiqués dans la demande introductive d'instance.
- 3.2 Le Tribunal prépare et diffuse des documents d'information relatifs à sa compétence et aux conditions d'exercice des recours qui y sont intentés.
- 3.3 Le Tribunal voit à ce que les règles de procédure et le déroulement des auditions facilitent et protègent l'accès des justiciables.
- 3.4 Tout en rédigeant ses décisions dans une langue comprise des justiciables, le Tribunal s'assure de développer les concepts de droit pertinents.

4. RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

- 4.1 Le Tribunal diffuse ses décisions, notamment dans les recueils de jurisprudence et les banques de données, sur un site Internet et dans les revues spécialisées au Québec, au Canada et à l'étranger.
- 4.2 Le Tribunal maintient et développe des relations institutionnelles avec les différents partenaires et forums de la communauté juridique, notamment les universités et le Barreau du Québec.
- 4.3 Le Tribunal accueille des étudiants stagiaires.

5. PRÉSENCE DANS LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE

- 5.1 Dans le but de favoriser la sensibilisation de la population à l'existence de la Charte, le Tribunal diffuse des communiqués de presse pour toute décision importante.
- 5.2 Les membres du Tribunal qui participent, à ce titre, à des conférences ou à des interventions auprès de groupes sociaux et d'associations doivent au préalable obtenir l'autorisation de la présidente.
- 5.3 Afin de favoriser la sensibilisation de la population à l'existence de la Charte, le Tribunal accueille, lorsque possible, des groupes d'étudiants.

Les présentes *Orientations générales* du Tribunal des droits de la personne ont été énoncées le 22^e jour du mois d'août 2001.

MICHÈLE RIVET

Présidente du Tribunal des droits de la personne



Le Tribunal

Rangée du haut, de gauche à droite :

M. Jean Decoster, M^e Julien Savoie, M^e Sylvie Gagnon, M^e Marie-Claude Rioux, M^e François Blais, M^{me} Ginette Bouffard,
M^e William Hartzog, M^e Manon Montpetit, M^e Daniel Fournier.

Rangée du bas, de gauche à droite :

M^e Caroline Gendreau, M. le juge Michael Sheehan, M^{me} la juge Michèle Rivet, M. Keder Hyppolite, M^e Stéphanie Bernstein.

N'apparaissent pas sur la photo :

M. le juge Simon Brossard, M^e Julie Plante, M^{me} Claudette Lafond et M^{me} Joanne Richard.

Au cours de l'exercice 2002-2003, le Tribunal se compose de 13 membres, dont la présidente, M^{me} la juge Michèle Rivet, deux juges de la Cour du Québec et dix assesseurs. Lorsqu'une demande est entendue par le Tribunal, la présidente y affecte une division de trois membres, soit le juge qui la préside et les deux assesseurs qui l'assistent.

Le personnel du Tribunal planifie et organise les audiences et apporte aux membres l'appui juridique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

1. LES JUGES

M^{me} la juge Michèle Rivet

Madame Michèle Rivet a été nommée juge au Tribunal de la jeunesse en 1981, après avoir enseigné à titre de professeure à temps plein à l'Université Laval et avoir été avocate dans un cabinet de Québec. De 1987 à 1990, madame la juge Rivet a été prêtée à la Commission de réforme du droit du Canada où elle fut pendant cette période l'une des cinq commissaires. Le 1^{er} septembre 1990, elle devient la première présidente du Tribunal.

À ce titre, madame la juge Rivet participe à plusieurs conférences nationales et internationales, notamment en Amérique du Nord, en Europe et en Asie, portant sur différentes questions reliées aux droits de la personne, dont le droit à l'égalité. Elle compte également plusieurs publications, entre autres sur le droit des travailleurs immigrants, le suicide assisté, l'euthanasie, la *Convention relative aux droits de l'enfant*⁶⁰ et la discrimination en milieu de travail.

Parallèlement à ses fonctions judiciaires, madame la juge Rivet a été, de 1993 à 1995, présidente de l'Institut canadien d'administration de la justice. Par la suite, de 1996 à 2001, madame la juge Rivet a été présidente de la Commission internationale de Juristes⁶¹ (section canadienne). C'est sous sa direction que la C.I.J. a développé, en 1999, avec la Croatie, un projet de deux ans portant sur l'indépendance et l'impartialité de la magistrature. Puis, toujours sous la direction de madame la juge Rivet, maintenant présidente du Comité des projets internationaux de la C.I.J., un projet régional portant sur les mêmes thèmes a été développé avec quatre pays du Sud-Est Adriatique, soit la Croatie, la Serbie Monténégro, la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine.

Madame la juge Michèle Rivet a fait ses études à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Elle y a obtenu le Prix Lord Reading Society, le Prix de l'Association des femmes journalistes et le premier Prix de droit civil pour l'ensemble de ses années de licence. En 1970, elle obtenait également un D.E.S. auprès de l'Université de Paris.

M. le juge Michael Sheehan

Monsieur le juge Michael Sheehan est admis au Barreau du Québec en 1966. Entre 1966 et 1977, il exerce à Québec la profession d'avocat au sein de différentes études privées et il est nommé juge à la cour provinciale, district de Québec, en 1988. Il siège au Tribunal de 1992 à 1999, puis il est de nouveau désigné comme membre du Tribunal pour un mandat renouvelé de deux ans en août 2001. Durant cette période, monsieur le juge Sheehan agit également à titre de remplaçant de la présidente en cas d'absence, d'empêchement ou de vacances. Outre son implication en matière de droits de la personne, l'engagement de M. le juge Sheehan envers la cause de la prévention du suicide lui a valu la reconnaissance et l'éloge de ses pairs et collègues. Le 15 octobre 2001, M. le juge Sheehan reçoit le prix Maurice-Champagne des droits et libertés, décerné par la Société Saint-Jean-Baptiste, en reconnaissance de sa contribution à la lutte contre le suicide.

⁶⁰ R.T. Can. 1992 n° 3.

⁶¹ Ci-après la C.I.J.

M. le juge Simon Brossard

Monsieur le juge Simon Brossard siège au Tribunal depuis 1993. Admis au Barreau en 1968, il a par la suite exercé sa profession d'avocat à Longueuil au sein de l'étude Brossard, Bernard, Girard et Despaties, jusqu'en 1973. À partir de 1971, il a également été conférencier et professeur à l'École du Barreau du Québec, et chercheur à la Commission des services juridiques. De 1973 à 1977, il a été directeur du Bureau d'aide juridique de Longueuil et par la suite membre de la Commission des affaires sociales jusqu'en 1985, année où il a été nommé juge à la Cour provinciale du district de Montréal.

2. LES ASSESSEURS

M^e Stéphanie Bernstein

M^e Stéphanie Bernstein est assessesse au Tribunal depuis août 1998. Membre du Barreau du Québec depuis 1995, elle détient une maîtrise en droit social et du travail et un baccalauréat en sciences juridiques de l'U.Q.A.M. ainsi qu'un baccalauréat ès arts en journalisme de l'Université Concordia. Lors de ses études, elle a reçu le Prix du meilleur mémoire de maîtrise, décerné par l'Association des professeurs de droit du Québec. Elle a été chercheuse pour le département de sciences juridiques de l'U.Q.A.M., pour l'organisme communautaire Au bas de l'échelle et pour la Fédération des femmes du Québec. En décembre 2002, elle obtient un poste de professeure régulière à l'U.Q.A.M., y ayant déjà dispensé plusieurs charges de cours depuis 1998, de même qu'à l'Université Laval, particulièrement dans les domaines du droit du travail et des droits de la personne, domaines dans lesquels elle a également orienté sa pratique comme avocate au sein du cabinet Ouellet, Nadon et Associés dont elle est une associée depuis janvier 1996. Enfin, elle a une vaste expérience de travail en milieu communautaire, notamment au sein de l'organisme Au bas de l'échelle, de l'Association pour la défense des droits du personnel domestique, du Y.M.C.A. International et de l'Association des femmes salvadoriennes et centro-américaines.

M^e François Blais

M^e François Blais est assessesse au Tribunal depuis septembre 2000. Il est membre du Barreau depuis 1983 et détient un baccalauréat en relations industrielles de l'Université de Montréal. Depuis novembre 1983, il pratique plus particulièrement dans les domaines du droit du travail et du droit administratif et il agit à titre d'arbitre de griefs depuis novembre 2001.

M^{me} Ginette Bouffard

Madame Ginette Bouffard est assessesse au Tribunal depuis septembre 2001. Madame Bouffard est détentrice d'un baccalauréat en administration des affaires et d'une maîtrise en sciences de

l'administration. Elle œuvre dans l'administration publique depuis une vingtaine d'années et a réalisé de nombreux travaux de recherche et d'application concernant les clientèles vulnérables. Elle a travaillé principalement en recherche et développement puis en planification stratégique au niveau municipal, pour poursuivre ensuite sa carrière au gouvernement du Québec en planification socio-économique au Conseil du Trésor et actuellement au ministère des Affaires municipales et de la Métropole. Elle est membre de l'Ordre des administrateurs agréés depuis 1991.

M. Jean Decoster

Monsieur Jean Decoster est assesseur au Tribunal depuis septembre 2001. Détenteur d'une maîtrise en psychologie et d'un doctorat en sciences de l'éducation de l'Université Laval, il a pratiqué comme psychologue clinicien à la Direction de la protection de la jeunesse de Québec. Il œuvre actuellement dans le secteur de la formation et de la recherche. Son travail porte principalement sur l'élaboration d'outils pédagogiques visant à aider les éducateurs et à promouvoir le développement du sens de la responsabilité chez les adolescents, sujet de ses deux dernières publications: *Une étude phénoménologique de l'expérience morale, telle que vécue par des adolescentes et des adolescents du second cycle du cours secondaire* et *La responsabilité, un référentiel moral adapté au contexte de vie des jeunes d'aujourd'hui*.

M^e Daniel Fournier

M^e Daniel Fournier est nommé assesseur au Tribunal en août 2001. Membre du Barreau du Québec depuis 1990, il détient deux baccalauréats obtenus auprès de l'Université de Montréal, l'un en relations industrielles (1980) et l'autre en droit (1989). Ses principaux champs d'expertise sont les relations de travail et le droit professionnel. Au cours de sa carrière, il a exercé tant dans le secteur privé que parapublic, où il a eu à s'intéresser plus particulièrement aux questions d'accommodement et de harcèlement.

M^e Caroline Gendreau

M^e Caroline Gendreau est assessseure au Tribunal depuis 1996 et membre du Barreau du Québec depuis 1990. Elle travaille au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal et elle a, entre autres, publié un article intitulé « Nouvelles normes internationales et droits fondamentaux: un problème d'effectivité du droit dans la création du droit » dans un ouvrage dont elle a assuré la co-direction: *Droits fondamentaux et citoyenneté. Une citoyenneté fragmentée, limitée, illusoire?*, publié par les Éditions Thémis en 2000. Elle est aussi l'auteure d'une monographie intitulée *Le droit du patient psychiatrique de consentir à un traitement: élaboration d'une norme internationale*, publiée en 1996. Actuellement, elle prépare une thèse de doctorat en sociologie du droit à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

M^e William Hartzog

M^e William Hartzog est assesseur au Tribunal depuis août 2001. Il est avocat depuis 1987 et détient deux diplômes obtenus auprès de l'U.Q.A.M., soit un en philosophie (1978) et un en sciences juridiques (1985). M^e Hartzog a été arbitre à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse de 1993 à 1998, membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles de 1996 à 1999 et est actuellement président suppléant des comités de discipline et ce, jusqu'en 2003. En 2000, il a été consultant auprès du ministère de la Justice du Canada et auprès du Comité des griefs des Forces canadiennes en matière de discrimination et de harcèlement. Depuis 1997, il est bénévole au Service de consultation de la Cour des petites créances de Montréal et depuis mai 2003, M^e Hartzog agit également à titre d'avocat principal pour la défense d'un accusé devant le tribunal international mis sur pied conjointement par le Sierra Leone et les Nations Unies. Il a collaboré à l'édition de l'ouvrage *The Annotated Canadian Human Rights Code*, publié par Buttersworth en 1996.

M. Keder Hyppolite

Monsieur Keder Hyppolite est assesseur au Tribunal depuis 1996. Il est détenteur d'un baccalauréat multidisciplinaire ès arts (droit social et du travail, intervention communautaire et psychosociale) et d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en administration sociale. Depuis 1984, M. Keder Hyppolite occupe la fonction de directeur du Service d'aide aux néo-québécois et immigrants (S.A.N.Q.I.). Parmi ses nombreuses implications, il a été membre fondateur et président du Conseil national des citoyens et citoyennes d'origine haïtienne (C.O.N.A.C.O.H.); observateur de l'O.E.A. aux élections municipales et législatives d'Haïti en juin 1995; commissaire d'école au service de la C.E.P.G.M. de 1990 à 1998, et membre civil au service du Comité de déontologie policière du S.P.C.U.M. Le 20 janvier 2003, M. Keder Hyppolite reçoit le prix Martin Luther-King Jr., en reconnaissance de son implication dans le processus d'intégration des immigrants noirs au sein de la communauté montréalaise. Puis, en février 2003, il reçoit le prix Rosa Parks, soulignant son engagement dans la lutte pour la défense des droits de la personne.

M^e Marie-Claude Rioux

M^e Marie-Claude Rioux est assessseure au Tribunal depuis août 2001. Admise au Barreau du Québec en 1991, elle est détentrice d'un baccalauréat en droit et d'une maîtrise en droit public de l'Université Laval. M^e Marie-Claude Rioux est directrice des affaires institutionnelles et du développement à la Chambre de l'assurance de dommages. Elle a auparavant occupé différentes fonctions au sein de l'appareil gouvernemental, à l'Assemblée nationale et à la Direction du droit constitutionnel du ministère de la Justice. Elle a également été auxiliaire d'enseignement à l'Université Laval et a collaboré à différents travaux de recherche en droit public.

M^e Julien Savoie

M^e Julien Savoie est assesseur au Tribunal depuis août 1998. Admis au Barreau du Québec en 1986, il détient deux baccalauréats, soit un en sciences juridiques de l'U.Q.A.M. (1984) et un en relations industrielles de l'Université Laval (1981). Il a plus particulièrement exercé sa profession d'avocat dans le domaine des relations de travail, d'abord au sein du cabinet Brodeur et Matteau, avocats, puis au sein du cabinet Trudel, Nadeau, Lesage, Larivière et Associés, et ce, avant de pratiquer pour son propre compte. Il a également été conseiller syndical pour le Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Montréal et recherchiste pour le Syndicat des employés d'Hydro Québec. Enfin, il a rédigé plusieurs textes de conférences dans les domaines du droit du travail et des droits de la personne.

3. LES CONSEILLÈRES JURIDIQUES

M^e Sylvie Gagnon

M^e Sylvie Gagnon agit à titre d'avocate au Tribunal depuis février 2002. Entre 1991 et 1995, elle a été la première à y occuper le poste d'agent de recherche en droit. Elle a poursuivi ses fonctions en recherche auprès de différents juges de la Cour d'appel du Québec et travaille ensuite au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, dans une direction-conseil en matière de droits de la personne, et au bureau du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux. M^e Gagnon a publié différents articles en matière de droits de la personne, de santé mentale et de droit pénal, ainsi que sur les obligations du Canada envers les réfugiés. Elle est détentrice d'un baccalauréat en travail social de l'U.Q.A.M. et d'une maîtrise en droit de l'Université de Montréal.

M^e Manon Montpetit

M^e Manon Montpetit a agi, sur une base contractuelle, à titre d'avocate recherchiste au Tribunal de mars 2002 à janvier 2003. Détentrice d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal, elle a complété son stage de formation professionnelle de l'École du Barreau du Québec au sein du Tribunal de septembre 2001 à mars 2002.

M^e Julie Plante

M^e Julie Plante agit à titre d'avocate recherchiste au Tribunal depuis mars 2003 et ce, jusqu'en septembre 2003. Détentrice d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal, elle a complété son stage de formation professionnelle de l'École du Barreau du Québec au sein du Tribunal de septembre 2002 à mars 2003.

4. LE PERSONNEL ADMINISTRATIF

M^{me} Claudette Lafond

M^{me} Claudette Lafond agit à titre de secrétaire principale depuis 1998. Elle assiste la présidente dans ses fonctions administratives en plus d'être la personne ressource pour toute question relative à son secrétariat général. Outre ses responsabilités à l'égard du personnel clérical, elle assure également la gestion du Centre de documentation. M^{me} Lafond a, dans le passé, exercé ses fonctions en tant que secrétaire du ministre et du sous-ministre dans différents ministères québécois. Elle a aussi assumé la fonction de secrétaire du président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de 1990 à 1998.

M^{me} Joanne Richard

Madame Joanne Richard assume les tâches rattachées à la gestion du greffe du Tribunal depuis 1999. Parmi celles-ci, M^{me} Richard voit entre autres à la réception des demandes, à la signification des documents et à la fixation des audiences. Elle est également responsable du rôle et de la coordination entre les avocats et les membres du Tribunal. M^{me} Richard a assumé dans le passé les fonctions de greffier-audiencier et de secrétaire juridique au sein de cabinets d'avocats et auprès de la magistrature.